



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous - direction des pêches maritimes Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales Adresse : 3, place Fontenoy 75700 Paris 07 SP Suivi par : Julien Turenne – Gaëlle Zantman Tél : 01 49 55 82 31 Mel : julien.turenne@agriculture.gouv.fr</p>	<p>NOTE DE SERVICE DPMA/SDPM/N2007-9619 Date: 18 mai 2007</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexes : 12

Objet : participation aux travaux communautaires et relations avec les institutions communautaires (Conseil de l'Union européenne, Commission européenne et Parlement européen) dans les domaines de la pêche maritime. Guide à l'usage des agents de la DPMA.

Bases juridiques : Articles 37, 95, 152.4 et 175 du Traité instituant la Communauté européenne¹

Mots-clés : Politique commune de la Pêche (PCP) - Travaux communautaires - Négociations communautaires - Groupes d'experts du Conseil – Comité de gestion et de réglementation – Groupes d'experts de la Commission - Procédure d'élaboration des textes européens - Parlement européen - Conseil de l'Union européenne – Commission européenne - Représentation permanente

Destinataires	
Pour exécution : Agents de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture	Pour information : OFIMER DRAM GE-CFDAM

¹ « En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil assure la coordination des politiques économiques générales des États membres, dispose d'un pouvoir de décision, confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Il peut également se réserver, dans des cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution. Les modalités visées ci-dessus doivent répondre aux principes et règles que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, aura préalablement établis. »

TABLE DES MATIERES

1	BASE JURIDIQUE ET CONTEXTE HISTORIQUE	1
1.1	Base juridique	1
1.2	Contexte historique de la Politique Commune de la Pêche (PCP)	1
2	NATURE DES TEXTES ET PROCEDURE D'ADOPTION.....	3
2.1	Adoption par le seul Conseil des ministres de l'Union européenne.....	3
2.2	Adoption par Codécision.....	4
2.3	Adoption par Comitologie.....	5
	i) Les Comités obligatoires de la Commission (Comités « de gestion» et Comités « de réglementation »)	5
(1)	Le Comité de la pêche et de l'aquaculture	7
(2)	Le Comité de gestion des produits de la mer	7
(3)	Le Comité de secteur.....	7
(4)	Le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale	7
	ii) Les autres Comités de la Commission (Comités « non obligatoires »).....	7
(1)	Le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).....	7
(2)	Le Comité Consultatif de la Pêche et de l'Aquaculture (CCPA).....	8
(3)	Les Comités Consultatifs Régionaux (CCR)	8
2.4	Le Parlement Européen	8
3	ELABORATION DES TEXTES	9
3.1	Travaux des groupes d'experts.....	9
3.2	Propositions présentées au Conseil	9
3.3	Propositions adoptées par la Commission.....	11
4	PARTICIPATION AUX GROUPES D'EXPERTS DU CONSEIL OU AUX COMITES DE LA COMMISSION.....	11
4.1	Conditions particulières aux groupes d'experts du Conseil	11
4.2	Participation des agents de la direction aux différents groupes d'experts ou comités de la Commission.....	13
4.3	Préparation du déplacement à Bruxelles	18
4.4	Définition des positions françaises : principes	18
4.5	Le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE).....	18
4.6	Élaboration et validation des positions françaises : aspects pratiques	19
4.7	Expression des positions françaises dans les groupes d'experts.....	20
4.8	Suites données à la participation à un groupe d'experts	20
5	TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPEEN.....	21
6	CORRESPONDANCES ADRESSEES A LA COMMISSION OU AU SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL	21

1 BASE JURIDIQUE ET CONTEXTE HISTORIQUE

1.1 BASE JURIDIQUE

Les fondements juridiques des dispositions faisant l'objet de discussions communautaires peuvent s'avérer déterminants dans la conduite des négociations communautaires, dans la mesure où ils influencent le mode d'adoption des textes et conditionnent les différentes possibilités de promouvoir les avis et positions françaises.

Le corpus législatif et réglementaire communautaire actuel, dans le domaine des pêches maritimes et de l'aquaculture, mais aussi dans le domaine des mesures sanitaires qui relèvent de la compétence de la DPMA, résulte de plus de trente ans d'harmonisation communautaire.

Ce corpus relève essentiellement des bases juridiques suivantes :

- **Article 37 du Traité sur la Communauté Européenne (agriculture, pêche maritime, aquaculture)** : il concerne les animaux vivants, les matières premières agricoles et les produits de première transformation. **Sont prises sur cette base les mesures relatives à la pêche maritime, à l'aquaculture, à la santé et au bien-être animal, à la santé des plantes et à l'alimentation animale.**

Dans ce domaine, le Parlement européen est simplement consulté pour avis sur les propositions de la Commission, et il n'est pas co-décideur ; le Conseil n'est juridiquement pas tenu de prendre en compte les amendements parlementaires.

- **Article 152.4 TCE (santé publique)** : par dérogation à l'article 37, il concerne les mesures vétérinaires et phytosanitaires "ayant directement pour objectif la protection de la santé publique".

Concrètement, sont prises sur cette base les mesures relatives à la **sécurité sanitaire des aliments, aux zoonoses et aux résidus** de substances chimiques présentes dans les denrées alimentaires.

La procédure d'adoption est la codécision, qui associe le Conseil et le Parlement européen. Les produits de la mer (pêche et aquaculture (conchyliculture)) sont particulièrement concernés (paquet hygiène).

- **Article 95 TCE (rapprochement des législations)** : les directives établies pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du **marché intérieur** font appel à la procédure de codécision. Sont par exemple concernés les textes sur les OGM (à l'exception de ceux relatifs à la dissémination volontaire dans l'environnement, adoptés sur base de l'article 175 qui prévoit également la codécision pour les politiques environnementales, ainsi que les textes relatives à la qualité des eaux conchylicoles).

Les questions sanitaires relèvent de domaines pour lesquels la compétence est partagée entre la Communauté et les États membres.

1.2 CONTEXTE HISTORIQUE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (PCP)

La politique commune de la pêche est née en 1983, après une apparition progressive depuis le début des années 70.

Sa mise en place est cependant prévue dès le Traité de Rome du 25 mars 1957 dans le cadre de la politique agricole. Le titre II du traité consacré à l'agriculture précise dans l'article 32 : « *par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits* ».

L'article 33 énonçait les buts de la politique agricole commune et sert ainsi de fondement à la PCP. Au nombre des produits soumis aux dispositions des articles 33 à 38 du titre II précité figurent les poissons, crustacés et mollusques. La teneur de ces articles n'a été modifiée ni par le Traité de Maastricht, ni par celui d'Amsterdam, ni par celui de Nice ; depuis Maastricht, il est affirmé plus nettement que l'action de la Communauté comporte « une politique commune dans les domaines de l'agriculture et de la pêche » (article 37 du Traité sur l'Union Européenne).

Les premières mesures communes datent de 1970 : elles fixent les règles concernant l'accès aux zones de pêche, aux marchés et aux mesures d'accompagnement structurelles. Si l'adhésion en 1972 de trois Etats (Danemark, Irlande, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) s'ajoutant au groupe des six Etats fondateurs (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas) a entraîné des modifications substantielles du régime communautaire de la pêche en vigueur, l'événement majeur est intervenu le 25 janvier 1983, avec la signature d'un accord conduisant à la mise en œuvre d'une politique communautaire globale de la pêche maritime.

Cette politique comprend les domaines suivants :

- la conservation et la gestion des ressources, qui comprend les mesures de gestion (TAC et quotas, effort de pêche, mesures techniques), de contrôle et l'expertise halieutique (y compris une partie du recueil des données relatives à l'activité de pêche et l'élaboration des statistiques).
- l'organisation commune de marché (OCM).
- la politique structurelle (IFOP, FEP).
- les relations extérieures (accords bilatéraux et multilatéraux, y compris les accords commerciaux).

La PAC et la PCP sont deux politiques communautaires intégrées de l'Union européenne, où les décisions sont prises au niveau européen par le Conseil et où le budget de chaque politique est "communautarisé" c'est-à-dire que le financement des mesures se décide aussi au Conseil sur base d'un budget européen distinct des budgets nationaux. A la différence de la PAC pour laquelle certaines questions relèvent du Conseil Spécialisé Agricole (CSA), les questions relevant de la PCP sont traitées par les organes généraux du Conseil (Groupe d'experts, Coreper, Conseil) et de la Commission (comités). Les positions françaises sont exprimées traditionnellement en groupe et en Coreper par le Conseiller Pêche de la représentation permanente de la France et par le Représentant Permanent adjoint.

Les orientations de la PCP sont fixées par des règlements cadres dont certaines modalités fondamentales en matière d'accès à la ressource ont une durée de dix ans. Le règlement actuellement en vigueur est le règlement R(CE) n°2371/2002. Il s'accompagne :

- d'un règlement relatif au Fonds Européen de la Pêche (R(CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006),
- d'un règlement relatif à l'Organisation Commune de Marché (R (CE) n°104/2000 – pour lequel un audit est lancé par la Commission des Communautés Européennes),

- et de deux règlements financiers :

a) le R(CE) n° 861/2006 qui définit l'utilisation du budget communautaire pour les actions qui ne sont pas cofinancées par le FEP. Ces financements interviennent en cofinancement d'actions nationales concernant le contrôle des pêches et la collecte des données scientifiques, pour le financement des contreparties versées pour les accords bilatéraux et multilatéraux de pêche, des Conseils Consultatifs Régionaux (CCR) et pour le financement de projets ou d'études par la Commission.

b) le R(CE) n°1293/2005 relatif au financement de la politique agricole commune, au titre notamment des fonds communautaires destinés à l'OCM et au POSEIDOM.

Les dispositions communautaires générales en matière de statistiques (Eurostat) s'appliquent également, en sus des dispositions spécifiques de la PCP.

2 NATURE DES TEXTES ET PROCEDURE D'ADOPTION

On distingue les dispositions de **nature législative**, adoptées par le Conseil ou par le Conseil et le Parlement, des mesures d'exécution de ces actes législatifs, de **nature réglementaire**, qui sont adoptées par la Commission après avis conforme d'un Comité permanent. Dans tous les cas, c'est la Commission qui possède le monopole d'initiative ; pour les textes de nature législative, le projet doit être adopté par le collège des Commissaires à la majorité simple de ses membres.

Lors de l'élaboration de ses propositions, la Commission peut convoquer en amont des groupes d'experts, qui sont consultés pour leur connaissance approfondie de la problématique au niveau national. On parle alors de **groupes d'experts de la Commission, ou parfois de groupes d'experts ad'hoc** dans le cas où il s'agit spécifiquement de discuter en détail des projets réglementaires qui seront soumis ultérieurement au Comité. Ces réunions sont présidées par la Commission et le régime linguistique est variable, parfois exclusivement en anglais. Une instance de décision particulièrement importante à cet égard est le Comité Poissons et produits de la mer de la Commission du Codex Alimentarius de la FAO et de l'OMS à laquelle la DPMA participe pour la France.

À l'exception de certains cas particuliers et rares où les mesures sont arrêtées par la Commission toute seule (mesures d'urgence), l'adoption des textes relatifs à la pêche maritime, à l'aquaculture, à la sécurité des aliments, à la santé et au bien-être animal, à l'alimentation animale et à la santé des plantes fait intervenir le vote des États membres. Celui-ci se fait à la majorité qualifiée selon les modalités décrites dans les points suivants.

En fonction de la nature de la disposition – législative ou réglementaire – et de son impact sur la santé publique, on peut distinguer les modes d'adoption suivants.

2.1 ADOPTION PAR LE SEUL CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION EUROPEENNE

Cette procédure concerne les dispositions de nature **législative** qui ne relèvent pas du champ de la codécision : la pêche maritime, l'aquaculture, la santé et le bien-être animal, la santé des plantes et l'alimentation animales sont concernés en particulier.

Le Parlement européen est consulté pour avis (Cf. page 21), ainsi que les Parlements nationaux (Cf. page 19). Certains États membres (Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Danemark, France) prévoient une consultation préalable des parlements nationaux (application de l'article 88-4 de la Constitution dans le cas de la France) Des groupes d'experts des États membres sont réunis, à plusieurs reprises en

général, par la Présidence du Conseil ; ils sont convoqués par le Secrétariat général du Conseil.

L'objectif est de faire évoluer le projet adopté par la Commission afin de parvenir à une version susceptible de recueillir une majorité qualifiée lors de sa soumission au Conseil des ministres ; on parle alors de **groupes d'experts du Conseil**.

Ces groupes d'experts sont également convoqués pour préparer les positions défendues par la Communauté lors des négociations internationales portant sur des domaines harmonisés (Codex alimentarius ou OIE par exemple). Dans tous les cas, la réunion est présidée par le représentant de l'État membre assurant la présidence de l'Union européenne, avec la participation de la Commission. Le régime linguistique inclut le français

Le Conseil, qui statue à la majorité qualifiée - 255 voix sur 345 (Art. 205 TCE, modifié par Art. 12 de l'Acte d'Adhésion JO L 236/2003 p.36) -, qui tient compte de la pondération des voix au sein du Conseil, est compétent pour l'adoption d'actes législatifs dont la base juridique repose sur l'article 37 ou les articles 152 et 153. La minorité de blocage susceptible de bloquer l'adoption d'un acte est de 90 voix.

Pour les délibérations qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des États membres sont affectées des pondérations suivantes (Traité de Nice) :

- Allemagne - France - Italie - Royaume-Uni : 29
- Espagne - Pologne 27
- Roumanie 14
- Pays-Bas 13
- Belgique - République Tchèque - Grèce - Hongrie - Portugal 12
- Autriche - Suède - Bulgarie 10
- Danemark - Irlande - Lituanie - Slovaquie - Finlande 7
- Estonie - Chypre - Lettonie - Luxembourg - Slovénie 4
- Malte 3

Total UE 27 : 345

Un acte est adopté à la majorité qualifiée si les trois critères suivants sont remplis :

- un seuil de majorité qualifiée est atteint ou dépassé : 255 voix sur 345, soit 74% de votes favorables ;
- un critère de majorité, dit règle des « filets d'états » : toute majorité qualifiée doit réunir une majorité d'États Membres soit 14 États Membres. Cette mesure ne concerne que les propositions émanant de la Commission ;
- un critère de population : la clause de vérification démographique permet à chaque pays de demander qu'il soit vérifié que la majorité qualifiée représente au moins 62% de la population totale de l'Union.

2.2 ADOPTION PAR CODECISION

Cette procédure concerne les dispositions de nature **législative** qui sont adoptées par le Parlement et le Conseil intervenant en tant que co-législateurs, le texte devant être approuvé dans les mêmes termes par les deux institutions.

Comme dans le cas précédent, des experts des États membres sont réunis en **groupes d'experts du Conseil**, à plusieurs reprises en général, à la demande de la Présidence du Conseil, pour préparer la position commune du Conseil à chaque stade de la procédure (première et deuxième lecture, voire conciliation).

2.3 ADOPTION PAR COMITOLOGIE

Il s'agit d'une procédure par laquelle le Conseil - et le Parlement dans le cas où l'acte de base a été adopté en codécision - délèguent à la Commission la capacité d'adopter les d'actes d'exécution ou des dispositions complémentaires de nature réglementaire. Cette délégation est explicitement prévue par les actes de base qui fixent la procédure qui sera suivie par le Comité, la décision 1999/468/CE définissant trois procédures différentes pour les Comités : la consultation, la gestion et la réglementation.

Les règles de vote sont, de la même façon qu'au Conseil, celles de la majorité qualifiée.

La Commission est organisée en un collège de commissaires et de nombreuses directions générales dont la DG Pêche et affaires maritimes, qui est la principale correspondante des autorités françaises.

Pour les domaines de compétences de la DPMA, ces trois procédures sont utilisés (cf. points suivants). Divers comités constitués de représentants des États membres et du secteur de la pêche ainsi que d'experts scientifiques ont ainsi été créés en rendant des avis sur la réglementation proposée.

Ces comités sont de plusieurs types: les comités dits "obligatoires" (comités « de gestion » ou « de réglementation » composés de représentants des États membres qui rendent un avis sur les propositions de la Commission et les comités consultatifs ou "non obligatoires" qui peuvent être consultés par la Commission.

i) Les Comités obligatoires de la Commission (Comités « de gestion » et Comités « de réglementation »)

Ces comités sont créés par un règlement du Conseil et disposent d'un règlement intérieur. Leur fonctionnement et leur domaine de compétence sont régis par les règles de « comitologie », qui sont définies actuellement par la décision n° 1999/468/CE² du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Au sein des Comités « obligatoires », la distinction entre les comités de gestion et les comités de réglementation est précisée dans la décision du Conseil qui définit les règles de décision et le champ de compétences de ces Comités (et par là-même les limites des compétences d'exécution de la Commission), dans le cadre de la « comitologie ».

En pratique, une réunion d'un Comité peut donner lieu à une décision selon la procédure « de gestion » ou selon la procédure « de réglementation » :

- dans le cadre de la **procédure « de gestion »**, qui est précisée à l'article 4 de la décision n° 1999/468/CE³ du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, cette dernière soumet à l'avis des États membre sa proposition. Cette procédure s'applique notamment à l'adoption de mesures d'exécution dans le domaine de

² JO L 184 du 17.7.1999, p. 23

³ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23

la politique agricole commune ou de la politique commune de la pêche ou à la mise en œuvre de programmes ayant une grande incidence budgétaire.

Le comité émet son avis sur les projets de mesures à la majorité qualifiée des membres du comité (article 205, paragraphe 2, du traité CE). Si l'acte à appliquer a été adopté par le Parlement et le Conseil dans le cadre de la procédure de codécision, la Commission soumet également le projet de mesure au Parlement. Ce dernier vérifie que la mesure proposée relève des compétences d'exécution conférées à la Commission. Dans le cas contraire, le Parlement doit établir une résolution motivée. La Commission peut, compte tenu de cette résolution, soumettre au comité un nouveau projet de mesures, poursuivre la procédure ou charger le Parlement et le Conseil d'adopter la mesure au moyen d'une proposition à cet effet. La Commission doit informer le Parlement et le comité des suites qu'elle entend donner à la résolution du Parlement. Si elle décide de poursuivre la procédure ou si le Parlement ne présente pas de résolution, elle peut adopter les mesures proposées avec effet immédiat. Toutefois, si ces mesures ne correspondent pas à l'avis du comité⁴, la Commission doit notifier immédiatement les mesures au Conseil et suspendre leur mise en œuvre pendant trois mois au maximum. Le Conseil dispose de trois mois pour prendre une autre décision à la majorité qualifiée. A l'issue des trois mois, la Commission peut mettre en œuvre les mesures.

- dans le cadre de la **procédure de réglementation** qui est précisée à l'article 5 de la décision n° 1999/468/CE⁵ du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, la Commission peut adopter les mesures d'exécution uniquement si elles ont obtenu un avis favorable du comité, à la majorité qualifiée des États membres. Cette procédure s'applique aux mesures de portée générale ayant pour objet de mettre en application les éléments essentiels d'actes de base, notamment les mesures concernant **la protection de la santé** ou la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes.

Ce comité est également composé des représentants des États membres et émet un avis à la majorité qualifiée sur le projet de mesures de la Commission.

Contrairement à la procédure de gestion, la position de la Commission se trouve affaiblie en cas de rejet de sa mesure ou d'absence d'avis du comité. Dans ces cas, la Commission ne peut adopter des mesures immédiatement applicables, mais doit proposer les mesures au Conseil pour adoption et en informer le Parlement. Le Parlement vérifie que la proposition n'excède pas les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base et informe le Conseil de sa position. Le Conseil peut, le cas échéant à la lumière de cette position éventuelle, statuer à la majorité qualifiée sur la proposition de la Commission dans un délai maximal de trois mois. Si le Conseil s'oppose à la proposition, la Commission réexamine celle-ci et peut présenter au Conseil une proposition modifiée, soumettre à nouveau sa proposition ou charger le Parlement et le Conseil d'adopter la mesure au moyen d'une proposition à cet effet. Si, à l'expiration du délai, le Conseil n'a pas adopté les mesures d'application proposées ou s'il n'a pas indiqué qu'il s'opposait à la proposition de mesures, les mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission.

⁴ Si les États membres se prononcent à la majorité qualifiée contre, l'avis du Comité est défavorable. S'il n'y a pas de majorité qualifiée pour ou contre la proposition de la Commission, il y a « absence d'avis » du Comité.

⁵ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23

Les Etats membres rendent un avis à la majorité qualifiée ; par la suite la Commission peut décider de rendre obligatoire sa proposition, même si elle n'est pas conforme à l'avis du Comité. Elle doit en informer le Conseil et peut différer l'application des mesures pour une période maximale de 3 mois.

Lors de chaque réunion des Comités, la Commission préside la séance et décide de l'ordre du jour. Elle peut donc en fonction des procédures de décision prévues par le Conseil, soumettre aux Etats membres les projets de mesures à prendre pour lesquels un avis est demandé au comité selon la « procédure de gestion » ou selon « la procédure de réglementation ». Enfin, d'autres questions peuvent être soumises à l'examen du comité pour information ou simple échange de vues, soit à l'initiative du Président, soit sur demande écrite d'un membre du comité.

Dans ce cadre, les règles communautaires applicables aux pêches maritimes et l'aquaculture sont aujourd'hui traitées par **plusieurs Comités**.

(1) Le Comité de la pêche et de l'aquaculture

Créé par l'article 30 du règlement de base de la PCP (R(CE) 2371/2002), il peut être saisi par la Commission de l'ensemble des sujets concernant la conservation et la gestion des ressources ainsi que le contrôle. Son règlement intérieur figure en annexe 1.

(2) Le Comité de gestion des produits de la mer

Créé par l'article 38 du règlement n°104/2000, il peut être saisi par la Commission de l'ensemble des sujets concernant l'organisation commune de marché. Son règlement intérieur figure en annexe 2.

(3) Le Comité de secteur

Créé par l'article 51 du règlement n°1260/1999, il peut être saisi par la Commission de l'ensemble des sujets concernant l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP). Son règlement intérieur figure en annexe 3. Un Comité du FEP est également prévu par l'article 101 du règlement (CE) n°1198/2006.

(4) Le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale

Créé par l'article 58 du règlement n°178/2002, il peut être saisi par la Commission pour l'ensemble des questions concernant les questions vétérinaires.

ii) Les autres Comités de la Commission (Comités « non obligatoires »)

(1) Le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP)

Créé par l'article 33 du règlement « de base », R(CE) n°2371/2002, il est consulté à intervalle réguliers sur les matières concernant la conservation et la gestion des ressources aquatiques vivantes, et en particulier sur les propositions de réglementation en matière de conservation et de gestion. La décision 2005/629/CE modifiée de la Commission du 26 août 2005 en définit le fonctionnement. Sa composition actuelle a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 18 février 2004⁶. Son renouvellement est en cours, avec un appel à manifestation d'intérêt jusqu'au 31 août 2008.

⁶ Communication 2004/C042/09, JO C 042, p.15

(2) Le Comité Consultatif de la Pêche et de l'Aquaculture (CCPA)

Créé en 1971, il permet à la Commission de consulter des représentants de toutes les branches du secteur de la pêche et des associations de consommateurs. Il a été renouvelé par la décision 1999/478/CE du 14 juillet 1999, modifiée par la décision 2004/864/CE du 17 décembre 2004.

Sa composition actuelle, pour la période du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2007, a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 novembre 2004⁷.

(3) Les Comités Consultatifs Régionaux (CCR)

Créés par les articles 31 et 32 du règlement de base, ils sont créés par décision de la Commission, sur la base d'un financement et d'une organisation définies par le Conseil, par la décision 2004/585/CE du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche.⁸

Il existe aujourd'hui quatre Comités Consultatifs Régionaux :

- le CCR pour la mer du Nord, créé par la Décision 2004/774/CE de la Commission du 9 novembre 2004 concernant la mise en service du conseil consultatif régional pour la mer du Nord dans le cadre de la politique commune de la pêche ;⁹
- le CCR pour les stocks pélagiques, créé par la décision 2005/606/CE de la Commission du 5 août 2005 concernant la mise en service du conseil consultatif régional pour les stocks pélagiques dans le cadre de la politique commune de la pêche¹⁰ ;
- le CCR pour les eaux occidentales septentrionales, créé par la décision 2005/668/CE de la Commission du 22 septembre 2005 concernant la mise en service du conseil consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales dans le cadre de la politique commune de la pêche¹¹ ;
- le CCR pour la mer Baltique, créé par la décision 2006/191/CE: de la Commission du 1^{er} mars 2006 concernant la mise en service du conseil consultatif régional pour la mer Baltique dans le cadre de la politique commune de la pêche¹² .

Trois autres CCR sont en cours de création : le CCR pour la pêche lointaine, le CCR pour les eaux occidentales septentrionales et le CCR pour la Méditerranée. A l'exception de la mer Baltique, la France est représentée et participe, par l'intermédiaire des représentants professionnels, à tous les CCR.

2.4 LE PARLEMENT EUROPEEN

Avant que le Conseil ne puisse statuer, certaines propositions de la Commission doivent être présentées au PE, au sein duquel a été constituée une commission de la pêche.

Dans la mesure où la PCP relève d'une compétence exclusive de la Communauté pour

⁷ Communication 2004/C277/05, JO C 277, p.4

⁸ JO n° L 256 du 3.8.2004, p. 17-22

⁹ JO n° L 342 du 18.11.2004, p. 28-28

¹⁰ JO n° L 206 du 09/08/2005 p. 0021 - 0021

¹¹ JO L 249 du 24.9.2005,

¹² JO L 66 du 8.3.2006, p. 50-50

la plupart des sujets, le Parlement européen est simplement consulté pour avis sur les propositions de la Commission, et il n'est pas co-décideur ; le Conseil n'est juridiquement pas tenu de prendre en compte les amendements parlementaires.

La co-décision, procédure d'adoption qui associe le Conseil et le Parlement européen - Article 95 TCE n'intervient que pour des sujets qui ne relèvent pas directement de la PCP, mais qui peuvent interférer de manière significative avec la PCP, comme l'environnement, les transports, la réglementation sanitaire ou les mesures spécifiques aux régions ultra-périphériques.

3 ELABORATION DES TEXTES

Qu'il s'agisse des dispositions de **nature législative**, adoptées par le Conseil ou par le Conseil et le Parlement, des mesures d'exécution de ces actes législatifs, de **nature réglementaire**, qui sont adoptées par la Commission après avis conforme d'un Comité permanent, la Commission possède dans tous les cas le monopole de l'initiative de la proposition. Lors de l'élaboration de ses propositions, la Commission peut convoquer en amont des groupes d'experts, qui sont consultés pour leur connaissance approfondie de la problématique au niveau national. On parle alors de **groupes d'experts de la Commission**. Ces réunions sont présidées par la Commission et le régime linguistique est variable, parfois exclusivement en anglais. Il existe de nombreuses réunions de groupes d'experts, mais les plus réguliers sont :

- le **groupe d'experts « contrôle »** (qui se réunit en règle générale en même temps que le Comité de gestion pêche maritime et aquaculture) ;
- les **groupes d'experts consacrés au système d'information** de la Commission (groupe d'experts FIDES, groupe d'experts sur le fichier de la flotte de pêche communautaire).

3.1 TRAVAUX DES GROUPES D'EXPERTS

À l'exception de certains cas particuliers et rares où les mesures sont arrêtées par la Commission seule (mesures d'urgence, qui doivent cependant être réexaminées *a posteriori* par le Comité permanent *ad hoc* - modification de certaines listes d'établissements bénéficiant de mesures transitoires dans le cadre de l'élargissement), l'adoption des textes relatifs à la pêche fait intervenir le vote des États membres.

Celui-ci se fait à la majorité qualifiée selon les modalités décrites précédemment.

3.2 PROPOSITIONS PRESENTÉES AU CONSEIL

Au premier stade du processus de décision figure une proposition de la Commission, établie après consultation des services compétents de cette dernière. Lorsque la Commission prépare une proposition, ses services recueillent des éléments auprès de diverses sources, y compris, dans certains cas, des pays tiers et des organisations régionales de pêche. Certains dossiers peuvent requérir des évaluations de haute technicité et des consultations avec divers groupes ont lieu.

La Commission possède son propre comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). En fonction du contenu des propositions, un avis peut être demandé aux comités mentionnés précédemment. D'autres directions de la Commission, comme celle responsable de l'environnement ou de la politique régionale (notamment pour les sujets concernant les départements d'outre-mer, couverts par l'article 299-2 du Traité, article relatif aux régions ultrapériphériques – RUP -), peuvent être également consultées.

Une fois achevée, la proposition est présentée au collège des Commissaires par le

Commissaire responsable.

Si elle est adoptée par les commissaires, la proposition est ensuite soumise à l'examen des groupes du Conseil. Selon la nature et la portée de la proposition, le Parlement sera saisi pour avis, de même que le Comité économique et social et le Comité des régions.

Les groupes du Conseil n'ont pas de pouvoir décisionnel. Les débats y sont néanmoins importants, car ils peuvent permettre, si la Commission l'accepte, de faire évoluer la proposition avant qu'elle ne soit soumise pour adoption formelle aux enceintes compétentes du Conseil, le Comité des représentants permanents des Etats membres (Coreper)¹³ ou le Conseil .

Si le Coreper l'accepte, la proposition est adoptée sans débat lors de la réunion suivante du Conseil (elle est alors inscrite en point « A » de l'ordre du jour, les points « B » étant réservés aux textes soumis à débat et les points « C » aux communication pour information). En revanche, s'il n'y a pas d'accord à ce niveau, la proposition sera examinée lors d'une réunion du Conseil en point « B ».

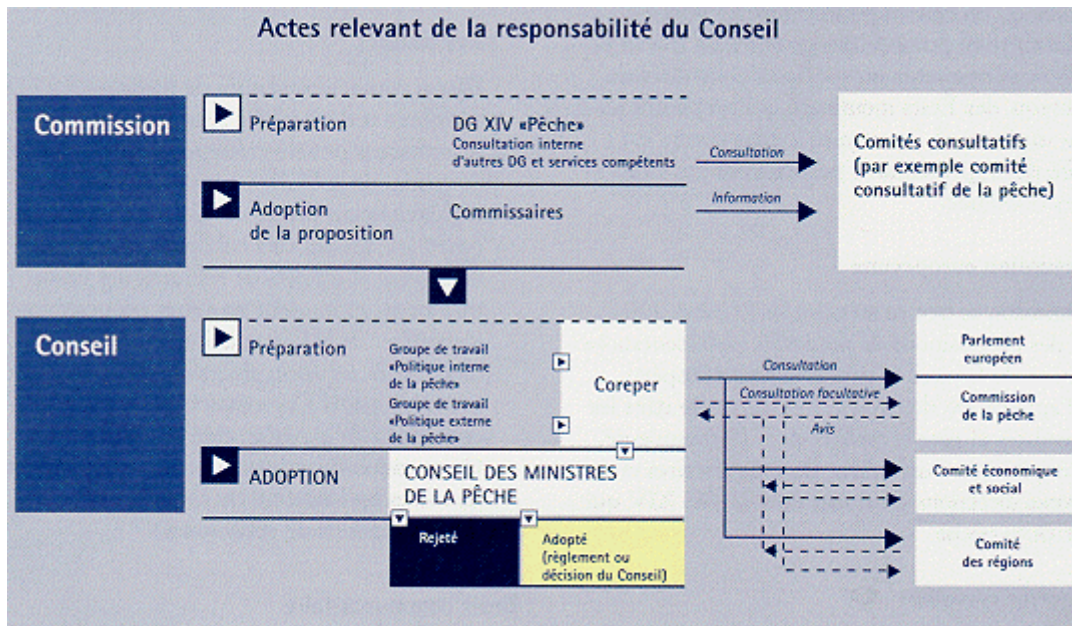
La Présidence joue un rôle important : elle décide de l'ordre du jour et du passage ou non au vote sur le projet. Elle participe de manière souvent déterminante à la définition des compromis, dits « compromis de la Présidence » dans lesquels elle propose des modifications de la proposition de la Commission tout en demandant aux Etats membres d'accepter certaines concessions.

Si un compromis peut être trouvé, la proposition devient un acte communautaire. Dans le cas contraire, la Commission devra décider si elle veut maintenir sa proposition, la modifier ou la retirer. Le Conseil ne peut modifier cette proposition contre l'avis de la Commission qu'à l'unanimité.

Dans le cas de la politique commune de la pêche, le Parlement européen est consulté pour avis. Une dérogation est possible en cas d'urgence, justifiée dans ce cas par un considérant dans le règlement. Le Conseil statue à la majorité qualifiée après avoir examiné cet avis. Le Conseil peut modifier le projet d'acte en cause s'il estime justifiées les propositions d'amendement du Parlement européen mais l'avis du Parlement ne peut empêcher l'adoption de l'acte, ni imposer sa modification.

La Commission peut aussi modifier sa proposition pour tenir compte de l'avis du Parlement européen et, dans ce cas, le Conseil ne peut modifier la proposition de la Commission que statuant à l'unanimité. C'est ainsi que la Commission joue un rôle important dans cette procédure lorsque le Conseil statue à la majorité qualifiée, ce qui est le cas le plus souvent.

¹³ (article 207 du TCE) : le COREPER est chargé de préparer les travaux du conseil de l'UE. Composé des seuls représentants permanents et dirigé par l'Etat membre qui assure la présidence du Conseil , il comprend donc une participation restreinte. Il s'agit à la fois d'une instance de dialogue et de contrôle politique (supervision des travaux des groupes d'expert).



3.3 PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION

La Commission peut, elle aussi, prendre des mesures dans le cadre d'une délégation du Conseil. Dans ce cas, la proposition émanant de la Commission est examinée par les représentants des Etats membres au sein des comités de gestion et, selon sa nature, au sein des comités obligatoires. La proposition devient une mesure de la Commission si les Etats membres l'appuient.

4 PARTICIPATION AUX GROUPES D'EXPERTS DU CONSEIL OU AUX COMITES DE LA COMMISSION

4.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX GROUPES D'EXPERTS DU CONSEIL

Le fonctionnement des groupes d'experts « politique Intérieure de la pêche » et « Politique extérieure de la pêche » obéissent en principe aux mêmes règles et procédures que celles qui s'appliquent à tout groupe de travail du Conseil.

Pour ce qui est du groupe « politique extérieure de la pêche », une caractéristique particulière est directement liée au **caractère intégré de la politique commune de la pêche avec comme corollaire la compétence exclusive de la Communauté en la matière**. L'exercice de cette compétence par la Commission se trouve, entres autres, encadré, notamment d'un point de vue de la coopération entre la Commission et les Etats membres dans ce domaine, par les conclusions du Coreper du 27 juin 1984 (cf Doc. 8093/94 PECHE 84, annexe 4). Il prévoit en particulier que la Commission est assistée, lors de la négociation, par un groupe d'experts du Conseil, en pratique le groupe d'experts « politique extérieure de la pêche ». Cette formule est reprise lors de l'établissement des directives de négociation de la Commission par le Conseil.

Les principes sous jacents à ces conclusions ont été consacrés par les dispositions pertinentes de l'article 300 (ex article 228) du TCE. Par ailleurs, les conclusions du Conseil du 30 octobre 1997 et 2001 (accords de partenariat sur la pêche) contiennent un certain nombre de dispositions qui ont des implications directes pour le fonctionnement du Groupe « Politique Extérieure de la pêche » (cf. annexe 4).

Le groupe « Politique extérieure de la pêche » traite de toutes les matières relevant des relations extérieures dans le domaine de la politique extérieure de la pêche, tant

dans un contexte bilatéral que dans le cadre multilatéral dans le sens le plus large. A ce titre, le groupe se réunit principalement dans deux formations. La première formation se situe à l'intérieur du cadre du Conseil proprement dit ; les réunions dans cette formation se tiennent, en règle générale, à Bruxelles, dans l'immeuble principal du Conseil de l'Union européenne. La deuxième formation du Groupe couvre de manière générale les réunions qui se tiennent sous forme de réunions de coordination en préparation de (ou) en cours des négociations tant à Bruxelles qu'à l'extérieur, conformément à l'article 300 du Traité.

La politique extérieure de la pêche s'exerce dans le cadre du droit de la mer, régi par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 (CNUDM) et ses accords d'application (en particulier, l'accord d'application relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

La ratification de ces accords par la Communauté européenne (seule dotée de la personnalité juridique internationale) a permis de préciser la répartition des compétences dans le cadre international. Cette répartition est précisée par une déclaration qui figure en annexe II de la décision du Conseil du 23 mars 1998 concernant la ratification par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179/1, p.128 à 130). Il y est précisé notamment que la Communauté a une compétence exclusive en matière de conservation et de gestion des ressources de la pêche maritime, cette compétence ayant été transférée par ses Etats membres à la Communauté. Toutefois, les mesures relatives à l'exercice de la juridiction sur les navires, l'octroi du pavillon, l'enregistrement des navires et l'application des sanctions pénales et administratives relèvent de la compétence des Etats membres dans le respect du droit communautaire. Enfin, en ce qui concerne la pêche, un certain nombre de domaines ne relevant pas directement de la conservation et de la gestion des ressources de la pêche maritime sont de compétence partagée, comme par exemple la recherche, le développement technologique et la coopération au développement. Cette déclaration figure en annexe 5.

De même, une déclaration interprétative figure en annexe de la décision 98/414/CE du Conseil relative à la ratification de l'accord d'application de 1995 sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs. Elle précise en particulier l'interprétation par la Communauté et ses Etats membres des dispositions de cet accord en matière de contrôle. Cette déclaration figure en annexe 5.

Ces déclarations de compétence peuvent être complétées, le cas échéant, par des déclarations effectuées lors de la ratification de chaque accord multilatéral ou en préparation des réunions des organisations internationales (par exemple, le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, OAA/FAO, cf. annexe 6).

Enfin, la France peut être partie contractante directement à ces accords au titre des territoires d'outre mer non communautaires (en particulier les pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union Européenne, dont la liste figure en annexe du Traité). L'élaboration et la défense des intérêts de ces territoires doivent être effectués dans le respect du principe d'une coopération loyale entre la Communauté et ses Etats membres.

Un cas particulier doit être signalé : dans le cadre du Traité de Washington concernant l'Antarctique, la France est partie contractante de la Commission pour la conservation

des ressources marines de l'Antarctique, dont les compétences dépassent la gestion des ressources de la pêche, au titre de ses territoires d'outre-mer non communautaires et au titre de ses compétences propres. La procédure applicable dans cette enceinte a été définie par un document du Coreper en 1982 (7104/82), qui figure en annexe 7.

Le « comité 133 » est un autre groupe de travail du Conseil qui intervient dans les négociations menées à titre commercial et tarifaire de façon générale (en application de l'article 133 du Traité, d'où son nom). Les produits de la pêche y sont donc traités au même titre que les produits agricoles ou encore industriels. Il a été institué en application de l'article 133-3 du traité de Rome et prépare les travaux du Conseil, informe le Conseil sur le déroulement des négociations et assiste la Commission dans les négociations menées à titre commercial et tarifaire.

Sont notamment abordés dans le cadre de ce comité le suivi des négociations de l'Organisation mondiale du commerce (aspects tarifaires et subventions), les accords de partenariat économiques et les accords commerciaux bilatéraux spécifiques.

Le comité se réunit :

- une fois par mois au niveau des membres titulaires (Comités 133 Titulaires, la représentation est assurée pour la France par la Direction générale du trésor et de la politique économique (DGTPE)).

- chaque semaine au niveau de ses membres suppléants (Comités 133 Suppléants).

Les agents de la DPMA sont amenés, en fonction de l'ordre du jour des différents comités, à assister à la préparation qui se tient chaque jeudi matin au SGAE. Cette préparation a lieu en visio-conférence avec les membres de la représentation permanente à Bruxelles et de la délégation permanente à Genève qui apportent des précisions sur les sujets qui seront traités le lendemain lors du comité. Les éléments de langage sont collationnés par le SGAE et la représentation des autorités françaises est assurée par la Direction générale du trésor et de la politique économique (DGTPE).

4.2 PARTICIPATION DES AGENTS DE LA DIRECTION AUX DIFFERENTS GROUPES D'EXPERTS OU COMITES DE LA COMMISSION

Les agents de la DPMA sont amenés à participer, selon les cas, à des **groupes d'experts de la Commission, ou du Conseil**. Seuls ces derniers relèvent réellement de la négociation, les groupes d'experts de la Commission étant avant tout destinés à éclairer la Commission lors de l'élaboration de ses projets. Cependant, les modalités de préparation, de participation à ces réunions et de suivi font l'objet de règles similaires.

La coordination, la préparation des différentes réunions et la représentation de la DPMA sont, en règle générale, confiées aux bureaux suivants :

	Bureau coordonnateur	Rôle
Groupes du Conseil, Coreper et Conseils	Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales	S'assure de la diffusion des ordres du jour et des documents aux autres bureaux concernés et aux autres ministères le cas échéant. Le BEP se charge de la consultation de l'OFIMER. Signale aux autres bureaux, lorsqu'ils sont concernés l'inscription de sujets relevant de leur compétence. S'assure de la préparation d'instructions par ces

	<p>Sous-direction de l'aquaculture pour les questions sanitaires (préparation des réunions de la Commission du Codex alimentarius, Comité poissons et produits de la mer notamment).</p>	<p>bureaux et effectue les relances adéquates.</p> <p>Coordonne la rédaction et l'envoi des projets d'instructions au SGAE.</p> <p>S'assure de la diffusion et de l'archivage des documents préparatoires et de réunions (instructions, compte-rendu)</p> <p>S'assure de la diffusion des ordres du jour et des documents aux autres bureaux concernés et aux autres ministères le cas échéant. Le BEP se charge de la consultation de l'OFIMER.</p> <p>Signale aux autres bureaux, lorsqu'ils sont concernés l'inscription de sujets relevant de leur compétence. S'assure de la préparation d'instructions par ces bureaux et effectue les relances adéquates.</p> <p>Coordonne la rédaction et l'envoi des projets d'instructions au SGAE.</p> <p>S'assure de la diffusion et de l'archivage des documents préparatoires et de réunions (instructions, compte-rendu)</p>
Comités obligatoires		
Comité de la pêche et de l'aquaculture	Bureau du contrôle des pêches	<p>S'assure de la diffusion des ordres du jour et des documents aux autres bureaux concernés et aux autres ministères le cas échéant. Le BEP se charge de la consultation de l'OFIMER.</p> <p>Coordonne la rédaction et la validation des projets d'instructions en s'assurant de la contribution des bureaux concernés</p> <p>S'assure de la rédaction du compte-rendu et de la diffusion et de l'archivage des documents préparatoires et de réunions (instructions, compte-rendu)</p>
Comité de gestion des produits de la mer	Bureau de l'économie des pêches	<p>S'assure de la diffusion des ordres du jour et des documents aux autres bureaux concernés et aux autres ministères le cas échéant. Le BEP se charge de la consultation de l'OFIMER.</p> <p>Coordonne la rédaction et la validation des projets d'instructions transmis au SGAE en s'assurant de la contribution des bureaux concernés.</p>

		<p>S'assure de la rédaction du compte-rendu, de la diffusion et de l'archivage des documents préparatoires et de réunions (instructions, compte-rendu)</p>
Comité de secteur	Bureau de l'économie des pêches	<p>S'assure de la diffusion des ordres du jour et des documents aux autres bureaux concernés, au CNASEA et aux autres ministères le cas échéant. Le BEP se charge de la consultation de l'OFIMER.</p> <p>Coordonne la rédaction et la validation des projets d'instructions transmis au SGAE en s'assurant de la contribution des bureaux concernés.</p> <p>S'assure de la rédaction du compte-rendu et de la diffusion et de l'archivage des documents préparatoires et de réunions (instructions, compte-rendu)</p>
Comité de l'article 133	Bureau de l'économie des pêches	<p>Relève dans les ordres du jour envoyés par le SGAE, secteur Relex, les points relatifs aux aspects commerciaux pêche ou pouvant impliquer la pêche (ex : groupe de négociations NAMA à l'OMC).</p> <p>Se rend à la préparation du comité 133 le jeudi matin qui précède la réunion.</p> <p>Fait valoir le point de vue du MAP/DPMA lors de la préparation du comité 133.</p> <p>Rédige des éléments de langage à insérer dans les instructions de la DGTPE.</p> <p>S'assure que le point de vue défendu et les éléments de langage transmis au SGAE sont bien repris dans les instructions diffusées le jeudi soir.</p>
Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA)	Sous-direction de l'aquaculture	<p>S'assure de la diffusion des ordres du jour et des documents aux autres bureaux concernés et aux autres ministères le cas échéant. Le BEP se charge de la consultation de l'OFIMER.</p> <p>Coordonne la rédaction et la validation des projets d'instructions transmis au SGAE en s'assurant de la contribution des bureaux concernés.</p> <p>S'assure de la rédaction du compte-rendu, de la diffusion et de l'archivage des documents préparatoires et de réunions (instructions, compte-rendu).</p>

Comités non obligatoires		
Comité scientifique, technique, économique de la pêche	Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales	<p>Suivi des ordres du jour, de la désignation et de la participation des experts scientifiques français, en liaison avec la coordination du programme de collecte des données scientifiques et l'établissement des positions françaises au Conseil.</p> <p>S'assure de la diffusion et de l'archivage des documents préparatoires et des compte-rendus de réunion.</p>
Comité Consultatif de la pêche et de l'aquaculture	Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales	Suivi des ordres du jour, de la désignation et de la participation des experts français.
Comités Consultatifs Régionaux	Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales	<p>S'assure de la diffusion des ordres du jour et des documents aux autres bureaux concernés et aux autres ministères le cas échéant. Le BEP se charge de la consultation de l'OFIMER.</p> <p>Assure la représentation de la DPMA si nécessaire, en associant les bureaux concernés le cas échéant.</p> <p>S'assure de la rédaction du compte-rendu et de la diffusion et de l'archivage des documents préparatoires et de réunions (instructions, compte-rendu)</p>
Autres Comités (Groupe d'experts auprès de la Commission)		
Groupe d'expert contrôle (lié au Comité de la pêche et de l'aquaculture)	Bureau du contrôle des pêches	<p>S'assure de la diffusion des ordres du jour et des documents aux autres bureaux concernés et aux autres ministères le cas échéant. Le BEP se charge de la consultation de l'OFIMER.</p> <p>Assure la représentation de la DPMA si nécessaire, en associant les bureaux concernés le cas échéant.</p> <p>S'assure de la diffusion et de l'archivage des documents préparatoires et de réunions (instructions, compte-rendu)</p>
Groupe d'expert	Mission des systèmes d'information	S'assure de la diffusion des ordres du jour et des documents aux autres

<p>FIDES (lié au système d'information de la DG pêche et affaires maritimes)</p>		<p>bureaux concernés et aux autres ministères le cas échéant. Le BEP se charge de la consultation de l'OFIMER.</p> <p>Assure la représentation de la DPMA si nécessaire, en associant les bureaux concernés le cas échéant.</p> <p>S'assure de la rédaction du compte-rendu et de la diffusion et de l'archivage des documents préparatoires et de réunions (instructions, compte-rendu)</p>
<p>Groupe d'expert fichier flotte (lié à la politique des structures)</p>	<p>Bureau de l'économie des pêches</p>	<p>S'assure de la diffusion des ordres du jour et des documents aux autres bureaux concernés, à l'OFIMER et aux autres ministères le cas échéant.</p> <p>Assure la représentation de la DPMA si nécessaire, en associant les bureaux concernés le cas échéant.</p> <p>S'assure de la rédaction du compte-rendu et de la diffusion et de l'archivage des documents préparatoires et de réunions (instructions, compte-rendu)</p>
<p>Groupe d'expert collecte des données de base</p>	<p>Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales</p>	<p>S'assure de la diffusion des ordres du jour et des documents aux autres bureaux concernés et aux autres ministères le cas échéant. Le BEP se charge de la consultation de l'OFIMER.</p> <p>Assure la représentation de la DPMA si nécessaire, en associant les bureaux concernés le cas échéant.</p> <p>S'assure de la rédaction du compte-rendu et de la diffusion et de l'archivage des documents préparatoires et de réunions (instructions, compte-rendu)</p>
<p>Groupe d'experts sanitaire et zoosanitaire</p>	<p>Sous-direction de l'aquaculture</p>	<p>S'assure de la diffusion des ordres du jour et des documents aux autres bureaux concernés et aux autres ministères le cas échéant. Le BEP se charge de la consultation de l'OFIMER.</p> <p>Assure la représentation de la DPMA si nécessaire, en associant les bureaux concernés le cas échéant.</p> <p>S'assure de la rédaction du compte-rendu et de la diffusion et de l'archivage des documents préparatoires et de réunions (instructions, compte-rendu)</p>

4.3 PREPARATION DU DEPLACEMENT A BRUXELLES

L'expert en charge du dossier au sein du bureau coordinateur mène les consultations internes destinées à arrêter la composition de la délégation de la DPMA, en particulier pour les réunions traitant de sujets intéressant plusieurs bureaux. Il s'assure de la réception de la convocation au plus tard 5 jours avant la réunion, afin de permettre la commande du billet de train qui doit intervenir au plus tard 2 jours avant la réunion par l'intermédiaire de la mission des affaires générales, sous couvert du supérieur hiérarchique, au moyen du document prévu à cet effet (annexe 7).

4.4 DEFINITION DES POSITIONS FRANÇAISES : PRINCIPES

L'expert participant à une réunion à la Commission ou au Conseil ne fait pas part de son avis personnel mais exprime la position des autorités françaises. Il doit par conséquent s'assurer au préalable que les éléments qu'il envisage de développer sont validés ; il lui revient d'organiser cette étape en appréciant le niveau requis (niveau hiérarchique supérieur, niveau du directeur ou SGAE), en lien avec la nature et la portée de la mesure discutée : celle-ci peut relever de la seule compétence de la DPMA, de celle de plusieurs services ou offices du MAP (DGAL, DGFAR, DGPEI, OFIMER par exemple), ou de plusieurs ministères (MEDD, MOM, MINEFI –DGCCRF, METTATM, Défense) ; la position qui sera défendue peut également nécessiter une validation de niveau supérieur.

Pour les sujets sensibles traités de façon interministérielle, la coordination et la validation finale sont assurées par le **Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)**¹⁴, en particulier en prévision des réunions au Conseil.

4.5 LE SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES EUROPEENNES (SGAE)

Le SGAE a été créé par le décret n°2005-1283 du 17 octobre 2005. Ancien Secrétariat général pour la coordination interministérielle des questions économiques européennes (SGCI, créé en 1948), il élabore les positions de la France sur les questions communautaires et effectue la coordination des liaisons entre les autorités administrative et gouvernementale françaises et les institutions européennes. Ses règles de fonctionnement ont été notamment définies par la circulaire du 21 mars 1994 relative aux relations entre les administrations françaises et les institutions de l'Union Européenne (annexe 8).

Il est également compétent pour les questions traitées dans le cadre du Codex Alimentarius ainsi que pour des questions traitées dans le cadre d'institutions internationales dont est membre la Communauté européenne.

Ce service du Premier ministre a pour mission essentielle de coordonner sur le plan interministériel et d'arrêter les positions que la France exprime au sein des différentes instances communautaires, afin de garantir la cohérence et l'unité de la position française défendue à Bruxelles. Cette mission se fonde sur le principe suivant : chaque ministère est compétent pour le dossier qui le concerne, le SGAE assurant la coordination de l'ensemble. Les instructions élaborées par le SGAE s'imposent aux négociateurs français ; en cas de désaccord interministériel, l'arbitrage du cabinet du Premier ministre est requis.

Enfin, il est chargé de veiller à l'application de l'article 88-4 de la Constitution, qui prévoit la consultation préalable de l'Assemblée Nationale et du Sénat des projets ou

¹⁴ Décret n°2005-1283 du 17 octobre 2005 relatif au comité interministériel sur l'Europe et au secrétariat général des affaires européennes, JO n°243 du 18 décembre 2005, page 16488.

propositions d'actes des Communautés Européennes et de l'Union Européenne comportant des dispositions de nature législative (circulaire du Premier ministre du 22 novembre 2005 relative à l'application de l'article 88-4 de la Constitution). C'est le cas notamment des dispositions financières et des relations extérieures (accords bilatéraux et multilatéraux). La délégation française doit alors poser « une réserve d'examen parlementaire ». Un délai de 6 mois est prévu en application du point I.3 du protocole au Traité de l'Union européenne sur le rôle des parlements nationaux. Toutefois, une dérogation à ce délai est prévue en cas d'urgence, notifiée via un considérant dans le projet de règlement.

L'organisation du SGAE repose sur des « secteurs » dont l'évolution suit l'architecture des compétences de l'UE. On peut en citer quelques uns avec lesquels travaille la DPMA :

- le secteur AGRAP qui traite de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;
- le secteur COOP qui traite de la coopération au développement et des régions ultra-périphériques (en particulier les DOM) ;
- le CIAA : Comité interministériel de l'agriculture et de l'alimentation (suivi de l'OAA/FAO¹⁵ et des organisations rattachées (certaines organisations régionales de pêche comme la Commission des thons de l'Océan Indien ou la Commission générale des pêches pour la Méditerranée) ;
- le secteur JUR qui s'occupe des questions institutionnelles, juridiques et contentieuses ;
- le secteur PF qui s'occupe de la présence française dans les institutions européennes.

4.6 ÉLABORATION ET VALIDATION DES POSITIONS FRANÇAISES : ASPECTS PRATIQUES

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour et sous réserve de la disponibilité des documents de travail, l'expert désigné par son administration pour se rendre à la réunion procède à une analyse préalable des points soumis à discussion et identifie les éventuelles difficultés de nature technique ou politique. Il fait **valider les positions** à tenir et évalue les marges de manœuvre avant la réunion. Il peut en effet être utile de définir, au-delà d'une position initiale, des options de repli si un isolement est constaté ou s'il s'avère qu'une attitude constructive peut débloquer la situation.

Si nécessaire, il convient de transmettre au SGAE, au moins 2 jours avant la réunion, un projet de position accompagné de tous les éléments pertinents, notamment le texte législatif ou réglementaire faisant l'objet des discussions. Il est par ailleurs utile, lors de l'élaboration de ce projet, de se rapprocher des correspondants des autres départements ministériels, de façon à identifier les éventuelles sources de divergences et accélérer l'étape de coordination interministérielle.

Chaque fois que cela est possible, une **note présentant les arguments ou la position française** doit être transmise à la Commission et (ou) au Secrétariat général du Conseil préalablement à la réunion. Outre le fait qu'elle renforce significativement le poids des éléments qui seront développés par le délégué au cours de la réunion, cette transmission préalable permet d'augmenter les chances de trouver le soutien d'autres délégations, notamment au Conseil où il est d'usage que le Secrétariat général du Conseil diffuse à tous les participants les contributions reçues avant la réunion. Elle donne également la possibilité à la Commission ou à la Présidence de préparer des

¹⁵ Décret n°46-340 du 16 février 1946 portant création du Comité de l'Agriculture et de l'Alimentation.

éléments de réponse.

4.7 EXPRESSION DES POSITIONS FRANÇAISES DANS LES GROUPES D'EXPERTS

Le délégué présente la position des autorités françaises de façon claire, précise, concise mais argumentée, en gardant à l'esprit que l'interprétation occasionne des pertes de contenu importantes.

Idéalement, les grandes lignes de la prise de parole sont préparées à l'avance et la position résumée en fin d'intervention. A chaque fois que cela est justifié, le délégué demande des éclaircissements ou des précisions au Président de la réunion.

Au-delà des réponses qui seront apportées, l'expérience montre que le fait de poser des questions conduit fréquemment des délégués jusqu'alors silencieux à s'exprimer ; le délégué peut de la sorte susciter un certain nombre de soutiens, capables de modifier la perception des équilibres.

Dans le cas où le texte est dévoilé en séance et qu'il est demandé aux États membres de se prononcer sur des points identifiés comme délicats, il est prudent de formuler une **réserve d'examen**. En cas de doute, il est conseillé de prendre immédiatement l'attache de ses supérieurs hiérarchiques à la DPMA ; à cet effet, il est possible d'utiliser le service téléphonique gratuit disponible dans les locaux du Conseil (Code France - MAP : 33094) ou de la Commission (centre Albert Borschette : code France – MAP *80048).

D'une façon générale, une réserve d'examen doit être posée lorsqu'une décision excède la capacité d'arbitrage du délégué.

Il est fréquent que les documents ne soient pas disponibles en français mais seulement en anglais. Même si la Présidence considère par principe que les États non anglophones ont une « **réserve d'examen linguistique** », il peut être bienvenu de faire part d'une réserve explicite lorsque les circonstances l'exigent. Il est possible de se référer, en conservant une attitude pragmatique, à la Circulaire du Premier ministre du 21 mars 1994 relative aux relations entre les administrations françaises et les institutions de l'Union européenne, qui précise qu'il convient « *de faire les rappels à l'ordre qui s'imposent, de refuser qu'une décision juridique définitive soit prise sur un texte dont la version française n'est pas disponible, voire de surseoir à la discussion d'un point de l'ordre du jour pour lequel les documents en français n'auront pas été distribués en temps utile* », et au vade-mecum sur l'usage du français du 28 novembre 2005 (annexe 9).

Enfin, il convient de garder à l'esprit que la capacité d'influence du délégué ne se limite pas à ses interventions en séance, mais est aussi et surtout le fruit des **contacts parallèles** qu'il peut établir avec ses collègues des autres États membres, la Commission et la Présidence, le Secrétariat général du Conseil. Il est donc essentiel de mettre à profit toutes les opportunités pour susciter ces discussions « de couloir », en particulier avant la réunion.

4.8 SUITES DONNEES A LA PARTICIPATION A UN GROUPE D'EXPERTS

Un **compte-rendu synthétique doit être systématiquement établi** à l'issue d'une réunion à Bruxelles, puis rapidement diffusé en interne (hiérarchie, bureaux concernés), aux autres services concernés du MAP, ainsi qu'à la Représentation Permanente de la France à Bruxelles (RP). Il doit également être transmis au SGAE lorsque la réunion a fait l'objet d'une préparation interministérielle. Ce compte-rendu doit être synthétique et doit clairement mettre en évidence les décisions prises, les points en suspens, les sources de désaccord ainsi que les positions respectives des

autres États membres sur les points les plus importants.

Il importe que les compte rendus soient élaborés dans les délais les plus courts possibles, c'est à dire dès la fin de la réunion ou le lendemain.

Ce document précise également les **prochaines échéances** et, en fonction des suites prévisibles, peut proposer une conduite à tenir (demande d'avis scientifique, arbitrage du cabinet, note à la Commission ou au Conseil, etc...).

Enfin, il revient au délégué le soin de faire connaître le résultat des discussions aux différentes parties prenantes qui ont pu le cas échéant être consultées en vue de la réunion.

5 TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPEEN

Une attention particulière doit être portée aux travaux du Parlement européen, dans la mesure où ils permettent de faire valoir des positions qui n'ont pas pu être entendues au niveau de la Commission ou du Conseil, en particulier lorsque la procédure d'adoption est la codécision.

Schématiquement, on peut distinguer deux niveaux d'intervention possibles :

- susciter le dépôt d'amendements par des parlementaires ;
- transmettre aux parlementaires français des éléments de position française sur l'ensemble des amendements déposés, au niveau des Commissions spécialisées, puis de la plénière.

Le suivi des travaux du Parlement européen est assuré par le Bureau de l'Union européenne de la DGPEI (BUE), assisté de la RP. Le BUE fait parvenir les différents documents pertinents (programme de travail, rapport du rapporteur, liste d'amendements, tableau de vote, amendements votés etc...) à SDPM/RAI qui assure leur diffusion ultérieure.

Les éléments de réponse des bureaux compétents sont transmis via DPMA/SDPM/RAI au SGAE et au BUE, qui a accès à différents réseaux de parlementaires européens susceptibles de prendre en considération les positions des autorités françaises.

Le suivi de ces travaux demande une certaine disponibilité, du fait du volume important des documents échangés et du calendrier en général très « serré », ainsi qu'une grande réactivité à l'approche des votes. Une implication appropriée doit être programmée pour les projets législatifs qui le justifient, en particulier dans la période précédant les votes pour ceux relevant de la codécision.

6 CORRESPONDANCES ADRESSEES A LA COMMISSION OU AU SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL

Différentes modalités de correspondance peuvent être envisagées avec la Commission. Les éléments techniques répondant à une demande de la Commission peuvent être adressés directement au service concerné sous la forme d'une **lettre dûment signée**. Dans certaines circonstances bien particulières (précisions à apporter au retour d'une réunion à Bruxelles, éléments techniques préliminaires sollicités par la Commission etc...), il est possible d'envoyer un **message électronique** à un correspondant à la Commission capable de situer l'auteur du message, en mettant en copie les autres structures et personnes concernées.

Dans tous les autres cas de figure, les correspondances adressées à la Commission et/ou au Secrétariat général du Conseil doivent être transmises selon la procédure décrite ci-dessous.

Celle-ci **s'impose systématiquement** pour les correspondances adressées au Secrétariat général du Conseil (voir modèle de correspondance en annexe 10). Une transmission systématique par voie électronique des fichiers est également faite.

Après une éventuelle consultation interministérielle, le SGAE transmet la « note des autorités françaises » validée à la Représentation Permanente de la France à Bruxelles (RP), qui la fait finalement parvenir au(x) destinataire(x) *ad hoc*.

Cette démarche est essentielle pour assurer la traçabilité de la transmission grâce au numéro d'enregistrement attribué par le SGAE. Sa mise en oeuvre exige entre 1 et 5 jours, en fonction de la nécessité d'organiser une consultation interministérielle, de la possibilité d'arriver à un consensus interministériel et de la sensibilité du sujet. Le délai correspondant de transmission doit être intégré lors de la planification de l'envoi d'une note à Bruxelles. En **cas d'urgence motivée et de façon exceptionnelle**, dans la mesure où les éléments sont peu susceptibles d'être modifiés lors de l'étape interministérielle, il est possible de transmettre les éléments au service concerné de la Commission par messagerie électronique tout en précisant qu'une transmission officielle suit. On mettra la RP en copie de ce message ; la démarche normale est lancée en parallèle.

**Le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture**

Damien CAZE

Annexes

1. Règlement intérieur du Comité de gestion des pêches maritimes et de l'aquaculture.
2. Règlement intérieur du Comité de gestion des pêches maritimes et de l'aquaculture
Procédure de consultation du Parlement européen.
3. Règlement intérieur du Comité de gestion des pêches maritimes et de l'aquaculture.
4. Conclusions du Coreper du 27 juin 1984 (cf Doc. 8093/94 PECHE 84) et
Conclusions du Conseil de 2001 concernant les accords de partenariat pour la pêche.
5. Déclaration de compétences figurant en annexe II de la décision du Conseil du 23
mars concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des
Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet
1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179/1, p.128 à
130).
6. Arrangement du Conseil et de la Commission concernant la préparation des
réunions de l'OAA ainsi que les interventions et les votes.
7. Déclaration interprétative figurant en annexe de la décision 98/414/CE du Conseil
relative à la ratification de l'accord d'application de 1995 sur les stocks chevauchants
et les grands migrateurs.
8. Procédure applicable pour la participation à la Commission pour la conservation des
ressources marines de l'Antarctique. Document du Coreper 7104/82.
9. Formulaire relatif à la demande de mission à Bruxelles.
10. Textes relatifs au SGAE :
 - Décret n°46-340 du 16 février 1946 portant création du comité de l'agriculture et
de l'alimentation ;
 - Décret n°2005-1283 du 17 octobre 2005 ;
 - Circulaire du 21 mars 1994 relative aux relations entre les administrations
françaises et les institutions de l'Union Européenne ;
 - Circulaire du Premier ministre du 22 novembre 2005 relative à l'application de
l'article 88-4 de la Constitution.
11. Vade mecum sur l'usage du français.
12. Modèle de correspondance pour transmettre une note à la Commission et/ou au
Secrétariat général du Conseil.

¹⁶ JO L 358 du 31.12.2002, p. 70

¹⁷ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23

¹⁸ JO C 38 du 6.2.2001, p. 3

¹⁹ JO L 145 du 31.5.2002, p. 43

²⁰ JO L 145 du 31.5.2002, p. 43

²¹ OJ L 17, 21.1.2000, p. 22

²² OJ L 184, 17.7.1999, p.23

²³ OJ C 38, 6.2.2001, p. 3

²⁴ JO L 145 of 31.5.2001 p.43.

²⁵ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1

Annexe 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

LE COMITÉ DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE,

Vu le Règlement (CE) No 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche¹, et notamment son article 30,

Vu la décision n° 1999/468/CE² du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, et notamment son article 7, paragraphe 1,

Vu le règlement intérieur type publié par la Commission³,

A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUIVANT:

Article premier

Convocation

1. Le comité est convoqué par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité simple des membres du comité.
2. Des réunions conjointes du comité avec d'autres comités peuvent être convoquées pour des questions relevant de leurs compétences respectives conformément à l'article 30, du Règlement (CE) No 2371/2002.

Article 2

Ordre du jour

1. Le Président établit l'ordre du jour et le soumet au comité.
2. L'ordre du jour distingue entre :
 - a) les projets de mesures à prendre pour lesquels un avis est demandé au comité selon la procédure de gestion prévue à l'article 30, paragraphe 2, du Règlement (CE) No 2371/2002;
 - b) les projets de mesures à prendre pour lesquels un avis est demandé au comité selon la procédure de réglementation prévue à l'article 30, paragraphe 3, du Règlement (CE) No 2371/2002;
 - c) les autres questions soumises à l'examen du comité pour information ou simple échange de vues, soit à l'initiative du Président, soit sur demande écrite d'un membre du comité.

Article 3

Transmission de documents aux membres du comité

1. La convocation, l'ordre du jour ainsi que les projets de mesures sur lesquels l'avis du comité est demandé et tout autre document de travail sont transmis par le Président aux membres du comité conformément à l'article 13, paragraphe 2, 14 jours calendriers au plus tard avant la date de la réunion.

¹ JO L 358 du 31.12.2002, p. 70

² JO L 184 du 17.7.1999, p. 23

³ JO C 38 du 6.2.2001, p. 3

2. Dans des cas urgents et lorsque les mesures à arrêter doivent être appliquées immédiatement, le Président peut, à la demande d'un membre du comité ou de sa propre initiative, abrégé le délai de transmission visé au paragraphe 1, jusqu'à 5 jours calendriers avant la date de la réunion.

3. En cas d'extrême urgence, le Président peut s'écarter des délais fixés aux paragraphes 1 et 2. S'il est proposé d'inscrire une question à l'ordre du jour d'une réunion au cours de celle-ci, l'approbation de la majorité simple des membres du comité est requise.

Article 4

Information du Parlement européen

1. L'ordre du jour et les projets soumis aux comités concernant des mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 251 du Traité sont transmis par la Commission au Parlement européen, pour information, dans les mêmes délais et les mêmes conditions qu'ils sont transmis aux Représentations permanentes.

2. Le résultat global des votes, la liste de présence visée à l'article 12 et le compte rendu sommaire des réunions visé à l'article 11, paragraphe 2, sont transmis par la Commission au Parlement européen dans les 14 jours calendrier suivant chaque réunion du comité.

Article 5

Avis du comité

1. Lorsque l'avis du comité est requis dans le cadre de la procédure de gestion ou de réglementation, celui-ci est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité.

2. Le Président, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, peut renvoyer le vote sur un point inscrit à l'ordre du jour à la fin de la réunion ou à une réunion suivante :

(a) si une modification de fond est apportée au projet au cours de la réunion,

(b) si le texte du projet a été soumis au comité au cours de la réunion,

(c) si une question nouvelle a été inscrite à l'ordre du jour, conformément à l'article 3, paragraphe 3.

En cas de difficultés particulières, le Président peut prolonger la réunion jusqu'au jour suivant.

3. A la demande d'un membre du comité, il n'est pas procédé au vote lorsque les documents relatifs à un point de l'ordre du jour n'ont pas été transmis dans les délais fixés à l'article 3, paragraphes 1 et 2.

Cependant, sur proposition du Président ou à la demande d'un membre, le comité peut décider à la majorité simple de ses membres de maintenir ce point à l'ordre du jour en raison de l'urgence du sujet.

4. Si le comité n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par le Président, celui-ci peut prolonger ce délai, sauf cas d'urgence, au maximum jusqu'à la fin de la réunion suivante. Le cas échéant, il peut être recouru à la procédure écrite prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 6

Représentation et quorum

1. Chaque délégation d'un État membre est considérée comme un membre du comité. Chaque membre du comité décide de la composition de sa délégation et en informe le Président. Toutefois, le remboursement des frais de voyage par la Commission est limité à une personne. Avec l'autorisation du Président, les délégations peuvent se faire accompagner d'experts aux frais de l'État membre concerné. L'autorisation du Président peut s'exercer de telle sorte que les délégations notifient leurs souhaits au préalable au secrétariat du comité auquel elles souhaitent participer. Si le Président ne formule pas d'objection à la participation d'un expert avant la réunion du comité, l'autorisation est considérée comme accordée.
2. La délégation d'un État membre peut assurer, le cas échéant, la représentation d'un seul autre État membre. Le Président en est informé par écrit par la Représentation permanente de l'État membre qui se fait représenter.
3. Le quorum requis pour la validité des délibérations du comité relatives aux projets de mesures mentionnés à l'article 2, paragraphe 2(a et b), est celui permettant l'émission d'un avis à la majorité prévue à cet effet.

Article 7

Groupes de travail

1. Le comité peut créer des groupes de travail pour l'examen de questions particulières. Les groupes de travail sont présidés par un représentant de la Commission.
2. Les groupes sont chargés de faire rapport au comité. Ils peuvent, à cet effet, désigner un rapporteur.

Article 8

Admission de tierces personnes

1. Le Président peut décider l'audition d'experts sur des points particuliers sur demande d'un membre ou à son initiative.
2. Les experts et représentants d'États ou organismes tiers n'assistent et ne participent pas aux votes du comité.

Article 9

Procédure écrite

1. Si nécessaire et dans des cas motivés, l'avis du comité peut être obtenu par une procédure écrite. A cet effet, le Président communique le projet des mesures sur lequel l'avis du comité est demandé aux membres du comité conformément à l'article 13, paragraphe 2. Tout membre du comité qui n'a pas fait connaître son opposition ou sa volonté de s'abstenir de se prononcer sur le projet de mesures endéans le délai fixé dans la communication est considéré avoir marqué son accord sur le projet ; ledit délai ne peut être inférieur à 14 jours calendrier.

Dans des cas d'urgence ou d'extrême urgence, les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 s'appliquent.

2. Toutefois, si un membre du comité demande que le projet de mesures soit examiné au cours d'une réunion du comité, la procédure écrite est close sans résultat et le Président convoque le comité dans les meilleurs délais.

Article 10

Secrétariat

Le secrétariat du comité et, le cas échéant, des groupes de travail créés selon l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement est assuré par les services de la Commission.

Article 11

Procès-verbal et compte rendu sommaire des réunions

1. Il est établi sous la responsabilité du Président un procès-verbal de chaque réunion contenant notamment les avis émis sur les projets de mesures mentionnés à l'article 2, paragraphe 2(a et b) et, le cas échéant, les opinions exprimées sur les questions mentionnées à l'article 2, paragraphe 2c). Le texte des avis fera l'objet d'une annexe séparée. Les procès-verbaux sont transmis aux membres du comité dans un délai de 15 jours ouvrables.

Les membres du comité informent le Président, par écrit, de leurs observations éventuelles concernant le procès-verbal. Le comité en est informé; en cas de désaccord, la modification proposée fait l'objet d'une discussion au sein du comité. Si le désaccord subsiste, cette modification est annexée au procès-verbal.

2. Il est établi sous la responsabilité du Président un compte rendu sommaire destiné au Parlement européen, résumant chaque point inscrit à l'ordre du jour et le résultat du vote sur les projets de mesures soumis au comité. Ce compte rendu ne porte pas mention de la position individuelle des États membres au cours des délibérations du comité.

Article 12

Liste de présence

1. À chaque réunion, le Président établit une liste de présence spécifiant les autorités ou organes dont relèvent les personnes désignées par les États membres pour les représenter.

2. Au début de chaque réunion, tout membre désigné dont la participation aux travaux du comité soulèverait un conflit d'intérêt pour un point déterminé de l'ordre du jour, est tenu d'en faire part au président du comité.

Les membres des délégations qui n'appartiennent pas à une autorité ou à un organe d'un État membre signent une déclaration certifiant que leur participation ne soulève pas de conflits d'intérêts.

Dans l'éventualité d'un tel conflit d'intérêts, le membre s'abstient de participer aux points de l'ordre du jour concernés à la demande du Président.

Article 13

Correspondance

1. La correspondance concernant le comité est adressée à la Commission, à l'attention du Président du comité.

2. La correspondance destinée aux membres du comité est adressée aux Représentations permanentes, si possible par voie électronique; à la demande d'un État membre, copie en est adressée directement à la personne désignée à cet effet par cet État.

Article 14

Transparence

1. Les principes et les conditions concernant l'accès du public aux documents du comité sont les mêmes que ceux définis dans le règlement (CE) n° 1049/2001⁴⁵. Il revient à la Commission de statuer sur les demandes visant l'accès à ces documents. Si la demande est adressée à un État membre, cet État membre applique l'article 5 du règlement susmentionné.
2. Les délibérations du comité revêtent un caractère confidentiel.

⁴ JO L 145 du 31.5.2002, p. 43

⁵ JO L 145 du 31.5.2002, p. 43

Annexe 2

RULES OF PROCEDURE FOR THE MANAGEMENT COMMITTEE FOR FISHERY PRODUCTS

THE MANAGEMENT COMMITTEE FOR FISHERY PRODUCTS,

Having regard to Council Regulation (EC) No 104/2000 of 17 December 2000 on the common organisation of the markets in fishery and aquaculture products¹ and in particular Article 38 thereof,

Having regard to Council Decision 1999/468/EC of 28 June 1999 laying down the procedures for the exercise of implementing powers conferred on the Commission², and in particular Article 7(1) thereof,

Having regard to the standard rules of procedure published by the Commission³,

HAS ADOPTED THE FOLLOWING RULES OF PROCEDURE:

Article 1

Convening a meeting

A meeting of the committee shall be convened by the Chairman, either on his own initiative, or at the request of a simple majority of members of the committee.

Joint meetings of the committee with other committees may be convened to discuss issues coming within their respective areas of responsibility, in accordance with Article 38 of Regulation (EC) No 104/2000.

Article 2

Agenda

The Chairman shall draw up the agenda and submit it to the committee.

The agenda shall make a distinction between:

- (a) drafts of measures to be taken on which the committee is asked to give an opinion, in accordance with the management procedure provided for in Article 38(2) of Regulation (EC) No 104/2000;
- (b) other issues put to the committee for information or a simple exchange of views, either on the Chairman's initiative, or at the written request of a member of the committee.

Article 3

Documentation to be sent to members of the committee

The Chairman shall send the invitation to the meeting, the agenda and draft measures on which the committee is asked to give an opinion and any other working papers to the members of the committee in accordance with Article 13(2) no later than 14 calendar days before the date of the meeting.

In urgent cases, and where the measures to be adopted need to apply immediately, the Chairman may, at the request of a member of the committee or on his own initiative, shorten the time limit for transmission referred to in paragraph 1 to five calendar days before the date of the meeting.

In cases of extreme urgency, the Chairman may depart from the time-limits set out in paragraphs 1 and 2. The placing of a new item on the agenda during the course of a meeting requires the approval of a simple majority of members of the committee.

¹ OJ L 17, 21.1.2000, p. 22

² OJ L 184, 17.7.1999, p.23

³ OJ C 38, 6.2.2001, p. 3

Article 4

Informing the European Parliament

The Commission shall send the agenda and the proposals submitted to the committee with regard to implementing measures for acts adopted in accordance with the procedure laid down in Article 251 of the Treaty to the European Parliament, within the same time frame and under the same conditions as they are sent to the Permanent Representations.

The Commission shall send the overall result of voting, the attendance list referred to in Article 12 and the summary report of the meetings referred to in Article 11(2) to the European Parliament within 14 calendar days of each meeting of the committee.

Article 5

Opinion of the committee

When the committee's opinion is required under the management procedure, this shall be determined by means of a majority vote, as provided for in Article 205(2) of the Treaty.

The Chairman, on his own initiative or at the request of a member of the committee, may postpone the vote on a particular item on the agenda until the end of the meeting or a later meeting in the following cases:

- (a) if a substantive change is made to the proposal during the meeting,
- (b) if the text of the proposal has been submitted to the committee during the meeting,
- (c) if a new item has been added to the agenda, in accordance with Article 3 (3).

If there are specific difficulties, the Chairman may extend the meeting until the following day.

If a member of the committee so requests, voting on an item shall be postponed if the documents relating to a specific item on the agenda have not been sent within the time-limits laid down in Article 3(1) and (2).

However, on the proposal of the Chairman or at the request of a member, the committee may decide by a simple majority of its members to keep the item on the agenda due to the urgency of the matter.

If the committee has not issued an opinion within the time frame laid down by the Chairman, the latter may extend this period, except in cases of urgency, until the end of the following meeting at the latest. If necessary, the written procedure provided for in Article 9 may be applied.

Article 6

Representation and quorum

Each Member State delegation is considered to be one member of the committee. Each member of the committee decides on the composition of its delegation and informs the Chairman. However, the reimbursement of travel expenses by the Commission is limited to one person. With the Chairman's permission, the delegations may be accompanied by experts, at the expense of the Member State concerned. The Chairman's permission may be exercised in a way that the delegations give prior notice to the Secretariat of the committee whom they wish to participate. If the Chairman does not object to the participation of an expert in advance of the committee meeting, the permission is considered to be granted.

A Member State delegation may, if necessary, represent a maximum of one other Member State. The Permanent Representation of the Member State that is being represented shall inform the Chairman of this in writing.

The quorum required for the committee's deliberations concerning the draft measures referred to in Article 2(2)(a) to be valid is that permitting an opinion to be issued by the majority required for that purpose.

Article 7

Working groups

The committee may create working groups to examine particular issues. The working groups shall be chaired by a representative of the Commission.

The groups shall report back to the committee. To this end, they may appoint a *rapporteur*.

Article 8

Admission of third parties

The Chairman may decide to invite experts to talk on particular matters, at the request of a member or on his own initiative.

Experts shall not be present at and shall not participate in voting of the committee.

Article 9

Written procedure

If necessary and in substantiated cases, the opinion of the committee may be obtained by written procedure. To this end, the Chairman shall send the members of the committee the draft measures on which the opinion of the committee is sought, in accordance with Article 13(2). Any member of the committee who does not express his opposition or intention to abstain from voting on the draft measures within the time-limit laid down in the letter shall be considered to have given his tacit agreement to the proposal. That time-limit may not be less than 14 calendar days.

In cases of urgency or extreme urgency, the time limits provided for in Article 3(2) and (3) shall apply.

If a member of the committee requests that the draft measures be examined at a meeting of the committee, the written procedure shall be terminated without result and the Chairman shall convene a meeting of the committee as soon as possible.

Article 10

Secretarial support

The Commission shall provide secretarial support for the committee and, if necessary, the working groups created in accordance with Article 7(1).

Article 11

Minutes and summary report of meetings

The minutes of each meeting shall be drawn up under the auspices of the Chairman containing, in particular, the opinions expressed on the draft measures referred to in Article 2(2)(a) and, if necessary, the opinions expressed on the issues referred to in Article 2(2)(b). The text of the opinions shall be given in a separate annex. The minutes shall be sent to the members of the committee within 15 working days.

The members of the committee shall send any comments they may have on the minutes to the Chairman in writing. The committee shall be informed of those comments. If there is any disagreement, the proposed amendment shall be discussed by the committee. If the disagreement persists, that amendment shall be annexed to the minutes.

A summary report for the European Parliament shall be drawn up under the auspices of the Chairman, briefly describing each item on the agenda and the result of the vote on the draft measures submitted to the committee. This report shall not mention the individual position of the members in the committee's discussions.

Article 12

Attendance list

At each meeting, the Chairman shall draw up an attendance list specifying the authorities or bodies to which the persons designated by the Member States to represent them belong.

At the beginning of each meeting, any person designated by the Member States, whose participation in the work of the committee would give rise to a conflict of interests with regard to a particular item on the agenda, must inform the Chairman of this situation.

Designated persons who do not belong to an authority or organisation of a Member State shall sign a declaration stating that their participation does not give rise to any conflict of interests.

In the event of such a conflict of interests, the person concerned shall withdraw his participation whilst the relevant items of the agenda are being dealt with, at the request of the Chairman.

Article 13

Correspondence

Correspondence relating to the committee shall be addressed to the Commission, for the attention of the Chairman of the committee.

Correspondence for members of the committee shall be addressed to the Permanent Representations, if possible by e-mail. At the request of a Member State, a copy shall be sent directly to the person designated for this purpose by that Member State.

Article 14

Transparency

The principles and conditions concerning public access to the committee's documents shall be the same as those defined in Regulation (EC) n° 1049/2001⁴. It is for the Commission to take a decision on requests for access to those documents. If the request is addressed to a Member State, that Member State shall apply Article 5 of the abovementioned Regulation.

The committee's discussions shall be kept confidential

Annexe 3

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DU SECTEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

LE COMITÉ DU SECTEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE,

vu le Règlement (CE) No 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels¹, et notamment son article 51,

vu la décision n° 1999/468/CE² du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, et notamment son article 7, paragraphe 1,

vu le règlement intérieur type publié par la Commission³,

A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUIVANT:

Article premier

Convocation

1. Le comité est convoqué par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité simple des membres du comité.
2. Des réunions conjointes du comité avec d'autres comités peuvent être convoquées pour des questions relevant de leurs compétences respectives conformément à l'article 51, du Règlement (CE) No 1260/1999.

Article 2

Ordre du jour

1. Le Président établit l'ordre du jour et le soumet au comité.
2. L'ordre du jour distingue entre :
 - a) les projets de mesures à prendre pour lesquels un avis est demandé au comité selon la procédure de gestion prévue à l'article 51, paragraphe 2, du Règlement (CE) No 1260/1999;
 - b) les projets de mesures à prendre pour lesquels un avis est demandé au comité selon la procédure consultative prévue à l'article 51, paragraphe 3, de Règlement (CE) No 1260/1999;
 - c) les autres questions soumises à l'examen du comité pour information ou simple échange de vues, soit à l'initiative du Président, soit sur demande écrite d'un membre du comité.

Article 3

Transmission de documents aux membres du comité

1. La convocation, l'ordre du jour ainsi que les projets de mesures sur lesquels l'avis du comité est demandé et tout autre document de travail sont transmis par le Président aux membres du comité conformément à l'article 13, paragraphe 2, 14 jours calendriers au plus tard avant la date de la réunion.
2. Dans des cas urgents et lorsque les mesures à arrêter doivent être appliquées immédiatement, le Président peut, à la demande d'un membre du comité ou de sa propre initiative, abréger le délai de transmission visé au paragraphe 1, jusqu'à 5 jours calendriers avant la date de la réunion.

¹ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1

² JO L 184 du 17.7.1999, p. 23

³ JO C 38 du 6.2.2001, p. 3

3. En cas d'extrême urgence, le Président peut s'écarter des délais fixés aux paragraphes 1 et 2. S'il est proposé d'inscrire une question à l'ordre du jour d'une réunion au cours de laquelle, l'approbation de la majorité simple des membres du comité est requise.

Article 4

Information du Parlement européen

1. L'ordre du jour et les projets soumis aux comités concernant des mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 251 du Traité sont transmis par la Commission au Parlement européen, pour information, dans les mêmes délais et les mêmes conditions qu'ils sont transmis aux Représentations permanentes.

2. Le résultat global des votes, la liste de présence visée à l'article 12 et le compte rendu sommaire des réunions visé à l'article 11, paragraphe 2, sont transmis par la Commission au Parlement européen dans les 14 jours calendrier suivant chaque réunion du comité.

Article 5

Avis du comité

1. Lorsqu'il est procédé à un vote dans le cadre de la procédure consultative, celui-ci est émis à la majorité simple des membres du comité. Lorsque l'avis du comité est requis dans le cadre de la procédure de gestion, celui-ci est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité.

2. Le Président, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, peut renvoyer le vote sur un point inscrit à l'ordre du jour à la fin de la réunion ou à une réunion suivante :

- (a) si une modification de fond est apportée au projet au cours de la réunion,
- (b) si le texte du projet a été soumis au comité au cours de la réunion,
- (c) si une question nouvelle a été inscrite à l'ordre du jour, conformément à l'article 3, paragraphe 3.

En cas de difficultés particulières, le Président peut prolonger la réunion jusqu'au jour suivant.

3. A la demande d'un membre du comité, il n'est pas procédé au vote lorsque les documents relatifs à un point de l'ordre du jour n'ont pas été transmis dans les délais fixés à l'article 3, paragraphes 1 et 2.

Cependant, sur proposition du Président ou à la demande d'un membre, le comité peut décider à la majorité simple de ses membres de maintenir ce point à l'ordre du jour en raison de l'urgence du sujet.

4. Si le comité n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par le Président, celui-ci peut prolonger ce délai, sauf cas d'urgence, au maximum jusqu'à la fin de la réunion suivante. Le cas échéant, il peut être recouru à la procédure écrite prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 6

Représentation et quorum

1. Chaque délégation d'un État membre est considérée comme un membre du comité. Chaque membre du comité décide de la composition de sa délégation et en informe le Président. Toutefois, le remboursement des frais de voyage par la Commission est limité à une personne. Avec l'autorisation du Président, les délégations peuvent se faire accompagner d'experts aux frais de l'État membre concerné. L'autorisation du Président peut s'exercer de telle sorte que les délégations notifient leurs souhaits au préalable au secrétariat du comité auquel elles souhaitent participer. Si le Président ne formule pas d'objection à la participation d'un expert avant la réunion du comité, l'autorisation est considérée comme accordée.

2. La délégation d'un État membre peut assurer, le cas échéant, la représentation d'un seul autre État membre. Le Président en est informé par écrit par la Représentation permanente de l'État membre qui se fait représenter.

3. Le quorum requis pour la validité des délibérations du comité relatives aux projets de mesures mentionnés à l'article 2, paragraphe 2(a et b), est celui permettant l'émission d'un avis à la majorité prévue à cet effet.

Article 7

Groupes de travail

1. Le comité peut créer des groupes de travail pour l'examen de questions particulières. Les groupes de travail sont présidés par un représentant de la Commission.

2. Les groupes sont chargés de faire rapport au comité. Ils peuvent, à cet effet, désigner un rapporteur.

Article 8

Admission de tierces personnes

1. Le Président peut décider l'audition d'experts sur des points particuliers sur demande d'un membre ou à son initiative.

2. Les experts et représentants d'États ou organismes tiers n'assistent et ne participent pas aux votes du comité.

Article 9

Procédure écrite

1. Si nécessaire et dans des cas motivés, l'avis du comité peut être obtenu par une procédure écrite. A cet effet, le Président communique le projet des mesures sur lequel l'avis du comité est demandé aux membres du comité conformément à l'article 13, paragraphe 2. Tout membre du comité qui n'a pas fait connaître son opposition ou sa volonté de s'abstenir de se prononcer sur le projet de mesures endéans le délai fixé dans la communication est considéré avoir marqué son accord sur le projet ; ledit délai ne peut être inférieur à 14 jours calendrier.

Dans des cas d'urgence ou d'extrême urgence, les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 s'appliquent.

2. Toutefois, si un membre du comité demande que le projet de mesures soit examiné au cours d'une réunion du comité, la procédure écrite est close sans résultat et le Président convoque le comité dans les meilleurs délais.

Article 10

Secrétariat

Le secrétariat du comité et, le cas échéant, des groupes de travail créés selon l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement est assuré par les services de la Commission.

Article 11

Procès-verbal et compte rendu sommaire des réunions

1. Il est établi sous la responsabilité du Président un procès-verbal de chaque réunion contenant notamment les avis émis sur les projets de mesures mentionnés à l'article 2, paragraphe 2(a et b) et, le cas échéant, les opinions exprimées sur les questions mentionnées à l'article 2, paragraphe 2c). Le texte des avis fera l'objet d'une annexe séparée. Les procès-verbaux sont transmis aux membres du comité dans un délai de 15 jours ouvrables.

Les membres du comité informent le Président, par écrit, de leurs observations éventuelles concernant le procès-verbal. Le comité en est informé; en cas de désaccord, la modification proposée fait l'objet d'une discussion au sein du comité. Si le désaccord subsiste, cette modification est annexée au procès-verbal.

2. Il est établi sous la responsabilité du Président un compte rendu sommaire destiné au Parlement européen, résumant chaque point inscrit à l'ordre du jour et le résultat du vote sur les projets de mesures soumis au comité. Ce compte rendu ne porte pas mention de la position individuelle des États membres au cours des délibérations du comité.

Article 12

Liste de présence

1. À chaque réunion, le Président établit une liste de présence spécifiant les autorités ou organes dont relèvent les personnes désignées par les États membres pour les représenter.

2. Au début de chaque réunion, tout membre désigné dont la participation aux travaux du comité soulèverait un conflit d'intérêt pour un point déterminé de l'ordre du jour, est tenu d'en faire part au président du comité.

Les membres des délégations qui n'appartiennent pas à une autorité ou à un organe d'un État membre signent une déclaration certifiant que leur participation ne soulève pas de conflits d'intérêts.

Dans l'éventualité d'un tel conflit d'intérêts, le membre s'abstient de participer aux points de l'ordre du jour concernés à la demande du Président.

Article 13

Correspondance

1. La correspondance concernant le comité est adressée à la Commission, à l'attention du Président du comité.

2. La correspondance destinée aux membres du comité est adressée aux Représentations permanentes, si possible par voie électronique; à la demande d'un État membre, copie en est adressée directement à la personne désignée à cet effet par cet État.

Article 14

Transparence

1. Les principes et les conditions concernant l'accès du public aux documents du comité sont les mêmes que ceux définis dans le règlement (CE) n° 1049/2001⁴. Il revient à la Commission de statuer sur les demandes visant l'accès à ces documents. Si la demande est adressée à un État membre, cet État membre applique l'article 5 du règlement susmentionné.

2. Les délibérations du comité revêtent un caractère confidentiel.

⁴ JO L 145 du 31.5.2002, p. 43

Annexe 4

- Conclusions du Coreper du 27 juin 1984 (cf Doc. 8093/94 PECHE 84)
- Conclusions du Conseil de 2001 concernant les accords de partenariat pour la pêche.

Bruxelles, le 25 juin 1984

8093/84

RESTREINT

PECHE 84

RAPPORT

du : Groupe "Politique extérieure de la Pêche"

en date du : 25 juin 1984

au : Comité des Représentants Permanents

n° doc. préc. 6010/84

Objet : Négociations/consultations "CEE/pays tiers" en matière de pêche

- Conclusions relatives à la procédure

Le Groupe "Politique extérieure de la pêche" a débattu, lors de plusieurs réunions et en dernier lieu le 25 juin 1985, certaines questions de procédure ayant trait aux négociations ou aux consultations avec les pays tiers dans le domaine de la pêche.

Toutes les délégations ont été unanimes pour considérer que l'objectif de ces débats qui ont été menés sur la base d'un avis du Service juridique du Conseil et d'un projet de conclusions élaboré par la Présidence, consistait à :

- a) rappeler les règles juridiques sur lesquelles se fondent les négociations ou consultations avec les pays tiers ;
- b) dégager certaines règles de conduite à observer durant ces négociations/consultations dans le souci d'améliorer l'efficacité des procédures, notamment par une coopération aussi étroite que possible entre la Commission et les Etats membres.

.../...

Au terme de ces débats, le Groupe a marqué son accord de principe sur les conclusions reprises à l'Annexe, étant entendu que le point d) à la page 3 devrait être interprété de la manière suivante :

"Les représentants des Etats membres présents sur place auront l'occasion d'examiner les résultats des négociations/consultations et, en particulier, le projet de procès-verbal avant son paraphe qui leur sont communiqués par les représentants de la Commission, étant entendu qu'un tel examen ne pourrait avoir un effet suspensif."

Le Groupe est en conséquence convenu d'inviter le Comité des Représentants Permanents à prendre acte de ces conclusions en les inscrivant au compte-rendu sommaire d'une de ses prochaines réunions.

Négociations ou consultations "CEE/pays tiers"
dans le domaine de la pêche

Conclusions du Groupe
"Politique extérieure de la Pêche"

A. Conclusion d'accords de pêche nouveaux avec les pays tiers ou les organisations internationales

1. Le Conseil autorise la Commission à ouvrir des négociations conformément à des directives décidées par lui.
2. La Commission conduit les négociations au nom de la Communauté. Elle est assistée par les représentants des Etats membres.
3. Le Conseil conclut les accords en application de l'article 43 du Traité.

B. Renouvellement d'accords de pêche existants

La procédure est identique à celle décrite sous A, étant entendu que l'opportunité de directives de négociations modifiées ou complétées est décidée cas par cas en fonction du contenu envisagé du nouvel accord.

C. Mise en oeuvre d'arrangements de pêche annuels en application d'accords-cadre (consultations avec les pays tiers)

1. La Commission mène les consultations au nom de la Communauté, assistée par les représentants des Etats membres.
2. Le "procès-verbal approuvé" paraphé au terme des consultations par le représentant de la Commission reprend explicitement l'ensemble des éléments résultant des consultations ; le "procès-verbal approuvé" ne constitue cependant pas un accord international qui lie la Communauté, seul le Conseil possédant le pouvoir d'engager la Communauté vis-à-vis des pays tiers.

3. La Commission soumet au Conseil, sous une forme appropriée, les résultats des consultations afin de lui donner la possibilité de s'exprimer sur les résultats en tant que tels.

En règle générale, l'acte nécessaire pour mettre en oeuvre les résultats des consultations est arrêté par le Conseil, sur proposition de la Commission, en application du règlement (CEE) n° 170/83, articles 3 et 11, sans exclure - si besoin est - la possibilité de recourir à des accords internationaux avec l'autre partie, fondés sur l'article 43 du traité.

Règles de conduite à observer :

1. lors des négociations ou consultations visées sous A, B et C :

a) Préparation, suffisamment à temps, des négociations/consultations (notamment établissement d'un calendrier permettant leur déroulement rationnel).

b) Coordination étroite entre la Commission et les Etats membres :

i) toute session de consultations ou de négociations est précédée d'une réunion de coordination, dans le cadre des instances du Conseil (1), afin d'identifier les problèmes clé pour la Communauté et ses Etats membres et de définir, si possible, une position commune ;

ii) des réunions de coordination ultérieures se tiennent sur place tout le long des négociations/consultations.

(1) En principe le Groupe "Politique extérieure de la Pêche", et en règle générale à Bruxelles.

- c) Déroulement des négociations/consultations en présence des représentants des Etats membres.

Des contacts hors de la présence de ces derniers devraient rester exceptionnels et ne sauraient se substituer à la procédure normale. Ils doivent en tout état de cause donner lieu à une information adéquate des représentants des Etats membres présents sur place.

- d) Examen par les représentants des Etats membres présents sur place des résultats des négociations/consultations et, en particulier, du projet de procès-verbal avant son paraphe.

2. dans le cadre des "Commissions mixtes" prévues par certains accords de pêche :

La Commission expose la position de la Communauté au sein de "Commissions mixtes". Les principes énumérés ci-dessus au point 1, sous a), b) et c) s'appliquent mutatis mutandis. Une coordination étroite entre la Commission et les Etats membres s'impose tout particulièrement lorsqu'une "Commission mixte" dispose, en vertu de l'accord de pêche concerné, d'un pouvoir de décision (1).

(1) Voir Accord de pêche "CEE/Guinée-Bissau", art. 8, Annexe A sous 2 et échange de lettre n° 2 : "les quantités et les conditions de débarquement sont déterminées au sein de la Commission mixte".

Bruxelles, le 11 mai 1984

DOCUMENT DE SEANCE
destiné au Groupe "Politique extérieure de la Pêche"
(réunion du 15 mai 1984)

Négociations ou consultations "CEE/pays tiers"
dans le domaine de la pêche

Conclusions du Groupe
"Politique extérieure de la Pêche"

A. Conclusion d'accords de pêche nouveaux avec les pays tiers ou les organisations internationales

1. Le Conseil autorise la Commission à ouvrir des négociations conformément à des directives décidées par lui.
2. La Commission conduit les négociations au nom de la Communauté. Elle est assistée par les représentants des Etats membres.
3. Le Conseil conclut les accords en application de l'article 43 du Traité.

B. Renouvellement d'accords de pêche existants

La procédure est identique à celle décrite sous A, étant entendu que l'opportunité de directives de négociations modifiées ou complétées est décidée cas par cas en fonction du contenu envisagé du nouvel accord.

C. Mise en oeuvre d'arrangements de pêche annuels en application d'accords-cadre (consultations avec les pays tiers)

1. La Commission mène les consultations au nom de la Communauté, assistée par les représentants des Etats membres.
2. Le "procès-verbal approuvé" paraphé au terme des consultations par le représentant de la Commission reprend explicitement l'ensemble des éléments résultant des consultations ; le "procès-verbal approuvé" ne constitue cependant pas un accord international qui lie la Communauté, seul le Conseil possédant le pouvoir d'engager la Communauté vis-à-vis des pays tiers.

.../...

3. La Commission soumet au Conseil, sous une forme appropriée, les résultats des consultations.

En règle générale, l'acte nécessaire pour mettre en oeuvre les résultats des consultations est arrêté par le Conseil, sur proposition de la Commission, en application du règlement (CEE) n° 170/83, articles 3 et 11, sans exclure - si besoin est - la possibilité de recourir à des accords internationaux avec l'autre partie, fondés sur l'article 43 du traité.

o

o o

Règles de conduite à observer :

1. lors des négociations ou consultations visées sous A, B et C :

- a) Préparation, suffisamment à temps, des négociations/consultations (notamment établissement d'un calendrier permettant leur déroulement rationnel).
- b) Coordination étroite entre la Commission et les Etats membres :
 - i) toute session de consultations ou de négociations est précédée d'une réunion de coordination, dans le cadre des instances du Conseil (1), afin d'identifier les problèmes clé pour la Communauté et ses Etats membres et de définir, si possible, une position commune ;
 - ii) des réunions de coordination ultérieures se tiennent sur place tout le long des négociations/consultations.

.../...

(1) En principe le Groupe "Politique extérieure de la Pêche", et en règle générale à Bruxelles.

- c) Déroulement des négociations/consultations en présence des représentants des Etats membres.

Des contacts hors de la présence de ces derniers devraient rester exceptionnels et ne sauraient se substituer à la procédure normale. Ils doivent en tout état de cause donner lieu à une information adéquate des représentants des Etats membres présents sur place.

- d) Examen par les représentants des Etats membres présents sur place du projet de procès-verbal avant son paraphe, la Commission s'engageant à ne pas souscrire à des obligations éventuelles pour la Communauté autres que celles reprises au "procès-verbal approuvé" ou celles qui auraient été portées préalablement à la connaissance des représentants des Etats membres par d'autres moyens appropriés.

2. dans le cadre des "Commissions mixtes" prévues par certains accords de pêche :

La Commission expose la position de la Communauté au sein de "Commissions mixtes". Les principes énumérés ci-dessus au point 1, sous a), b) et c) s'appliquent mutadis mutandis. Une coordination étroite entre la Commission et les Etats membres s'impose tout particulièrement lorsqu'une "Commission mixte" dispose, en vertu de l'Accord de pêche concerné, d'un pouvoir de décision (1).

(1) Voir Accord de pêche "CEE/Guinée-Bissau", art. B, Annexe A sous 2 et échange de lettre n° 2 : "les quantités et les conditions de débarquement sont déterminées au sein de la Commission mixte".

APP: Conseil Pêche du 13/07/2004

Accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus avec des pays tiers - conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Faisant suite aux échanges de vues et prenant acte de la communication de la Commission¹ et tout en rappelant sa résolution du 3 novembre 1976, sa résolution du 10 novembre 2001² et ses conclusions du 30 octobre 1997³ ainsi que l'ensemble des engagements internationaux de la Communauté, particulièrement ceux pris à l'occasion du Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, 2002), le Conseil a procédé à un débat sur l'avenir des relations bilatérales entre la Communauté et certains États côtiers tiers dans le domaine de la pêche, dans le cadre desquelles est prévue une contrepartie financière de la part de la Communauté.

Rappelant l'importance politique, économique, écologique et sociale que revêt ce volet de la politique commune de la pêche (PCP) tant au plan communautaire qu'au plan international, LE CONSEIL RÉAFFIRME SA VOLONTÉ:

de maintenir les accords de pêche en tant qu'instruments de défense de l'activité et de l'emploi liés aux flottilles qui opèrent dans le cadre de ces accords, en raison de leur spécificité et de leur appartenance à des régions fortement tributaires de la pêche;

d'assurer et renforcer son action en faveur de l'instauration d'une pêche durable au-delà des eaux communautaires, conformément aux principes généraux tels que définis pour la conservation et la gestion durable des ressources halieutiques au titre de la PCP⁴;

DANS CES PERSPECTIVES et en l'état actuel, LE CONSEIL ESTIME que les accords publics encadrant l'ensemble des activités de pêche des pêcheurs de la Communauté opérant dans les eaux sous souveraineté et/ou juridiction d'États côtiers tiers constituent le meilleur moyen d'assurer une exploitation durable des surplus et une plus grande cohérence des initiatives politiques de la Communauté, notamment avec la politique de coopération et de développement.

Estimant que la politique en faveur de la pêche lointaine européenne opérant dans les eaux sous souveraineté et/ou juridiction d'États côtiers tiers doit respecter les différents engagements souscrits par la Communauté européenne au titre de sa politique externe ainsi que les principes qui doivent gouverner la politique commune de la pêche, notamment le principe de précaution, tels que prévus par le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, le Conseil rappelle que la Communauté doit:

¹ Communication de la Commission relative à un cadre intégré applicable aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus avec des pays tiers (15243/02 Pêche 224).

² Conclusions du Conseil concernant la résolution sur le thème "Pêcheries et réduction de la pauvreté" (13076/01 DEVGEN 156 Pêche 212).

³ Conclusions du Conseil du 4 novembre 1997 sur les accords de pêche conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers (11784/97).

⁴ Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à la gestion durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

contribuer à une exploitation rationnelle et durable du surplus des ressources marines des États côtiers, en particulier en prévenant la surexploitation des stocks présentant un intérêt pour les populations locales; dans ce contexte, il sera dûment tenu compte des priorités définies par l'État côtier au profit du secteur privé national;

- améliorer les connaissances scientifiques et techniques des pêcheries concernées tout en tenant compte des travaux existants et nécessaires en la matière au niveau régional approprié et en prenant en considération l'impact probable de la pêche sur l'environnement;
- contribuer à la lutte contre la pêche illégale, non régulée et non reportée, en particulier en renforçant de manière non discriminatoire les mesures de gestion, de contrôle et de suivi des opérations de pêche;
- contribuer aux stratégies de gestion durable des pêches telles que définies par l'État côtier, notamment en tenant compte des programmes de développement conçus au niveau national et/ou régional avec l'aide de la Communauté conformément aux accords de coopération ou d'association;
- faciliter l'intégration des États côtiers en développement dans l'économie mondiale, y compris en promouvant des conditions d'emploi équitables entre les travailleurs du secteur et en favorisant la création d'un environnement propice à l'investissement privé ainsi qu'au développement d'un secteur privé dynamique, viable et compétitif, notamment au travers d'un encadrement favorisant les investissements européens et le transfert de technologies et de navires;
- favoriser une meilleure gouvernance mondiale des pêches au plan financier et politique, en particulier par le renforcement des capacités institutionnelles des États côtiers et par la lutte contre la corruption.

En outre, afin de renforcer la cohérence de l'action de la Communauté et de veiller à la complémentarité de l'action de la Communauté et de ses États membres, le Conseil rappelle la nécessité de tenir compte des différents instruments et politiques communautaires ainsi que des initiatives de ses États membres, en particulier au titre de leur coopération au développement et leur coopération scientifique et technique, qui sont susceptibles de contribuer au développement durable de la politique des pêches des États côtiers concernés.

Convaincu que la Communauté doit contribuer à une pêche responsable sur une base durable, rationnelle, équitable et équilibrée, le Conseil estime nécessaire de développer progressivement un dialogue politique au niveau national et/ou régional avec les États côtiers offrant aux navires de la Communauté un accès aux surplus évoluant dans les eaux sous leur souveraineté et/ou juridiction.

Estimant que ce dialogue s'applique à tous les accords faisant l'objet d'une compensation financière de la part de la Communauté, le Conseil considère que, pour ce faire, ce dialogue doit être consolidé par un instrument contraignant qui fixera les droits et obligations des Parties et de leurs parties prenantes respectives, sous forme d'un accord de partenariat dans le domaine des pêches, ci-après nommé "APP", notamment en définissant:

les possibilités de pêche accessibles aux opérateurs européens, en particulier en fixant:

- (a) les conditions relatives à l'exercice des activités de pêche de l'ensemble des navires de pêche communautaires;
- (b) les termes et modalités relatives à l'octroi de licences de pêche, notamment en veillant à ce que le niveau des redevances payables par les armateurs communautaires pour l'exercice de l'activité de pêche soit juste, équilibré et non discriminatoire;
- (c) les modalités de contrôle et de surveillance des activités de pêche;
- (d) les autres modalités prévues pour les activités liées à la valorisation et à la commercialisation des produits de la pêche;

les actions visant à contribuer adéquatement au financement, à l'équipement et au développement scientifique, technique, financier et institutionnel du secteur des pêches de l'État côtier, y compris en matière de contrôle et de suivi régulier;

- l'environnement des affaires que les autorités du ou des États côtiers entendent développer pour l'ensemble du secteur de la pêche et des activités connexes, y compris les mesures et instruments destinés à favoriser le transfert de capital, de technologie et de savoir faire;
- les procédures de mise en œuvre, suivi et révision de l'APP.

1. Soucieux de veiller à ce que la contrepartie financière de la Communauté au titre de la PCP contribue efficacement et de manière adéquate à l'instauration d'une pêche responsable et durable dans l'intérêt des Parties, le Conseil estime nécessaire que celle-ci soit déterminée en fonction:

de l'ensemble des possibilités de pêche accessibles aux navires de pêche ~~communautaires à la lumière des résultats des négociations~~ et de la meilleure connaissance de l'état des pêcheries et des efforts de pêche déployés tant par les flottes nationales que les flottes étrangères;

- de l'identification d'actions en faveur du développement durable des pêches, en particulier celles concernant l'amélioration de l'évaluation scientifique et technique des pêcheries concernées,
- du suivi et du contrôle des activités de pêche, des conditions sanitaires et de l'environnement des affaires dans le secteur;
- de l'impact de l'accord de partenariat ainsi que de la participation des intérêts européens sur l'ensemble du secteur des pêches de l'État côtier partenaire au regard de ses aspirations au développement dans des conditions économiques et sociales rationnelles et durables et son engagement en vue de mettre en œuvre une politique des pêches durable dans l'intérêt mutuel des Parties.
- Cette contrepartie financière unique sera mise en œuvre suivant les procédures budgétaires de l'État partenaire et conformément aux résultats des négociations.

Afin d'établir le cadre réglementaire et financier qui régira les relations entre la Communauté et un ou plusieurs États côtiers dans le domaine de la pêche et d'en assurer la bonne exécution, le Conseil demande que, pour chaque accord, la Commission:

- procède à des évaluations ex ante et ex post permettant d'apprécier l'impact environnemental, économique et social d'un accord de partenariat, mais aussi d'apprécier les opportunités qu'offre le développement durable du secteur de la pêche ainsi que les besoins nécessaires à l'instauration d'une pêche responsable pour l'État côtier concerné, pour les flottes de pêche lointaine européenne concernées et pour l'emploi communautaire;
- propose à ses partenaires d'établir un comité scientifique bilatéral qui se prononcera sur les possibilités de pêche durables avant la conclusion ou le renouvellement d'un accord de partenariat;
- puisse mettre en œuvre des initiatives favorables à l'instauration d'une pêche responsable, en particulier en vue d'améliorer l'évaluation scientifique et technique des pêches⁵, de renforcer la lutte contre la pêche illégale, non régulée et non reportée et de mener des campagnes de pêche exploratoires;
- assure le suivi permanent de l'APP et fasse périodiquement rapport sur son exécution à la lumière d'indicateurs de performance prédéfinis;
- s'engage, en coopération avec les États membres, à promouvoir l'utilisation optimale des possibilités de pêche dans le cadre de l'article 274 du traité.

Dans le respect de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu de promouvoir et mettre en œuvre progressivement cette approche et il demande à la Commission que, dès 2004, des évaluations d'impact, dont l'essentiel sera mis à la disposition des États membres dès que possible, soient effectuées en vue de la négociation d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche tant pour les accords de pêche et protocoles en vigueur que pour les États côtiers avec lesquels des ~~accords de pêche~~ ~~seront~~ ~~conclus~~.

⁵ Il est rappelé que la communication relative à la réforme de la PCP (calendrier de mise en œuvre, doc. 9371/02 COM(2002) 181 final du 28 mai 2002) a prévu qu'un plan d'action pour améliorer l'évaluation des stocks dans les eaux non communautaires sera ultérieurement présenté par la Commission.

Annexe 5

Déclaration de compétences figurant en annexe II de la décision du Conseil du 23 mars concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention

J0 L 179/1, p.128 à 130.

ANNEXE II

INSTRUMENT DE CONFIRMATION FORMELLE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPEENNE

La Communauté européenne présente ses compliments au secrétaire général des Nations unies et a l'honneur de déposer l'instrument de confirmation formelle de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 28 juillet 1994.

En procédant au dépôt de cet instrument, la Communauté a l'honneur de déclarer qu'elle accepte, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres parties à la convention, les droits et obligations prévus par la convention et par l'accord pour les États. La déclaration de compétences prévue à l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe IX de la convention est jointe.

La Communauté désire aussi déclarer, conformément à l'article 310 de la convention, qu'elle objecte à toute déclaration ou prise de position excluant ou modifiant la portée juridique des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et en particulier celles concernant les activités de pêche. La Communauté considère que la convention ne reconnaît pas le droit et la juridiction de l'État côtier en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources halieutiques autres que les espèces sédentaires au-delà de sa zone économique exclusive.

La Communauté se réserve le droit de faire des déclarations ultérieures en relation avec la convention et l'accord et en réponse à des déclarations et prises de positions futures.

La Communauté saisit cette occasion pour renouveler au secrétaire général des Nations unies l'assurance de sa très haute considération.

DÉCLARATION DE COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AU REGARD DES MATIÈRES DONT TRAITENT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 ET L'ACCORD DU 28 JUILLET 1994 RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE CETTE CONVENTION

(Déclaration faite en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe IX de la convention et de l'article 4, paragraphe 4, de l'accord)

L'article 5, paragraphe 1, de l'annexe IX de la convention des Nations unies sur le droit de la mer stipule que l'instrument de confirmation formelle d'une organisation internationale doit contenir une déclaration spécifiant les matières dont traite la convention pour lesquelles la compétence lui a été transférée par ses États membres parties à la convention ⁽¹⁾.

L'article 4, paragraphe 4, de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ⁽²⁾ prévoit que la confirmation formelle par les organisations internationales est faite conformément à l'annexe IX de la convention.

Les Communautés européennes ont été instituées par les traités de Paris (CECA) et de Rome (CEE et CEEA) signés respectivement le 18 avril 1951 et le 25 mars 1957. Après ratification par les États signataires, ces traités sont entrés en vigueur le 25 juillet 1952 et le 1^{er} janvier 1958. Ils ont été modifiés par le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 et entré en vigueur après ratification par les États signataires le 1^{er} novembre 1993 et, en dernier lieu, par le traité d'adhésion signé à Corfou le 24 juin 1994 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 ⁽³⁾.

Sont actuellement membres des Communautés: le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La convention des Nations unies sur le droit de la mer et l'accord relatif à l'application de la partie XI de cette convention s'appliquent, en ce qui concerne les compétences transférées à la Communauté européenne, aux territoires où le traité instituant celle-ci est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, notamment à l'article 227.

La présente déclaration n'est pas applicable à l'égard des territoires des États membres où ledit traité n'est pas d'application, et elle s'entend sans préjudice des actes et positions qui peuvent être adoptés dans le cadre de la convention et de l'accord par les États membres concernés pour le compte et dans l'intérêt de ces territoires.

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, la présente déclaration indique les compétences transférées par les États membres à la Communauté en vertu des traités dans les matières dont traitent la convention et l'accord.

⁽¹⁾ Conformément à l'article 2 de l'annexe IX, la Communauté a assorti sa signature de la convention d'une déclaration spécifiant les matières dont traite la convention pour lesquelles la compétence lui a été transférée par ses États membres.

⁽²⁾ Signé par la Communauté le 29 juillet 1994 et appliqué par celle-ci à titre provisoire à compter du 16 novembre 1994.

⁽³⁾ Le traité de Paris instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) a été enregistré au secrétariat des Nations unies le 15 mars 1957 sous le numéro 3729; les traités de Rome instituant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) ont été enregistrés respectivement le 21 avril et le 24 avril 1958 sous les numéros 4300 et 4301. Le traité sur l'Union européenne a été enregistré le 28 décembre 1993 sous le numéro 30615. Le traité d'adhésion du 24 juin 1994 a été publié au Journal officiel C 241 du 29 août 1994.

L'étendue et l'exercice des compétences communautaires sont, par nature, appelés à un développement continu et la Communauté complétera ou modifiera la présente déclaration, si besoin est, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de l'annexe IX de la convention.

La Communauté a dans certaines matières une compétence exclusive tandis que dans d'autres sa compétence est partagée avec ses États membres.

1. Domaines pour lesquels la Communauté a une compétence exclusive

- En ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime, la Communauté indique que ses États membres lui ont transféré la compétence. Il lui appartient à ce titre, dans ce domaine, d'arrêter les règles et réglementations pertinentes (qui sont appliquées par les États membres) et de contracter, dans les limites de sa compétence, des engagements extérieurs avec les États tiers ou les organisations internationales compétentes. Cette compétence s'applique aux eaux relevant de la juridiction nationale en matière de pêche et à la haute mer. Toutefois, les mesures relatives à l'exercice de la juridiction sur les navires, l'octroi du pavillon, l'enregistrement des navires et l'application des sanctions pénales et administratives relèvent de la compétence des États membres dans le respect du droit communautaire. Le droit communautaire prévoit également des sanctions administratives.
- En vertu de sa politique commerciale et douanière, la Communauté dispose de la compétence au regard des dispositions des parties X et XI de la convention ainsi que de l'accord du 28 juillet 1994 relatives aux échanges internationaux.

2. Domaines pour lesquels la Communauté a une compétence partagée avec ses États membres

- En ce qui concerne la pêche, un certain nombre de domaines ne relevant pas directement de la conservation et de la gestion des ressources de la pêche maritime sont de compétence partagée, comme par exemple la recherche, le développement technologique et la coopération au développement.
- En ce qui concerne les dispositions relatives au transport maritime et à la sécurité du trafic maritime et à la prévention de la pollution marine figurant *inter alia* dans les parties II, III, V et VII et XII de la convention, la Communauté détient une compétence exclusive seulement dans la mesure où ces dispositions de la convention ou les instruments juridiques adoptés en exécution de celle-ci affectent des règles communautaires existantes. Lorsque des règles communautaires existent, mais ne sont pas affectées, notamment en cas de dispositions communautaires ne fixant que des normes minimales, les États membres ont compétence sans préjudice de celle de la Communauté à agir dans ce domaine. Dans les autres cas, la compétence relève de ces derniers.

Une liste des actes communautaires pertinents figure en appendice. L'étendue de la compétence communautaire découlant desdits textes doit être appréciée par rapport aux dispositions précises de chaque texte et, en particulier, dans la mesure où ces dispositions établissent des règles communes.

- En ce qui concerne les dispositions des parties XIII et XIV de la convention, la compétence de la Communauté vise surtout la promotion de la coopération en matière de recherche et de développement technologique avec les pays tiers et les organisations internationales. Les activités de la Communauté dans ce domaine complètent celles des États membres. En l'espèce, cette compétence est mise en œuvre par l'adoption des programmes mentionnés à l'appendice.

3. Incidences possibles des autres politiques communautaires

- Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la Communauté met en œuvre des politiques et activités en matière de contrôle des pratiques économiques inéquitables, de marchés publics et de compétitivité industrielle ainsi que dans le domaine de l'aide au développement. Ces politiques peuvent présenter, notamment par référence à certaines dispositions des parties VI et XI de la convention, un intérêt au regard de la convention et de l'accord.

Appendice

ACTES COMMUNAUTAIRES SE RAPPORTANT À DES SUJETS DON'T TRAITENT LA CONVENTION ET L'ACCORD

— Dans le secteur de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution marine

Décision 92/143/CEE du Conseil du 25 février 1992 concernant les systèmes de radio navigation destinés à être utilisés en Europe (JO L 59 du 4.3.1992, p. 17).

Directive 79/115/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 relative au pilotage des navires par des pilotes hauturiers opérant dans la mer du Nord et dans la Manche (JO L 33 du 8.2.1979, p. 32).

Directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (JO L 247 du 5.10.1993, p. 19).

Directive 93/103/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 307 du 13.12.1993, p. 1).

Directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (directive sur les sociétés de classification) (JO L 319 du 12.12.1994, p. 20).

Directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO L 319 du 12.12.1994, p. 28).

Directive 95/21/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1).

Directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant les équipements marins (JO L 46 du 17.2.1997, p. 25).

Règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil du 4 mars 1991 relatif au changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté (JO L 68 du 15.3.1991, p. 1) et règlement (CEE) n° 2158/93 de la Commission du 28 juillet 1993 concernant l'application des amendements à la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi qu'à la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires aux fins du règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil (JO L 194 du 3.8.1993, p. 5).

Règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil du 21 novembre 1994 concernant la mise en œuvre de la résolution A.747(18) de l'Organisation maritime internationale relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé (JO L 319 du 12.12.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil du 8 décembre 1995 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers (JO L 320 du 30.12.1995, p. 14).

— Dans le secteur de la protection et de la préservation du milieu marin (partie XII de la convention)

Décision 81/971/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 instaurant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer (JO L 355 du 10.12.1981, p. 52).

Décision 86/85/CEE du Conseil du 6 mars 1986 instaurant un système d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses (JO L 77 du 22.3.1986, p. 53).

Directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (JO L 194 du 25.7.1975, p. 23).

Directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (JO L 194 du 25.7.1975, p. 39).

Directive 76/160/CEE du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade (JO L 31 du 5.2.1976, p. 1).

Annexe 6

Arrangement du Conseil et de la Commission concernant la préparation des réunions de l'OAA ainsi que les interventions et les votes.

Bruxelles, le 18 décembre 1991

10478/91

RESTREINT

RELEX 73

AGRI 104

NOTE POINT "A"

du : Comité des Représentants Permanents

en date du : 17 décembre 1991

au : Conseil

doc. préc. 9927/91

Objet: Adhésion de la Communauté à l'OAA (FAO)

- Arrangement entre le Conseil et la Commission concernant la préparation des réunions de l'OAA ainsi que les interventions et les votes

1. Le Conseil, en arrêtant le 25 novembre 1991 sa décision concernant l'adhésion de la Communauté à l'OAA, avait approuvé des orientations pour les procédures communautaires de coordination concernant les interventions et les votes dans les réunions de l'OAA (doc. 9637/91 RELEX 61).

Au point 6 de ces orientations, il était prévu que le Conseil prendrait une décision sur un arrangement détaillé à cet égard au plus tard à la mi-décembre 1991.

2. Le Comité des Représentants Permanents, lors de sa réunion du 17 décembre 1991, est convenu d'inviter le Conseil (sous la rubrique des points "A") à :

- approuver l'Arrangement entre le Conseil et la Commission concernant la préparation des réunions de l'OAA ainsi que les interventions et les votes, repris en Annexe I à la présente note ⁽¹⁾ ;
- inscrire à cette occasion à son procès-verbal les déclarations reprises en Annexe II.

(1) Cet arrangement annule et remplace la procédure précédemment en vigueur, qui avait été arrêtée par le Conseil en 1989 (cf. doc. 7451/89 AGRI 31 RELEX 34).

ARRANGEMENT ENTRE LE CONSEIL ET LA COMMISSION CONCERNANT LA PREPARATION DES REUNIONS DE L'OAA AINSI QUE LES INTERVENTIONS ET LES VOTES

1. Procédure de coordination

1.1 En vue de la préparation des réunions de l'OAA, des réunions de coordination seront organisées :

- à Bruxelles, au sein du groupe de travail compétent, le plus tôt possible et au moins une semaine à l'avance avant le début des réunions de l'OAA, et en outre
- à Rome ⁽¹⁾ notamment au début et, au besoin, à la fin des réunions de l'OAA, étant entendu que d'autres réunions de coordination sont convoquées ⁽²⁾ chaque fois que cela est nécessaire tout au long des sessions.

1.2. Dès réception de l'ordre du jour de la réunion de l'OAA, la Commission le communique immédiatement au Secrétariat général du Conseil en vue de sa diffusion aux Etats membres, en précisant les points de l'ordre du jour destinés à faire l'objet d'une intervention et si cette intervention est faite au nom de la Communauté ou de la Communauté et de ses Etats membres.

Au cas où des points de l'ordre du jour devraient faire l'objet d'un vote dans l'enceinte de l'OAA, la Commission donnera son avis sur la question de savoir si c'est à la Communauté ou à ses Etats membres qu'il appartient de voter.

1.3. La Commission transmet au Secrétariat général du Conseil des projets d'interventions en vue de leur diffusion aux Etats membres au moins une semaine avant la réunion de coordination (délai devant permettre la diffusion des documents de l'OAA) et, en tout état de cause, suffisamment tôt pour permettre leur examen dans les capitales des Etats membres.

1.4. Si la Commission n'est pas en mesure d'élaborer les interventions en temps voulu pour la réunion de coordination (du fait qu'elle ne dispose pas de la documentation de l'OAA), elle communique aux Etats membres les principaux éléments de ses interventions au moins une semaine avant les réunions de l'OAA.

(1) Ou sur le lieu de la réunion si celle-ci ne se tient pas à Rome.

(2) En règle générale, les réunions de coordination se tiennent à Bruxelles et à Rome. Les réunions techniques constituent une exception à cette règle ; dans ce cas, la réunion de coordination se tient uniquement à Bruxelles.

- 1.5. S'il s'avère impossible de tenir une réunion de coordination à Bruxelles avant la réunion de l'OAA, la réunion de coordination se tient uniquement sur le lieu de la réunion. Dans ce cas, la Commission transmet également au Secrétariat général du Conseil des projets d'interventions assortis de ses propositions concernant le statut des interventions en vue de leur diffusion aux Etats membres. Si les Etats membres disposent d'un délai suffisant, ils informent la Commission, préalablement à la réunion de coordination sur le lieu de la réunion, de toute modification proposée aux interventions et/ou de leur désaccord sur les propositions de la Commission concernant le statut des interventions.
- 1.6. La procédure exposée au point 1.5. s'applique également dans le cas de réunions de l'OAA pour lesquelles une coordination à Bruxelles n'est pas estimée nécessaire.
- 1.7. Le Secrétariat général du Conseil veille à ce que les projets d'interventions soient transmis sans délai aux Représentations permanentes des Etats membres.
- 1.8. Si, lors des réunions de l'OAA, il y a lieu de prévoir une possibilité d'intervention du représentant de la Communauté au nom de la Communauté ou au nom de la Communauté et de ses Etats membres, les orientations d'une telle intervention sont présentées lors d'une réunion de coordination sur place.
- 1.9. Les réunions de coordination déterminent l'exercice des responsabilités, les interventions et les modalités de vote en liaison avec chaque point de l'ordre du jour de la réunion de la FAO susceptible de faire l'objet d'une intervention ou d'un vote.
- 1.10. Les participants aux réunions de coordination marquent leur accord sur les interventions et les modalités de vote des Etats membres faites au nom de la Communauté ou au nom de la Communauté et de ses Etats membres. La coordination vise à assurer la plus grande cohésion possible dans les interventions des Etats membres sur des questions relevant de leur compétence.
- 1.11. Préalablement aux réunions de coordination, la Commission communique aux Etats membres, par le biais du Secrétariat général du Conseil :
 - a) ses propositions concernant l'exercice des responsabilités sur un point particulier ;
 - b) ses propositions concernant des interventions sur un point particulier.
- 1.12. A défaut d'accord entre la Commission et les Etats membres sur les questions visées au point 1.11. sous a) et b) ci-dessus, la question est tranchée conformément à la procédure prévue par le Traité et à la

pratique convenue. A défaut d'accord sur cette base, la question est soumise au Comité des Représentants permanents.

- 1.13. Les décisions visées au point 1.12. ne portent pas atteinte aux compétences respectives de la Communauté et de ses Etats membres.

2. Interventions et votes lors des réunions de l'OAA

- 2.1 Lorsqu'un point de l'ordre du jour concerne des questions relevant de la compétence exclusive de la Communauté, la Commission intervient et vote pour le compte de la Communauté.
- 2.2. Lorsqu'un point de l'ordre du jour concerne des questions relevant de la compétence nationale, les Etats membres interviennent et votent.
- 2.3. Lorsqu'un point de l'ordre du jour concerne des questions relevant à la fois de la compétence nationale et de celle de la Communauté, on s'efforcera de dégager une position commune par voie de consensus. Si une position commune peut être dégagée :
- la Présidence expose la position commune lorsqu'il s'agit pour l'essentiel d'un sujet qui ne relève pas de la compétence exclusive de la Communauté. Les Etats membres et la Commission peuvent intervenir pour soutenir et/ou compléter la déclaration de la Présidence. Les Etats membres voteront conformément à la position commune ;
 - la Commission expose la position commune lorsqu'il s'agit pour l'essentiel d'un sujet qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Les Etats membres peuvent intervenir pour soutenir et/ou compléter la déclaration de la Commission. La Commission votera conformément à la position commune.
- 2.4. S'il s'avère impossible de dégager une position commune, les Etats membres interviennent et votent. Conformément aux règles de procédure de l'OAA, la Commission pourra prendre part à la discussion.
- 2.5. Dans le cadre des points 2.1 ou 2.3 ci-dessus, lorsqu'un Etat membre a des préoccupations importantes particulières liées à un territoire dépendant et que ces préoccupations ne peuvent être prises en compte dans le cadre d'une position commune ou d'une position de la Communauté, cet Etat membre garde le droit de voter et d'intervenir au titre de son territoire dépendant, compte tenu des intérêts de la Communauté.

3. Comités de rédaction

3.1. S'il n'en a pas été décidé autrement, le représentant de la Commission assiste aux travaux des comités de rédaction et intervient sur des questions de compétence communautaire lorsque un ou plusieurs Etats membres de la Communauté ont été désignés pour faire partie de ce comité. Les représentants des Etats membres peuvent s'exprimer pour soutenir les interventions faites par la Commission. Cela n'affecte pas la possibilité pour les Etats membres de participer pleinement aux comités de rédaction consacrés à des questions qui ne relèvent pas de la compétence communautaire.

3.2. Sans préjudice de la question de compétence, le représentant de la Commission ainsi que le ou les Etats membres participant aux travaux du comité de rédaction communiquent dès que possible aux autres Etats membres les projets de rapports élaborés par le secrétariat du comité et se concertent avec les Etats membres sur la position à adopter. Si les projets de rapports n'ont pas fait l'objet d'une coordination, la Commission ou les représentants des Etats membres participant au comité de rédaction se réfèrent, à titre d'orientation, aux interventions ayant fait l'objet d'une coordination et aux discussions qui ont eu lieu lors de la réunion de coordination.

4. Questionnaires OAA

4.1. Les Etats membres ne répondent pas aux questionnaires OAA concernant des questions relevant de la compétence communautaire.

4.2. Avant que les services de la Commission ne renvoient à l'OAA les questionnaires dûment remplis concernant des questions de compétence communautaire, ils les communiquent aux Etats membres et leur accordent, en principe, un délai de dix jours pour leur permettre de formuler des observations. Les Etats membres transmettent leurs observations éventuelles à la Commission afin qu'elle puisse les prendre en considération.

5. Réexamen des procédures de coordination

A la demande d'un Etat membre ou de la Commission, la procédure de coordination sera réexaminée compte tenu de l'expérience que son application a permis d'acquérir.

ANNEXE II

DECLARATIONS A INSCRIRE AU PROCES-VERBAL DU CONSEIL

1. Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le présent arrangement reflète les circonstances particulières de la participation de la Communauté à l'OAA et n'a aucune incidence à l'égard d'autres organisations internationales, y compris celles du système des Nations Unies."

2. Déclaration de la Commission

"La Commission rappelle que les articles 5 et 116 (jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Traité) du Traité CEE demeurent d'application, notamment dans le contexte de l'Arrangement entre le Conseil et la Commission concernant la préparation des réunions de l'OAA ainsi que les interventions et les votes."

Bruxelles, le 7 octobre 1992 (12.10)
(OR.en)

9050/92

RESTREINT

RELEX 53

NOTE "POINT I/A"

de : Groupe "Relations extérieures"

en date du : 28 septembre 1992

au : Comité des représentants permanents

Objet : Application, de l'arrangement du Conseil et de la Commission,
du 19 décembre 1991, concernant la préparation des réunions de l'OAA
(FAO) (doc. 10478/ej)

hys/PK/js

1. Lors de sa réunion du 28 septembre 1992, le groupe "Relations extérieures" est parvenu à un accord sur le texte (figurant en annexe) d'un projet de conclusions du Conseil élaboré par la présidence et portant sur l'application de l'arrangement du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1991, concernant la préparation des réunions de l'OAA, pour ce qui est de certains problèmes pratiques qui se sont posés dans le cadre de l'application de cet arrangement, à savoir :
 - la préparation sur le plan pratique des réunions de l'OAA et l'information du Secrétariat de l'OAA ;
 - la question des droits de vote dans le cas particulier de l'adoption des rapports établis à l'issue des réunions de l'OAA.
2. Le Comité des représentants permanents est à présent invité à recommander au Conseil (lors d'une prochaine session - en point "A") d'approuver le projet de conclusion du Conseil susmentionné, tel qu'il figure en annexe.

PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL

Application de l'arrangement du Conseil et de la Commission
du 19 décembre 1991, concernant la préparation
des réunions de l'OAA (FAO)
(document 10478/91)

Il est confirmé que l'arrangement concernant la préparation des réunions de l'OAA (FAO) ainsi que les interventions et les votes (cf. document 10478/91) constitue le cadre approprié pour la coordination de la position des Etats membres et de la Commission en vue des réunions convoquées par l'OAA. Dans ce cadre, il y a lieu de concrétiser les points suivants :

1. Préparation des réunions

En ce qui concerne la préparation des réunions de l'OAA, dans le cadre de l'arrangement du Conseil et de la Commission du 19 décembre 1991, il est considéré que les travaux à Bruxelles devraient notamment permettre de communiquer à l'avance au Secrétariat de l'OAA - si possible 24 heures avant le début de la réunion de l'OAA - la liste d'exercice des compétences (Etats membres ou CEE) pour les points à l'ordre du jour de la réunion concernée.

Il est souligné que l'amélioration de la préparation des réunions de l'OAA implique par ailleurs un respect scrupuleux des délais de transmission des documents par la Commission et le Secrétariat du Conseil aux délégations, tels que prévus dans l'arrangement précité.

hys/PK/js

2. Répartition des droits de vote entre les Etats membres et la CEE dans le cas particulier de l'adoption des rapports établis à l'issue des réunions de l'OAA

En ce qui concerne l'adoption des rapports établis à l'issue des réunions de l'OAA, il est convenu que :

- a) Si les questions examinées lors de la réunion relèvent de la compétence exclusive de la Communauté, le droit de vote est exercé par la Commission.
- b) Si les questions examinées lors de la réunion relèvent de la compétence nationale des Etats membres, le droit de vote est exercé par ces derniers.
- c) Dans tous les autres cas, le droit de vote est exercé par les Etats membres, sur la base d'une position commune adoptée par consensus lors des réunions de coordination de la Communauté.
- d) Nonobstant le point c), lorsqu'un consensus ne peut être réalisé sur le contenu du rapport, la Commission et la présidence demandent au secrétariat de l'OAA de procéder à un vote séparé sur chaque point de l'ordre du jour. En pareil cas, la répartition des droits de vote entre la Commission et les Etats membres traduit le partage des compétences convenu pour chaque point de l'ordre du jour.
- e) Il ne sera fait usage de la procédure visée au point d) que dans des cas exceptionnels. Il convient de noter qu'il s'est avéré possible dans le passé de parvenir à un consensus lors des réunions de coordination sur la question de l'adoption des rapports.

Annexe 7

Déclaration interprétative figurant en annexe de la décision 98/414/CE du Conseil relative à la ratification de l'accord d'application de 1995 sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs.

ANNEXE B

Déclaration relative à la compétence de la Communauté européenne pour l'ensemble des matières régies par l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

(Déclaration faite en application de l'article 47 de l'accord)

1. L'article 47, paragraphe 1, de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs prévoit que dans les cas où une organisation internationale visée à l'annexe IX, article 15, de la convention n'a pas compétence pour l'ensemble des matières régies par cet accord, l'annexe IX de la convention (à l'exception de la première phrase de l'article 2, et de l'article 3, paragraphe 1) est applicable *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation internationale à l'accord.
2. Les membres actuels de la Communauté sont le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République d'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
3. L'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs est applicable, pour les compétences transférées à la Communauté européenne, aux territoires auxquels s'applique le traité instituant la Communauté européenne, selon les conditions établies dans ce traité, en particulier dans son article 227.
4. La présente déclaration n'est pas applicable aux territoires des États membres auxquels ledit traité ne s'applique pas et ne préjuge pas des mesures ou positions qui pourraient être adoptées en vertu de l'accord par les États membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires.

1. MATIÈRES POUR LESQUELLES LA COMMUNAUTÉ A UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE

5. La Communauté rappelle que ses États membres lui ont transféré leurs compétences à l'égard de la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. En conséquence, dans ce domaine, il incombe à la Communauté d'adopter les règles et réglementations utiles (qui sont appliquées par les États membres) et il entre dans ses compétences d'engager des actions extérieures avec des États tiers ou des organisations compétentes.

Cette compétence s'applique à l'égard des eaux relevant de la juridiction nationale en matière de pêche, ainsi qu'à la haute mer.

6. La Communauté bénéficie de la compétence réglementaire reconnue en vertu du droit international à l'État du pavillon d'un navire pour fixer les mesures de conservation et de gestion des ressources marines de pêche applicables aux navires battant pavillon des États membres et pour veiller à ce que les États membres adoptent des dispositions permettant la mise en œuvre desdites mesures.
7. Toutefois, les mesures applicables à l'égard des commandants et des autres officiers des navires de pêche, telles que le refus, le retrait ou la suspension des autorisations d'exercer, relèvent de la compétence des États membres conformément à leur législation nationale.

Les mesures relatives à l'exercice de la juridiction de l'État de pavillon sur ses navires en haute mer, en particulier les dispositions concernant notamment la prise ou l'abandon du contrôle de navires de pêche par des États autres que l'État du pavillon, la coopération internationale à l'égard de l'exécution et la récupération du contrôle de leurs navires, sont de la compétence des États membres dans le respect du droit communautaire.

II. MATIÈRES QUI RELÈVENT DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ ET DE SES ÉTATS MEMBRES

8. La Communauté partage avec ses États membres la compétence pour les matières suivantes régies par l'accord: besoins des États en développement, recherche scientifique, mesures prises par l'État du port et mesures adoptées à l'égard des États qui ne sont pas membres d'organismes régionaux de gestion des pêches et des États qui ne sont pas parties à l'accord.

Les dispositions ci-dessous de l'accord sont applicables à la fois à la Communauté et à ses États membres

- dispositions générales*: (articles 1^{er}, 4 et 34 à 50).
— *règlement des différends*: (partie VIII).
-

Annexe 8

Procédure applicable pour la participation à la Commission pour la conservation des ressources marines de l'Antarctique. Document du Coreper 7104/82.

Orientation en matière de procédure en vue de la participation de la Communauté et de ses Etats membres aux travaux de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique

Les sujets qui seront examinés au sein de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (1) peuvent être divisés en trois catégories comme suit :

- A. Questions relevant de la politique commune de la pêche et autres questions qui relèvent de la compétence exclusive de la Communauté.
- B. Questions pour lesquelles la Communauté et les Etats membres qui sont membres de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique sont compétents. Cette catégorie comprend notamment toutes les questions de procédure, de budget et d'administration ainsi que les questions relatives à l'interprétation et à la modification de la Convention.
- C. Questions ne relevant pas de la compétence de la Communauté en tant que telle :
 1. Questions visées à l'article 16 du Traité
 2. Questions se situant en dehors du champ d'application du Traité.

Les procédures applicables dans ces cas sont les suivantes :

Catégorie A

La position que la Communauté doit adopter au sein de la C.C.R.M.V.A. fait l'objet de discussions au groupe de travail du Conseil "Polarique, Exploitation de la pêche" ou dans un comité ad hoc se réunissant au même endroit que le C.C.R.M.V.A. présidé par un représentant de la présidence et composé de représentants des Etats membres et de la Commission.

- 1.2. A la demande d'un membre du groupe ou du comité ad hoc, tout désaccord sur la position que la Communauté doit adopter est porté devant le COREPER ou, le cas échéant, devant le Conseil, sauf s'il devait en résulter un retard inacceptable dans les travaux de la C.C.R.M.V.A. Dans ce cas, les membres du comité ad hoc sont invités à faire tous leurs efforts pour arriver à une position commune.
- 2.1. La position de la Communauté est présentée au sein de la C.C.R.M.V.A. par son représentant, à savoir le représentant de la Commission.
- 2.2. Le paragraphe précédent ne porte pas préjudice aux compétences retenues par les Etats membres dans les cas sortant du champ d'application du traité instituant la Communauté économique européenne.

Catégorie B

1. Les questions relevant de cette catégorie font l'objet de discussions au sein du groupe ou du comité visé dans la catégorie A, afin que la Communauté et les Etats membres qui sont membres de la C.C.R.M.V.A. arrivent à une position commune.
- 1.2. Si le groupe ou le comité ne peut parvenir à un accord sur une position commune, la question est portée à la demande d'un membre du groupe ou comité devant le COREPER ou, le Conseil, ou bien la prise de position de la Communauté et de l'Etat membre est renvoyée à une réunion ultérieure.
- 2.1. Lorsque le groupe ou le comité convient d'une position commune, cette dernière est présentée au sein de la C.C.R.M.V.A. par le représentant de la Communauté ou, si le comité en est convenu, par un représentant de la Présidence ou d'un autre Etat membre. Les autres représentants peuvent prendre part aux discussions pour défendre cette position commune, sauf si le comité a convenu qu'il était de l'intérêt commun de ne pas le faire.

Lors de l'application des orientations de procédure
décrites ci-dessus, la Communauté veillera au respect des
dispositions prévues à l'article IV de la Convention sur
la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

Annexe 9

Formulaire relatif à la demande de mission à Bruxelles.

DATE :

DEMANDE D'ORDRE DE MISSION

Bureau : **RRAI**

Sous-Direction : SDPM (*) SDA (*)

(*) Rayer la mention inutile

NOM – Prénom :

Destination :

Dates : du au

Objet de la mission :

.....

Moyen de transport utilisé : AVION (*) TRAIN (*) VEHICULE PERSONNEL (***)

(*) Rayer la mention inutile

(***) En cas d'utilisation de véhicule personnel : Fournir copie des pièces suivantes :
**Attestation d'assurance – Carte grise – permis de conduire, Attestation d'autorisation
d'utilisation du VP. (modèle joint)**

URGENCE SIGNALEE : OUI (*)

NON (*)

(*) Rayer la mention inutile

Visa du Chef de Bureau

Visa du Sous-Directeur

Date :

Date :

Observations :

.....

Annexe 10

Textes relatifs au SGAE :

- Décret n°46-340 du 15 février 1946 portant création du comité de l'agriculture et de l'alimentation ;
- Décret n°2005-1283 du 17 octobre 2005 ;
- Circulaire du 21 mars 1994 relative aux relations entre les administrations françaises et les institutions de l'Union Européenne ;
- Circulaire du Premier ministre du 22 novembre 2005 relative à l'application de l'article 88-4 de la Constitution.

COPIE

DECRET N°46-340 du 15 février 1946 portant création du COMITÉ
L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION (J.O. des 4 et 5 mars 1946)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire
des pouvoirs publics,

D E C R E T

Art.1er.- Il est créé au secrétariat général du Gouvernement un
comité de l'agriculture et de l'alimentation chargé de centraliser
les informations et les rapports demandés par les organisations
nationales s'intéressant à son objet et particulièrement l'organisa-
tion des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, et
faire effectuer par les divers services intéressés les études et en-
quêtes nécessaires à l'établissement desdits rapports.

Art.2.- Ce comité est ainsi composé :

- Un président désigné par le Président du Gouvernement provisoire.
- Trois membres désignés par le ministre des affaires étrangères.
- Six membres désignés par le ministre des colonies.
- Deux membres désignés par le ministre de l'intérieur.
- Deux membres désignés par le ministre de la population et de la
santé publique.
- Un membre désigné par le ministre de l'éducation nationale.
- Deux membres désignés par le ministre des finances.
- Quatre membres désignés par le ministre des travaux publics et
des transports.
- Quatre membres désignés par le ministre de l'économie nationale.
- Deux membres désignés par le ministre du ravitaillement.
- Neuf membres désignés par le ministre de l'agriculture, dont
le secrétaire du comité.

Art. 3.- Le comité pourra organiser des commissions auxquelles seront appelés à siéger tout ou partie des membres du comité.

Art. 4.- Une commission des renseignements statistiques sera immédiatement constituée afin de centraliser le travail de réponse aux questionnaires de l'organisation des nations unies qu'à ceux du C.W.P. et de l'E.C.E.

Cette commission prendra la suite de celle qui a fonctionné jusqu'à ce jour à l'initiative du ministre de l'agriculture.

Art. 5.- Les commissions pourront appeler à participer à tout ou partie de leurs travaux toute personne dont l'audition paraîtrait nécessaire et plus particulièrement des représentants des producteurs agricoles et des consommateurs.

Art. 6.- Les membres du comité sont nommés par arrêté du Président du Gouvernement provisoire.

Art. 7.- Le secrétariat du comité sera assuré par les services du secrétariat général du Gouvernement, sous la direction du secrétaire du comité.

Art. 8.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République française.

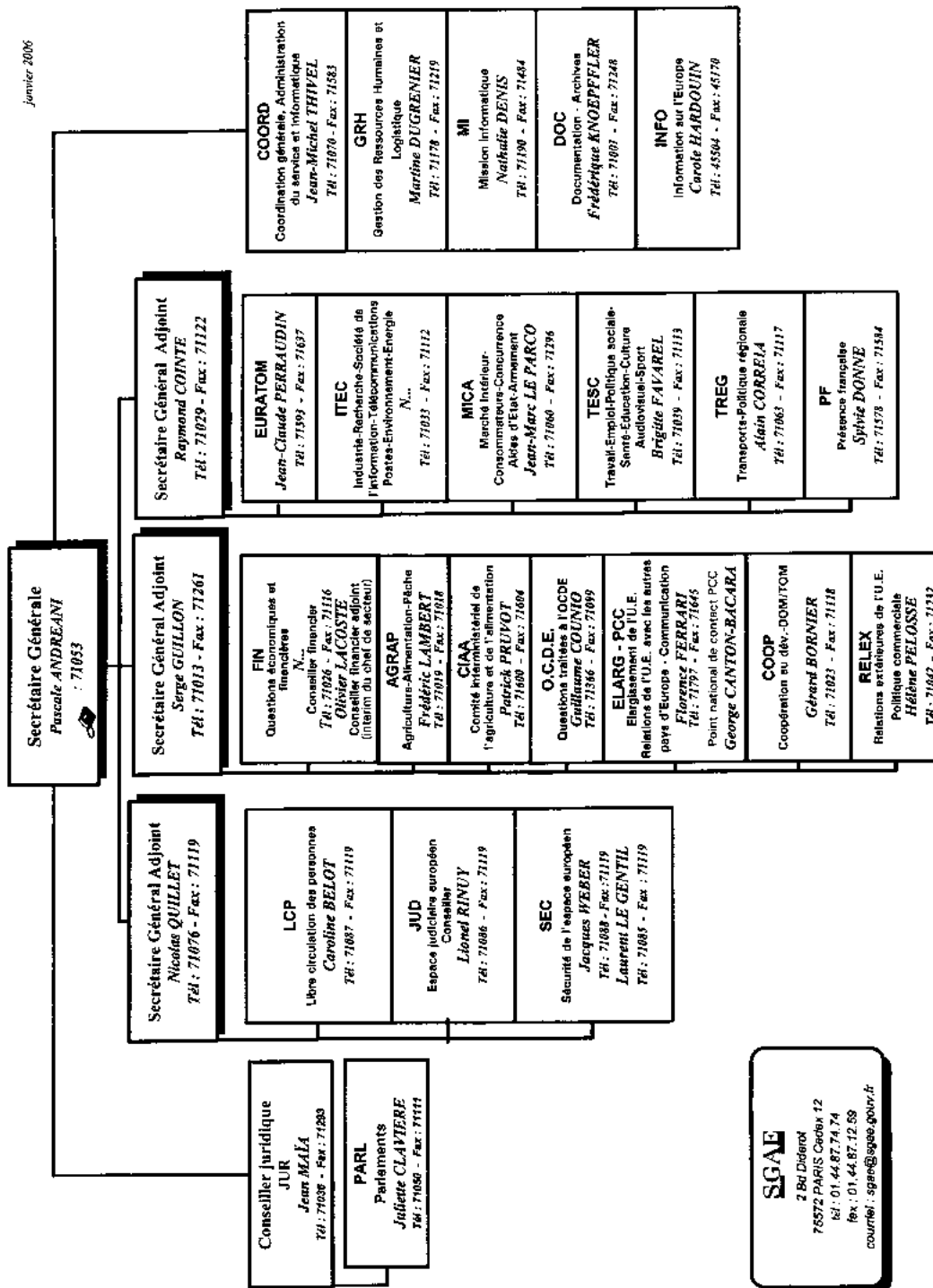
Fait à Paris, le 15 février 1946

Féli. GOUIN

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République

Le Ministre de l'Agriculture

TANGUY-PRIGENT



SGAE
2 Bd Diderot
75572 PARIS Cedex 12
Tél: 01.44.87.74.74
Fax: 01.44.87.12.59
courriel: sgae@sgae.gouv.fr

J.O n° 243 du 18 octobre 2005 page 16488 texte n° 1

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Premier ministre

Décret n° 2005-1283 du 17 octobre 2005 relatif au comité interministériel sur l'Europe et au secrétariat général des affaires européennes

NOR: PRMX0508766D

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 87-389 modifié du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services du Premier ministre en date du 8 septembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Il est créé, sous la présidence du Premier ministre, un comité interministériel, dénommé comité interministériel sur l'Europe, chargé d'examiner les questions relatives à la participation de la France aux Communautés européennes et à l'Union européenne.

Ce comité comprend le ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre chargé des affaires européennes ainsi que les autres membres du Gouvernement intéressés par son ordre du jour.

Article 2

Il est créé un secrétariat général des affaires européennes qui exerce, sous l'autorité du Premier ministre, les attributions suivantes :

1° Sous réserve de la responsabilité du ministre des affaires étrangères au titre de la politique étrangère et de sécurité commune :

a) Il instruit et prépare les positions qui seront exprimées par la France au sein des institutions de l'Union européenne ainsi que de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Il assure la coordination interministérielle nécessaire à cet effet. Il transmet les instructions du Gouvernement aux agents chargés de l'expression des positions françaises auprès de ces institutions ;

- b) Il veille à la mise en oeuvre, par l'ensemble des départements ministériels, des engagements souscrits par le Gouvernement dans le cadre des institutions européennes ;
 - c) Il assure, avec le secrétariat général du Gouvernement, la mise en oeuvre des procédures qui incombent au Gouvernement pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution ;
 - d) Il assure le secrétariat du comité interministériel sur l'Europe ;
- 2° Il assure, en liaison avec le secrétariat général du Gouvernement, le suivi interministériel de la transposition des directives et des décisions-cadres ;
- 3° Il coordonne, avec le ministre chargé des affaires européennes, le dispositif interministériel permettant l'information du Parlement européen sur les positions de négociations du Gouvernement ;
- 4° Il coordonne le dispositif interministériel de suivi de la présence française au sein des institutions européennes.

Article 3

Un comité d'experts apporte au secrétariat général des affaires européennes l'appui technique nécessaire à l'exercice de ses attributions pour les questions relatives à l'application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Article 4

Le secrétariat général des affaires européennes se substitue au secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne dans tous les textes réglementaires où il est fait mention de cet organisme.

Article 5

Le décret n° 48-1029 du 25 juin 1948 portant organisation des services français en ce qui concerne la participation de la France au programme de relèvement européen et le décret n° 58-344 du 3 avril 1958 portant attribution des compétences pour l'application des traités instituant les communautés européennes sont abrogés.

Article 6

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2005.

Dominique de Villepin

**Circulaire du 21 mars 1994 relative aux relations entre les
administrations françaises et les institutions de l'Union
européenne**

Paris, le 21 mars 1994

Le Premier Ministre à Mesdames et Messieurs les Ministres

Le traité sur l'Union européenne est entré en vigueur le 1er novembre 1993. Les institutions de l'Union européenne sont depuis cette date dotées de nouvelles responsabilités : leurs compétences sont élargies ou précisées, le Parlement européen participe plus étroitement au processus de décision, le cadre institutionnel d'une politique étrangère et de sécurité commune et celui d'une coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures sont définis.

La place, l'identité et les intérêts de la France doivent être défendus avec conviction dans les négociations européennes. Les positions françaises dans toutes les instances de l'Union européenne doivent donc être exprimées avec clarté et dans la plus grande cohérence. En outre, l'action de l'administration doit pleinement intégrer la dimension européenne. Les principes d'organisation du travail interministériel, énoncés ci-dessous et précisés dans les annexes, sont édictés à cet effet.

L'unité des positions françaises est une condition de l'efficacité de notre action. Tout ministre ou délégué français s'exprimant dans le cadre des institutions de l'Union européenne engage la France.

S'agissant des questions communautaires, la position que les représentants français expriment dans ces institutions est arrêté après concertation interministérielle par le S.G.C.I., placé sous l'autorité du Premier ministre. Il appartient à ce secrétariat général, en cas de désaccord persistant entre deux ou plusieurs membres du Gouvernement, de me saisir des difficultés rencontrées. Je souhaite n'intervenir que de façon exceptionnelle. La représentation permanente auprès de l'Union européenne est garante du respect des instructions par les délégations.

Les mêmes règles s'appliquent pour l'O.C.D.E. Elles s'appliquent également pour les organisations où la Communauté est présente, notamment au GATT, à la future organisation multilatérale du commerce et à l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation, lorsque ces organisations traitent de questions de compétence communautaire.

L'information de nos partenaires, de la Commission et du Parlement européen sur les positions de la France est un élément essentiel de l'efficacité de notre action. Le dialogue doit donc être entretenu à tous les échelons afin de convaincre chacune des parties à la discussion du bien-fondé de nos positions.

Cet effort d'information et de persuasion entre dans la mission des ministères concernés en concertation avec le S.G.C.I. Celui-ci veille à la définition et à l'unité des positions françaises suivant les modalités définies dans l'annexe I.

Le ministère des affaires étrangères a la responsabilité de la politique étrangère et de sécurité commune. Lorsque la mise en œuvre d'une action commune implique l'adoption de mesures nationales à caractère financier, le ministère des affaires étrangères saisit les ministères compétents.

Lorsque les actions communes font appel à des instruments ou à des politiques communautaires, le S.G.C.I. assure la coordination interministérielle pour la préparation de la position française sur les aspects communautaires conformément aux procédures définies en annexe II.

L'introduction des questions de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures au sein de l'Union européenne impose une coordination au sein du S.G.C.I. La mission de ce secrétariat général est donc étendue aux sujets du titre VI du traité sur l'Union européenne, des conventions de Schengen, de Dublin et des conventions qui pourraient être établies en vertu de l'article K 3 du traité. Les annexes I et II précisent les modalités du travail interministériel pour les sujets des titres V et VI du traité sur l'Union européenne.

L'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne renforce le rôle du Parlement européen dans la procédure de décision communautaire. Le traité crée un comité des régions composé de représentants des collectivités locales. Je vous demande de veiller personnellement à entretenir un dialogue étroit avec les parlementaires européens et les élus siégeant au Comité des régions, afin de faire prendre en compte nos préoccupations dans les travaux de ces deux institutions.

Le S.G.C.I. et le ministère chargé des affaires européennes assurent la coordination des contacts avec les élus du Parlement européen et du comité des régions suivant des modalités définies à l'annexe III.

S'agissant des relations avec l'Assemblée nationale et le Sénat, la mise en œuvre des dispositions de l'article 88-4 de la Constitution incombe au S.G.C.I. et au S.G.G.

Je vous demande toutefois de fournir au Parlement toutes les informations complémentaires qu'il estimera nécessaires à l'exercice de ses compétences, tant sur la portée que sur le calendrier d'adoption des propositions d'actes communautaires suivies par votre département ministériel. Vous veillerez, en liaison avec le S.G.C.I. et le ministre chargé des affaires européennes, à ce que les résolutions votées par les Assemblées fassent l'objet d'un examen interministériel en vue de leur prise en compte dans les négociations européennes.

Le contrôle en France de la Cour des comptes européenne s'effectue en liaison avec la Cour des comptes française. Celle-ci tient informé le S.G.C.I. Les corps de contrôle assistent la Cour des comptes française, sur sa demande, dans cette tâche. Les réponses des administrations françaises ayant fait l'objet d'un contrôle sont coordonnées par le S.G.C.I.

Je vous demande d'être vigilant sur la qualité juridique des textes européens, notamment lorsque ces textes nécessitent une transposition en droit français. Celle-ci doit pouvoir se faire de manière simple et cohérente. A cette fin, les objectifs de négociation au niveau communautaire doivent intégrer les préoccupations de clarté, de lisibilité et de rigueur juridique. Une procédure de suivi juridique des textes européens (voir annexe IV) est mise en place sous la responsabilité des ministères avec le concours du Conseil d'Etat.

Le français est une langue officielle de l'Union européenne et de l'O.C.D.E. ; il convient de s'assurer scrupuleusement que ces organisations en respectent l'usage. Il est de la responsabilité des ministres et de tous les agents appelés à travailler en liaison avec ces organisations de faire respecter l'usage du français comme langue de travail. A cet égard, il leur appartient de faire les rappels à l'ordre qui s'imposent, de refuser qu'une décision juridique définitive soit prise sur un texte dont la version française ne serait pas disponible, voire de surseoir à la discussion d'un point de l'ordre du jour pour lequel les documents en français n'auront pas été distribués en temps utile.

Les principes rappelés ci-dessus ont pour but de garantir la cohérence et l'unité des positions du Gouvernement, exprimées dans les enceintes de l'Union européenne, afin d'en assurer la pleine efficacité. Je demande au secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne et à l'ambassadeur représentant permanent de me saisir de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire.

Edouard Balladur

ANNEXE I

REGLES RELATIVES A LA COMMUNICATION AVEC LES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE ET AUX DELEGATIONS FRANCAISES POUR LES QUESTIONS COMMUNAUTAIRES

I - Communication avec les institutions de l'Union européenne L'exigence de cohérence dans les positions françaises impose un strict respect des procédures de concertation interministérielle et de communication avec les institutions de l'Union européenne.

Toute instruction adressée à notre représentation permanente auprès de l'Union européenne doit être transmise par le S.G.C.I. par les moyens protégés dont il dispose. Les correspondances écrites des autorités françaises destinées aux institutions de l'Union européenne, en particulier la Commission et le Parlement européen, doivent être acheminées par notre représentation permanente sur instruction adressée par le S.G.C.I. Il incombe à ce dernier de s'assurer que les projets de message émanant d'une administration font l'objet d'un accord interministériel avant leur transmission ou, dans le cas contraire, de saisir le Premier ministre pour arbitrage. Le S.G.C.I. veille, en outre, à la diffusion auprès des administrations intéressées de toute demande d'information ou sollicitation émanant de ces institutions.

Doivent être préparés en concertation avec le S.G.C.I. :

- les entrevues entre les membres du Gouvernement et les membres de la Commission ou la présidence en exercice du Conseil ;
- les contacts entre les représentants de l'administration et les services de la Commission ;
- les rencontres bilatérales entre les administrations françaises et leurs partenaires des autres Etats membres portant sur des sujets communautaires ;
- les missions d'information auprès du Parlement européen et du Comité des régions ;
- les réunions informelles de ministres.

Un membre de la représentation permanente doit être associé à ces rencontres si elles se tiennent à Bruxelles. Ces réunions ou contacts font systématiquement l'objet d'un compte-rendu écrit et accompagné des documents recueillis à cette occasion.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des règles de confidentialité qui s'imposent pour certains sujets.

II - Les délégations françaises

Les procédures pour assurer la représentation de la France auprès des institutions de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des délégations françaises se rendant dans ces instances, doivent être strictement respectées.

1) La composition de la délégation française au Conseil de l'Union européenne. Le Conseil est formé par un représentant de chaque Etat membre au niveau ministériel, habilité à engager son gouvernement (article 146 du traité). La France doit donc être représentée pendant toute la durée de la session du Conseil par un membre du Gouvernement. En cas de force majeure, l'ambassadeur, représentant permanent, ou le représentant permanent adjoint, chef de délégation en l'absence d'un membre du Gouvernement, s'exprime au Conseil au nom de la France sur la base des instructions interministérielles.

Seuls peuvent être membres de la délégation les fonctionnaires désignés à cet effet dont le nombre peut être limité par la décision du Conseil (art. 4-3 du règlement intérieur du Conseil).

En salle du Conseil, le nombre de places par délégation est limité à six : outre le ministre et l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès des communautés, ou le représentant permanent adjoint, seuls peuvent être admis en salle :

- le représentant du S.G.C.I. ;
- le conseiller de la représentation permanente, chargé du dossier et responsable du compte-rendu ;
- deux autres membres de la délégation désignés par le ministre, chef de la délégation.

Lorsque le Conseil se réunit en formation restreinte, le ministre, chef de délégation, est accompagné de l'ambassadeur ou du représentant permanent adjoint et, dans la limite des places disponibles, des membres de la délégation qu'il désigne. En tout état de cause, le chef de délégation prend les dispositions nécessaires pour que la délégation soit informée des débats du Conseil et qu'un compte-rendu en soit établi.

En salle d'écoute, le nombre des personnes présentes au titre de la délégation française est limité à trois. Une place est attribuée au ministre chef de file. Deux autres membres de la délégation sont désignés, sur demande des ministères, par le S.G.C.I.

La délégation française pour chaque Conseil doit donc se limiter aux seuls membres dont la présence sur place est strictement indispensable au bon déroulement de la négociation.

Sur ces bases, le secrétaire général du S.G.C.I. arrête, préalablement à chaque conseil, la liste des membres de la délégation française.

2) Participation des fonctionnaires aux travaux des instances de l'Union

La participation des fonctionnaires aux travaux du Conseil et des divers groupes et comités du conseil et de la commission est subordonnée à leur inscription, au plus tard la veille de la réunion concernée, à 16 heures, auprès du S.G.C.I.

Le nombre des experts pris en charge pour des réunions organisées par la commission est, sauf exception définie par la commission, limité à deux représentants par Etat membre.

Une plus grande rigueur dans l'utilisation des frais de mission et dans les demandes de remboursement des trajets auprès du conseil doit permettre de réduire les coûts pour le budget français.

Aussi, les moyens financiers disponibles pour couvrir les frais de mission doivent-ils être gérés avec la plus grande attention. La prise en charge financière des indemnités de séjour correspondantes n'est assurée que pour les fonctionnaires dont la présence sur place est indispensable. Les indemnités de séjour sont attribuées pour le ou les seuls jours de la réunion. La prise en charge d'un départ la veille de la réunion est acceptée dans l'hypothèse d'une réunion convoquée avant 10 heures ou si le domicile du délégué est situé hors de Paris et de la petite couronne. Hormis ces cas, toute demande de départ la veille de la réunion doit, compte tenu des implications financières qu'elle comporte, être justifiée par écrit au nom d'exigences précises. La prise en charge d'un retour le lendemain de la réunion ne sera acceptée que dans le cas où la réunion se terminerai moins d'une heure avant le départ du dernier train ou avion pour Paris. Dans tous les cas, un justificatif de la dépense effectuée est exigé pour le paiement de la nuitée.

ANNEXE II

TRAITEMENT DES TITRES V et VI DU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE

I - La politique étrangère et de sécurité commune (P.E.S.C.)

Le ministère des affaires étrangères a la responsabilité de la politique étrangère et de sécurité commune. Le directeur politique du ministère des affaires étrangères est le membre français du comité politique.

Lorsque la mise en œuvre d'une action commune implique l'adoption de mesures nationales à caractère financier, le ministère des affaires étrangères consulte les ministères compétents.

Lorsque les actions communes font appel à des instruments ou à des politiques communautaires, le S.G.C.I. assure la coordination interministérielle pour la préparation de la position française sur les aspects communautaires.

Lorsque l'action commune est susceptible de faire appel à des instruments ou à des politiques communautaires, les télégrammes diplomatiques du réseau COREU sont communiqués sans délai par le ministère des affaires étrangères au S.G.C.I. qui en assure la diffusion aux départements ministériels concernés.

La représentation de la France est assurée conjointement aux groupes du Conseil par le ministère des affaires étrangères et la représentation permanente, en faisant appel, en tant que de besoin, à l'expertise technique des ministères concernés.

La représentation permanente veille à ce que les convocations aux groupes du Conseil soient diffusées sans délai au S.G.C.I. Elle établit un compte-rendu des groupes de travail.

Le S.G.C.I. diffuse aux départements ministériels concernés les instructions et comptes-rendus des réunions sur les aspects communautaires.

II - La coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

1 - La mission du S.G.C.I. est étendue aux sujets du titre VI du traité sur l'Union européenne, notamment en ce qui concerne la définition des positions et des actions communes et l'élaboration des instruments juridiques et des textes communautaires.

A ce titre, le S.G.C.I. est chargé de préparer de façon interministérielle la position française tenue dans les réunions du Conseil de l'Union européenne, du COREPER, du K 4, des groupes directeurs et des différents groupes de travail du conseil. A cette fin, il recueille les propositions des différents ministères et, en cas de désaccord entre les ministères, il soumet le problème à l'arbitrage du Premier ministre.

La coopération opérationnelle entre services des douze Etats membres, notamment en matière de sécurité, ne relève pas de cette procédure. Toutefois, les ministères concernés saisissent le S.G.C.I. lorsqu'une position de principe à caractère interministériel doit être prise, et en particulier si elle a des incidences budgétaires ou diplomatiques.

2 - Il est créé au sein du S.G.C.I. un poste de "coordonnateur chargé de mission" auprès du secrétaire général. Le chargé de mission, sous l'autorité du secrétaire général, est en charge des affaires relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne et de l'article 100 C du traité de Rome. Il est également en charge des affaires relevant de la convention d'application de Schengen. Le chargé de mission est nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministère de l'intérieur, du garde des sceaux et du ministre des affaires étrangères.

3 - La représentation de la France au comité K 4 est assurée par le coordonnateur chargé de mission.

4 - Les dispositions de l'annexe I de la présente circulaire sont applicables, en particulier pour ce qui concerne la composition des délégations aux réunions des instances du conseil et des relations entre les administrations nationales et les institutions de l'Union.

Le ministère chef de délégation, dans le cadre de la position définie au niveau interministériel, conformément au paragraphe 1, est le ministère de l'intérieur pour les groupes directeurs 1 et 2 et le ministère de la justice pour le groupe directeur 3.

Dans les groupes de travail du conseil, la fonction de chef de délégation sera confiée à un représentant du ministère principalement responsable de la négociation et de la mise en œuvre des textes, positions et actions communes discutées et préparées au sein du groupe de travail. La répartition entre les ministères est fixée annuellement par le Premier ministre et éventuellement modifiée en fonction de l'évolution de la structure des groupes.

En fonction des points abordés dans la discussion, au sein des groupes directeurs et des groupes de travail, le chef de délégation associe les représentants des autres ministères composant la délégation à la présentation de la position française.

La représentation permanente participe aux travaux des instances du conseil concernant le titre VI dans les mêmes conditions que pour les autres sujets abordés dans le cadre de l'Union.

ANNEXE III

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT EUROPEEN, LE COMITE DES REGIONS ET LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

I - Le Parlement européen

Les pouvoirs du Parlement européen ont été renforcés par le traité sur l'Union européenne entré en vigueur le 1er novembre 1993. Le Parlement européen dispose désormais d'un pouvoir de codécision sur de nombreux sujets.

Le renforcement substantiel des pouvoirs législatifs accordés au Parlement européen impose d'améliorer le suivi des travaux de cette institution et l'information des parlementaires européens sur les positions du Gouvernement français.

Il revient à chaque ministère de désigner en son sein un chargé de mission pour les relations avec le Parlement européen qui assure un rôle de coordination entre les services de son ministère ; il est destinataire de tous les documents du Parlement européen et collecte toutes les informations y afférentes ; il les fait parvenir aux différents services concernés. Il travaille en relation avec les conseillers compétents de la représentation permanente.

Le domaine de compétence du chargé de mission peut être élargi par une lettre d'accréditation de son ministre. Il devient alors l'interlocuteur privilégié des parlementaires européens au sein du ministère ; il suit les travaux des commissions et des sessions plénières.

Le S.G.C.I. communique au chargé de mission toutes les informations et documentations dont il dispose sur les travaux des commissions parlementaires et des séances en assemblée plénière.

Les notes d'information dont les ministères veulent rendre destinataire le Parlement européen doivent être préalablement communiquées au S.G.C.I. Celui-ci les transmet au ministère chargé des affaires européennes et à la représentation permanente après avoir vérifié leur conformité avec la position interministérielle et recueilli, si besoin est, l'avis des autres ministères concernés, avant de les transmettre au Parlement européen.

Le chargé de mission accrédité par son ministre a compétence pour faire valoir auprès des parlementaires européens, après information préalable du S.G.C.I., la position française dans les domaines de compétence de leur ministère, notamment pour les amendements déposés et examinés ; il établit un compte-rendu après chaque mission qu'il fait parvenir pour information, dans les 24 heures, au S.G.C.I., au ministère chargé des affaires européennes et à la représentation permanente.

La représentation permanente met à disposition des chargés de mission les locaux de passage et les moyens de communication nécessaires à l'accomplissement de leur mission à Strasbourg et à Bruxelles.

Une cellule de coordination est créée au S.G.C.I. afin de suivre les travaux du Parlement européen pour l'ensemble de l'administration française. Elle est constituée par les chargés de mission désignés ou accrédités par leur ministre. Le S.G.C.I., en liaison avec le ministre chargé des affaires européennes et la représentation permanente, est chargé d'animer les activités de cette cellule.

Les membres de cette cellule se déplacent autant que nécessaire auprès du Parlement européen et assurent le suivi de tous ses travaux.

II - Le Comité des régions

Le traité sur l'Union européenne crée un Comité des régions.

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est chargé, en liaison avec le ministère chargé des affaires européennes, de suivre les travaux du comité des régions. Il associe la

représentation permanente. Il désigne au sein de ses services un correspondant chargé d'informer les membres du comité sur les positions françaises. Ce correspondant est destinataire de tous les documents du comité des régions. Il les fait parvenir aux autres ministères qui pourraient être concernés par ces textes. Il est associé aux travaux de la cellule de coordination créée pour suivre ceux du Parlement européen.

Chaque ministère veille à tenir compte des travaux du comité des régions dans la définition de la position française.

Les notes d'information dont les ministères veulent rendre destinataires les membres du Comité des régions doivent être préalablement communiquées au S.G.C.I., qui vérifie leur conformité avec la position interministérielle.

III - Le Comité économique et social

Le S.G.C.I. assure le suivi des relations avec le comité économique et social, en liaison avec les ministères concernés.

ANNEXE IV

ASPECTS JURIDIQUES

Il est nécessaire d'améliorer la qualité juridique des textes européens en général et français lorsqu'ils résultent d'une transposition d'un texte européen. Pour cela, les ministères doivent intégrer les préoccupations juridiques de clarté, de lisibilité et de cohérence dans les objectifs de négociation au niveau communautaire en respectant les instructions suivantes :

I - Etude d'impact juridique

Pour la négociation d'un texte communautaire, une étude d'impact juridique peut être nécessaire. Elle est réalisée par le ministère chef de file. L'étude d'impact juridique doit comporter :

- un avis sur le principe même du texte, sous l'angle juridique et celui de la subsidiarité ;
- un tableau comparatif des dispositions communautaires envisagées et des dispositions nationales, qui devront, le cas échéant, être modifiées ou abrogées ;
- la liste des points des textes en discussion qui posent un problème au regard du droit interne ;
- lorsque l'importance du texte le justifie, une note de droit comparé élaborée par le ministre chef de file.

Ces dispositions doivent être adaptées en fonction de la nature et de l'importance de l'acte communautaire examiné.

Cette étude doit être remise au S.G.C.I. dans un délai d'un mois à compter de la transmission au ministère de la proposition d'acte communautaire. Le S.G.C.I. assure la diffusion de cette étude à l'ensemble des ministères intéressés et au Conseil d'Etat.

II - Meilleure prise en compte des aspects juridiques dans la procédure d'examen interministériel d'un texte communautaire.

Dès l'étude d'impact juridique réalisée, le S.G.C.I. examine l'utilité d'engager des consultations supplémentaires :

- pour les textes ayant des incidences importantes sur le droit interne, une demande d'avis peut être présentée au Conseil d'Etat ;
- pour chaque texte, il est établi une fiche de suivi juridique par le ministère compétent, transmise au S.G.C.I., au Conseil d'Etat et au ministère chargé des affaires européennes. Cette fiche est actualisée en fonction de l'évolution de la négociation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Circulaire du 22 novembre 2005 relative à l'application de l'article 88-4 de la Constitution

NOR : PRMX0508865C

Paris, le 22 novembre 2005.

*Le Premier ministre à Monsieur le ministre d'Etat,
Mesdames et Messieurs les ministres et ministres délégués*

L'association de l'Assemblée nationale et du Sénat à la prise de décision européenne répond à une double exigence de démocratie et d'efficacité.

Le cadre de cette association est fixé par l'article 88-4 de la Constitution.

Dans sa rédaction applicable, cet article dispose :

« Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

« Selon les modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent. »

Cet article fait donc obligation au Gouvernement de soumettre au Parlement les projets et propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne dont tout ou partie des dispositions relèveraient, en droit interne, du domaine de la loi. Il ouvre la faculté au Gouvernement de soumettre, en sus, au Parlement tout autre projet d'acte et, plus largement, tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Mes prédécesseurs ont usé de la faculté ainsi offerte en décidant que seraient systématiquement transmis aux deux assemblées les livres verts, les livres blancs et le programme annuel de travail de la Commission.

Je souhaite qu'une nouvelle étape soit franchie dans l'association du Parlement à la prise des décisions européennes. Aussi ai-je décidé que celui-ci, alors même que l'article 88-4 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005 n'est pas entré en vigueur, serait désormais mis en mesure de se prononcer sur tout projet d'acte destiné à être soumis au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne en application de la procédure dite de « codécision » régie par l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, que ce projet d'acte comporte ou non des dispositions à caractère législatif.

Il a néanmoins paru utile que ces projets d'actes continuent à être soumis au Conseil d'Etat, afin que le Parlement soit toujours en mesure de savoir quels sont ceux qui relèveraient du domaine de la loi s'il s'agissait de dispositions nationales.

En outre, afin de renforcer encore l'association du Parlement, je suis prêt à donner suite, en règle générale, aux demandes émanant des présidents des commissions des affaires étrangères de chaque assemblée ou des présidents des délégations parlementaires pour l'Union européenne, de se faire communiquer des documents dont la transmission ne serait pas obligatoire, mais qui pourraient utilement éclairer leurs travaux. Je souhaite que les éventuelles observations sur ces documents fassent l'objet de votre part d'un examen attentif.

Je souhaite enfin attirer particulièrement votre attention sur la nécessaire implication de chaque département ministériel dans ce dispositif. En effet, si, du point de vue procédural, c'est au secrétariat général du Gouvernement qu'il revient d'effectuer les transmissions requises, c'est au ministère matériellement compétent qu'il incombe, une fois cette transmission réalisée, de répondre efficacement et rapidement aux demandes d'informations adressées par les assemblées. La qualité de ce dialogue entre les assemblées et chaque ministère est une condition indispensable pour assurer une association effective du Parlement à la prise de décision.

A cet égard, un soin particulier doit être apporté à la réalisation de la fiche d'impact juridique simplifiée prévue par la circulaire du 27 septembre 2004 relative à la procédure de transposition en droit interne des directives et décisions-cadres négociées dans le cadre des institutions européennes.

L'annexe jointe à la présente circulaire, qui se substitue à la circulaire du 13 décembre 1999, précise les modalités de mise en œuvre du dispositif ainsi amendé.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

ANNEXE

I. – *Transmission des textes des Communautés européennes et de l'Union européenne*

1. Projets et propositions d'actes devant être adoptés selon la procédure de codécision

Dès réception des projets et propositions d'actes relevant de la procédure de codécision de l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, le secrétariat général des affaires européennes (SGAE) les transmet :

- au secrétariat général du Gouvernement (SGG), qui les adresse aux présidents des assemblées parlementaires ; les assemblées en publient la liste au *Journal officiel* (informations parlementaires) ;
- au Conseil d'Etat, qui dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de sa saisine pour faire connaître au SGG et au SGAE son analyse quant à la nature législative ou réglementaire de ces projets ou propositions d'actes. En cas d'urgence, le SGAE peut demander au Conseil d'Etat de se prononcer dans un délai réduit.

Dans les vingt-quatre heures suivant réception de l'avis du Conseil d'Etat, le SGG le communique aux délégations pour l'Union européenne des assemblées. Le SGAE en assure dans le même délai la diffusion interministérielle.

2. Autres projets et propositions d'actes ne devant pas être adoptés selon la procédure de codécision et relevant des premier et troisième piliers de l'Union européenne

Dès réception des autres projets et propositions d'actes ne relevant pas de la procédure de codécision, le SGAE les transmet au SGG et au Conseil d'Etat. Ce dernier dispose d'un délai de sept jours ouvrables à compter de sa saisine pour faire connaître au SGG et au SGAE son analyse quant à la nature législative ou réglementaire de ces projets ou propositions d'actes. En cas d'urgence, le SGAE peut demander au Conseil d'Etat de se prononcer dans les trois jours de sa saisine ou dans les vingt-quatre heures en cas d'urgence absolue.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'avis du Conseil d'Etat, le SGG transmet aux présidents des assemblées parlementaires tout projet ou proposition d'acte comportant des dispositions de nature législative ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y afférent. Les assemblées en publient la liste au *Journal officiel* (informations parlementaires).

Le SGG communique au SGAE la liste des projets et propositions d'actes ainsi transmis au Parlement. Le SGAE en assure la diffusion interministérielle et transmet aux délégations pour l'Union européenne des assemblées les avis du Conseil d'Etat sur les projets et propositions d'actes ne comportant pas de disposition de nature législative.

3. Documents relevant des premier et troisième piliers de l'Union européenne

Les livres verts, les livres blancs, le programme de travail annuel de la Commission sont soumis au Parlement dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution.

Par ailleurs, sur proposition du secrétaire général du SGAE, faite en accord avec le ministre chargé des affaires européennes et le ministre chargé des relations avec le Parlement, le Premier ministre transmet au titre de l'article 88-4 de la Constitution les autres documents, et notamment les communications de la Commission, qu'il estime revêtir un intérêt particulier pour le Parlement.

Les documents sont adressés aux présidents des assemblées parlementaires par le SGG. Les assemblées en publient la liste au *Journal officiel* (informations parlementaires). Le SGG communique au SGAE la liste des documents ainsi transmis au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution.

4. Projets et propositions d'actes ainsi que documents relevant du deuxième pilier de l'Union européenne

Dès réception des projets et propositions d'actes relevant de la PESC et susceptibles de comporter des mesures de nature législative, le ministre des affaires étrangères les transmet au SGG et au Conseil d'Etat. Ce dernier dispose d'un délai de sept jours ouvrables à compter de sa saisine pour faire connaître au SGG et au ministre des affaires étrangères, service de la PESC, son analyse quant à la nature législative ou réglementaire de ces textes. En cas d'urgence, le ministre des affaires étrangères peut demander au Conseil d'Etat de se prononcer dans les trois jours de sa saisine, ou dans les vingt-quatre heures en cas d'urgence absolue.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'avis du Conseil d'Etat, le SGG transmet aux présidents des assemblées parlementaires tout projet ou proposition d'acte comportant des dispositions de nature législative ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y afférent. Les assemblées en publient la liste au *Journal officiel* (informations parlementaires).

Le SGG communique au ministre des affaires étrangères la liste des textes transmis au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution. Il en assure la diffusion interministérielle. Le ministre des affaires étrangères transmet aux délégations pour l'Union européenne des assemblées les avis du Conseil d'Etat sur les textes ne comportant pas de disposition de nature législative.

Sur proposition du ministre des affaires étrangères, faite en accord avec le ministre chargé des relations avec le Parlement, le Premier ministre transmet les autres documents qu'il estime revêtir un intérêt particulier pour le Parlement dans le domaine de la PESC. Les documents mentionnés au présent alinéa sont adressés aux présidents des assemblées parlementaires par le SGG.

II. – Information du Parlement sur le déroulement des procédures de l'Union européenne

Afin de compléter l'information du Parlement sur l'ordre du jour des conseils de l'Union européenne, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les assemblées reçoivent communication des ordres du jour prévisionnels des conseils se tenant durant le semestre de chaque nouvelle présidence dès la transmission de ces ordres du jour par la présidence en exercice au Gouvernement français.

Les ordres du jour sont fréquemment modifiés en cours de semestre, en raison des contraintes de l'actualité. Ces modifications sont notifiées aux assemblées par les soins du SGAE.

b) Les ordres du jour de chacune des sessions du Conseil sont communiqués aux assemblées par les soins du SGAE dès que le Gouvernement en a été rendu destinataire par la présidence en exercice. En pratique, celle-ci doit les adresser au gouvernement de chaque Etat membre au moins quatorze jours avant le début de la session.

III. – Modalités et délai d'examen des textes par le Parlement

Préalablement à sa participation aux négociations au sein des instances compétentes du conseil des ministres de l'Union européenne, chaque ministre s'attachera à vérifier si la représentation nationale a manifesté son intention de prendre position sur un texte, en application de l'article 88-4 de la Constitution.

C'est notamment le cas lorsqu'est intervenu le dépôt, dans le mois suivant la transmission du texte au Parlement par le SGG, d'une proposition de résolution.

I. Adoption de résolutions

A l'Assemblée nationale

a) Les propositions de résolution formulées par les députés dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution sont portées à la connaissance du SGG et transmises aussitôt par celui-ci au SGAE ou au ministre des affaires étrangères s'agissant des actes de la PESC. Ces derniers vérifient, dans les conditions prévues au point V, si le Gouvernement entend ou non exercer la faculté, que lui reconnaît le règlement de l'Assemblée nationale, de demander à la commission compétente de déposer son rapport dans le mois de session ordinaire suivant cette demande. Dans l'affirmative, le SGAE, ou le ministre des affaires étrangères s'agissant des actes de la PESC, en informe sans délai le SGG, lequel saisit aussitôt de la demande le président de l'Assemblée nationale.

b) Si le rapport de la commission compétente conclut à l'adoption d'une résolution, le président de l'Assemblée nationale l'adresse au SGG qui le communique immédiatement au SGAE ou au ministre des affaires étrangères s'agissant des actes de la PESC.

c) Le SGAE ou le ministre des affaires étrangères selon les cas vérifie, dans les conditions prévues au point V, si le Gouvernement entend ou non exercer la faculté que lui ouvre le règlement de l'Assemblée nationale de demander l'inscription de la proposition de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Dans l'affirmative, le SGAE ou le ministre des affaires étrangères s'agissant des actes de la PESC informe sans délai le SGG, qui saisit aussitôt de la demande d'inscription le président de l'Assemblée nationale.

Cette procédure doit être menée avec célérité car c'est dans le délai de huit jours, à compter de la date de distribution du rapport que le SGG doit faire connaître au président de l'Assemblée nationale que le Gouvernement demande l'inscription de la résolution à l'ordre du jour.

Au Sénat

a) Les propositions de résolution formulées par les sénateurs dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution sont aussitôt transmises au SGG par le Sénat.

Le SGG communique ces documents au SGAE ou au ministre des affaires étrangères s'agissant des actes de la PESC.

b) Si le rapport de la commission compétente conclut à l'adoption d'une résolution, il est immédiatement transmis, par les soins du Sénat, au SGG, qui le communique immédiatement au SGAE ou au ministre des affaires étrangères s'agissant des actes de la PESC.

c) Le SGAE ou le ministre des affaires étrangères selon les cas vérifient, dans les conditions prévues au point V, si le Gouvernement entend ou non exercer la faculté que lui ouvre le règlement du Sénat de demander l'inscription de la proposition de résolution à l'ordre du jour du Sénat. Dans l'affirmative, le SGAE ou le ministre des affaires étrangères s'agissant des actes de la PESC informent sans délai le SGG, qui saisit aussitôt de la demande d'inscription le président du Sénat.

Cette procédure doit être menée avec célérité car c'est dans le délai de dix jours à compter de la date de distribution du rapport que le SGG doit faire connaître au président du Sénat que le Gouvernement demande l'inscription de la résolution à l'ordre du jour du Sénat.

2. Procédure d'examen accélérée

Si l'adoption du texte par le Conseil est prévue dans un délai rapproché, le ministre compétent sur le fond ou le ministre chargé des affaires européennes demandent aux assemblées qu'il soit examiné de façon accélérée en exposant les circonstances particulières qui motivent cette urgence et en fournissant les éléments nécessaires d'information sur le texte ainsi que sur le projet de position française.

IV. – *Prise en compte de l'intérêt attaché par le Parlement à l'examen d'un texte*

En cas de doute sur l'existence ou sur l'état d'avancement d'une procédure parlementaire relative à un texte relevant de l'article 88-4 de la Constitution, il appartiendra aux ministres concernés, selon les cas :

- de se rapprocher du ministre chargé des relations avec le Parlement ou du ministre chargé des affaires européennes ;
- d'interroger le SGAE ou le ministre des affaires étrangères s'agissant des actes de la PESC (qui tiennent, chacun pour ce qui le concerne, un tableau des textes en cours d'examen au Parlement en vue du vote éventuel d'une résolution) ;
- de consulter directement les documents de l'Assemblée nationale et du Sénat reprenant les positions exprimées par le Parlement.

1. Dans la négociation des actes des Communautés européennes et de l'Union européenne

Lorsqu'un texte a été soumis au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution et que celui-ci a clairement manifesté son intention de se prononcer sur ce texte, mais qu'il n'a pas encore adopté de résolution à son sujet, il convient de faire pleinement usage des dispositions de procédure communautaire permettant au Gouvernement de réserver la position de la France dans l'attente d'une prise de position des assemblées. A cet égard, deux hypothèses sont à distinguer :

a) Texte dont l'inscription à l'ordre du jour du conseil des ministres de l'Union européenne est demandée moins de quatorze jours avant la tenue du Conseil.

Sauf urgence ou motif particulier, le SGAE ou le ministre des affaires étrangères s'agissant des actes de la PESC donneront instruction à notre représentation permanente auprès de l'Union européenne de faire savoir au comité des représentants permanents (COREPER) que la France s'oppose à cette inscription en application du règlement intérieur du Conseil :

b) Texte dont l'inscription à l'ordre du jour du conseil des ministres de l'Union européenne est demandée plus de quatorze jours avant la tenue du Conseil.

Le règlement intérieur du Conseil ne permet pas à un Etat membre, dans cette hypothèse, de s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour.

Toutefois, sauf urgence ou motif particulier, le SGAE ou le ministre des affaires étrangères s'agissant des actes de la PESC donneront instruction à notre représentation permanente auprès de l'Union européenne de demander le report de l'adoption du texte à un ordre du jour ultérieur du conseil des ministres ou de subordonner le vote définitif par la France du texte à une prise de position du Parlement.

Le Gouvernement veillera en tout état de cause au respect du délai prévu par le protocole sur le rôle des parlements nationaux annexé au traité d'Amsterdam, pour les projets et propositions d'actes entrant dans son champ d'application.

Cette attitude ne devra pas pour autant empêcher les représentants de la France de participer aux débats au sein des instances compétentes du Conseil de l'Union européenne. Si, à l'approche de l'expiration du délai prévu par le protocole, une proposition de résolution a été déposée et n'est pas encore adoptée, le Gouvernement informera le Parlement du calendrier prévu pour l'adoption du texte.

Lorsqu'une résolution de l'Assemblée nationale ou du Sénat est devenue définitive, selon l'une ou l'autre des modalités prévues par leur règlement, le président de l'assemblée concernée la transmet au SGG qui la communique au SGAE ou au ministre des affaires étrangères s'agissant des actes de la PESC.

Ceux-ci examinent, en concertation avec les ministères concernés, les suites à donner eu égard à la position française dans la négociation des projets d'actes en cause.

2. Au sein du comité interministériel sur l'Europe

Le comité interministériel sur l'Europe évoque les positions que le Parlement a prises ou s'apprête à prendre sur les textes transmis au titre de l'article 88-4 de la Constitution.

V. – *Décision de faire usage des facultés ouvertes au Gouvernement par le règlement de chaque assemblée*

Il appartient au SGAE de prendre l'attache du cabinet du Premier ministre et des ministères concernés en vue de faire connaître au SGG si le Gouvernement entend exercer les prérogatives mentionnées au point III (1*) ci-dessus, qui lui sont reconnues par le règlement de chaque assemblée. Si, après chaque consultation des ministères concernés, il apparaît qu'une réunion interministérielle s'impose pour harmoniser la position du Gouvernement quant à l'exercice de ses prérogatives, cette réunion sera convoquée par le SGG à la demande du SGAE ou du ministre des affaires étrangères pour les actes de la PESC, dans les conditions habituelles.

VI. – *Participation des ministres aux débats parlementaires relatifs aux textes transmis au titre de l'article 88-4 de la Constitution*

Le ministre chargé de la négociation des actes des Communautés européennes et de l'Union européenne assure, en liaison avec le ministre chargé des affaires européennes, la représentation du Gouvernement au cours des débats parlementaires consacrés à l'examen des textes tant en commission que devant l'assemblée.

Il y défend la position du Gouvernement, telle qu'elle est définie, de manière interministérielle, et sous l'autorité du Premier ministre, par le SGAE ou par le ministre des affaires étrangères pour les actes de la PESC.

VII. – *Adoption définitive des textes par les institutions de l'Union européenne et information des assemblées*

Lorsqu'un acte dont le projet a été transmis aux assemblées parlementaires en application de l'article 88-4 de la Constitution est définitivement adopté par les institutions de l'Union européenne, le SGAE ou le ministre des affaires étrangères s'agissant des actes de la PESC notifie l'acte adopté au SGG, qui en informe les assemblées parlementaires.

Le SGAE ou le cas échéant le ministre des affaires étrangères, s'agissant des actes de la PESC, fournit par ailleurs au ministre compétent et au ministre chargé des affaires européennes les éléments leur permettant d'informer les assemblées de la manière dont les résolutions votées par elles sur les actes de l'Union européenne ont été prises en compte lors des négociations de ces actes.

Annexe 11

Vade-mecum sur l'usage du français.

Le Premier Ministre

Paris, le 28 novembre 2005

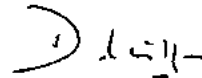
PREFACE

La construction européenne s'est faite dans le respect de la diversité des Etats qui la composent. Ce principe s'applique notamment à la diversité culturelle et linguistique de notre continent, à laquelle la France attache une importance toute particulière.

Depuis l'élargissement à dix nouveaux Etats membres, la promotion de notre langue constitue un enjeu renouvelé pour la préservation de l'identité et des intérêts de la France, condition essentielle pour que les citoyens continuent de se reconnaître dans le projet européen et d'y adhérer.

C'est pourquoi la France et ses partenaires des pays ayant le français en partage, très attachés au respect du statut de la langue française dans les organisations internationales, ont engagé un effort de promotion de l'usage de notre langue et s'emploient à répondre aux demandes de formation exprimées par nos partenaires.

Les Français ayant des relations avec les institutions de l'Union européenne trouveront dans ce guide des informations juridiques et pratiques sur leur langue dont ils doivent systématiquement privilégier l'usage. Cet attachement concret à la langue française, qui n'est pas exclusif de l'emploi des différentes langues de l'Union, contribuera à faire vivre la diversité culturelle et linguistique de l'Europe.



Dominique de VILLEPIN

Commission européenne 2004-2009

maquette des commissaires européens
et *Barroso*



José Manuel Barroso
Portugais
Président



Margot Wallström
Suédoise
Vice-présidente
Responsable négociations
et dialogue
de la communication



Günther Verheugen
Allemand
Vice-président
Entreprise et industrie



Jacques Barrot
Français
Vice-président
Transports



Siim Kallas
Estonien
Vice-président
Administration,
aérien et ligne aérienne




Franco Frattini
Italien
Vice-président
Justice,
liberté et sécurité



Viviane Reding
Luxembourgeoise
Socialiste
de l'information
et médias



Stavros Dimas
Grec
Environnement



Joaquín Almunia
Espagnol
Affaires
économiques
et monétaires



Danuta Hübner
Polonoise
Politique régionale



Joe Borg
Maltais
Pêche
et affaires maritimes




Dalia Grybauskaitė
Lituanienne
Programmation
financière et budgétaire



Janez Potočnik
Slovène
Science
et recherche



Ján Figel
Slovaque
Éducation, formation,
culture
et multilinguisme



Marijos Kyriatou
Cyproise
Services et protection
des consommateurs




Olli Rehn
Finlandais
Emploi
et affaires sociales




Louis Michel
Belge
Développement
et aide humanitaire



László Kovács
Hongrois
Fiscals
et union douanière



Neelie Kroes
Néerlandaise
Commerce



Mariann Fischer Boel
Danoise
Agriculture
et développement rural



Benita Ferrero-Waldner
Autrichienne
Relations extérieures
et politique
européenne
de voisinage



Charlie McCreevy
Irlandais
Marché intérieur
et services



Vladimír Špidla
Tchèque
Emploi,
affaires sociales
et égalité des sexes



Petar Mandelston
Bulgare
Commerce



Andrijs Piebalgs
Latvian
Énergie

Vade-mecum en 10 points

Usage du français dans les institutions de l'Union européenne

- 1- Le français est langue officielle et langue de travail des institutions de l'Union européenne, conformément au règlement CE n° 1/1958 du 6 octobre 1958.
- 2- Dans les réunions, les représentants de la France s'expriment en français, qu'il y ait ou non interprétation.
- 3- Toute circonstance rendant impossible l'emploi du français doit faire l'objet, à tout le moins, d'une observation au procès-verbal et d'un compte rendu aux autorités françaises.
- 4- Si nécessaire, le report de la réunion peut être demandé.
- 5- Aux étapes importantes de l'examen d'un texte sa version française doit être disponible.
- 6- Il convient, en tout état de cause, de refuser qu'une décision juridique soit prise sur un texte dont la version définitive en français ne serait pas disponible.
- 7- Le Conseil des ministres de l'Union européenne ne délibère et ne décide que sur la base de documents et de projets établis dans les langues officielles et donc en français.
- 8- Lors des réunions informelles les représentants français s'expriment exclusivement dans leur langue.
- 9- Ils s'assurent qu'il n'y a pas d'abus de réunions informelles sans interprétation.
- 10- Dans les relations bilatérales informelles, il convient d'utiliser le français ou, à défaut, la langue maternelle de l'interlocuteur chaque fois que la diversité linguistique peut être encouragée.

1. LES PRINCIPES GENERAUX

1.1- LE CADRE NATIONAL

Le français est à la fois la "langue de la République" (article 2 de la Constitution de 1958) et l'une des langues officielles et de travail de l'Union européenne.

Tout Français a donc le droit d'employer sa langue dans l'ensemble de ses relations écrites et orales avec l'Union, et le devoir de faire respecter son statut de langue officielle et de travail.

Il convient en toutes circonstances, de privilégier l'expression dans notre langue et de rappeler aux institutions européennes qu'elles doivent se conformer à leurs obligations.

Les agents publics ont, encore plus que les autres, des responsabilités en ce domaine.

Des circulaires rappellent régulièrement ce devoir d'exemplarité de la fonction publique française, en France comme à l'étranger¹.

1.2- LE FRANÇAIS, LANGUE OFFICIELLE ET DE TRAVAIL DANS LES INSTITUTIONS DE L'UNION

➤ Le règlement CE n° 1/1958 du 6 octobre 1958 fixe le régime linguistique de l'Union européenne. Il définit les langues officielles de l'Union, dont seul le nombre a été adapté mécaniquement lors des élargissements successifs.

Article premier

Les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union sont l'espagnol, le tchèque, le danois, l'allemand, l'estonien, le grec, l'anglais, le français, l'italien, le letton, le lituanien, le hongrois, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le slovaque, le slovène, le finnois et le suédois.

Article 2

Les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue.

¹ Circulaires du 21 mars et du 20 avril 1994 (publiées au JORF du 31 mars 1994) et du 14 février 2003 (publiée au JORF du 21 mars 2003).

<p><i>Article 3</i> Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État.</p> <p><i>Article 4</i> Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les vingt langues officielles.</p> <p><i>Article 5</i></p>
--

Le Journal officiel de l'Union européenne paraît dans les vingt langues officielles.

<p><i>Article 6</i> Les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs².</p>

➤ Dans cet ensemble, le français tient une place privilégiée au sein de certaines instances de l'Union :

✓ Il est l'une des trois langues de travail effectives de la Commission.

Le manuel des procédures opérationnelles de cette institution prévoit ainsi que « les documents soumis à l'approbation de la Commission en séance (...) doivent être disponibles au moins dans les langues nécessaires aux besoins des membres de la Commission (français, anglais, allemand) ». Le manuel précise qu'« après approbation de la Commission, les documents ne sont transmis par le Secrétariat général dans une version finale aux autres institutions, que si les vingt versions linguistiques sont disponibles ».

✓ Le français est également l'une des trois langues de travail du Comité des Représentants Permanents (Coreper). Issue à l'origine d'un simple usage, cette pratique a été confirmée par un arrangement agréé au Coreper en décembre 2003.

✓ Enfin, le français est la langue du délibéré dans le système juridictionnel communautaire. Les arrêts et les avis de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance sont ainsi rendus en français, des traductions étant ensuite disponibles dans toutes les autres langues.

➤ Dans tous les cas, le français doit être utilisé comme langue officielle et de travail.

1.3- LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLURILINGUISME MAÎTRISE

² Voir en annexe, les dispositions pertinentes du règlement intérieur du Conseil et du règlement intérieur du Parlement européen.

Si, en droit, il ne remet pas en cause le régime du multilinguisme, l'élargissement réalisé le 1^{er} mai 2004 a constitué un changement de contexte important conduisant à mettre l'accent sur la question du plurilinguisme. Le souci de préserver la diversité linguistique s'est manifesté par l'attribution expresse à un commissaire de la responsabilité du multilinguisme.

L'élargissement a conduit à de nouveaux arrangements au sein du Conseil :

✓ le Coreper est convenu en décembre 2002 d'une liste limitative de documents devant faire l'objet d'une traduction systématique dans l'ensemble des langues de travail (cf. liste en annexe) ;

✓ des arrangements ont été définis en décembre 2003 pour l'interprétation dans les instances préparatoires du Conseil, avec :

- d'une part une extension du nombre des groupes sans interprétation. Conformément à l'usage, les délégués s'y expriment en français et/ou en anglais, comme c'est également l'usage dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité commune ;
- d'autre part, l'application d'un système d'interprétation à la demande dans une large majorité des groupes de travail. Le français y fait systématiquement l'objet d'une interprétation active et passive ; le coût financier correspondant est partagé entre le Secrétariat général du Conseil et les Autorités françaises ;
- dans les autres groupes, un régime d'interprétation complète est maintenu (voir en annexe les arrangements linguistiques en vigueur dans chacun des groupes).

➤ Dans ce contexte, la France s'efforce de promouvoir la diversité linguistique et culturelle. C'est l'objet du « Plan d'action pour le français dans l'Union européenne », signé en janvier 2002 entre la France, le Luxembourg, la Communauté française de Belgique et l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF).

Ce plan vise à consolider la place de la langue française au sein des institutions européennes, par l'intermédiaire d'actions de formation et de promotion et à développer l'usage des technologies de l'information et de la communication pour la diffusion du français en Europe.

Un rappel des principales offres de formation au français figure en annexe.

L'utilisation du français comme langue de travail est par ailleurs soutenue par la mise à disposition des institutions européennes d'un logiciel d'aide à la rédaction en français (« Prolexis 4 »).

2. LES REGLES PRATIQUES

2.1- LES REUNIONS

a) Les réunions officielles

Les réunions officielles sont programmées dans le calendrier de l'institution ou de l'organisme et ont un caractère décisionnel (séances plénières et réunions des ministres, groupes de travail du Conseil, comités relevant de la commission, etc.). Ces réunions doivent toujours bénéficier d'un système d'interprétation simultanée.

Les représentants français ne s'expriment qu'en français y compris lorsqu'ils président une réunion.

Sous réserve des arrangements particuliers agréés au sein du Conseil (cf. annexe), les documents préparatoires, les textes officiels et les comptes rendus doivent être disponibles simultanément dans chacune des langues officielles de l'Union.

Il appartient aux représentants français de faire les rappels à l'ordre qui s'imposent, de refuser qu'une décision juridique définitive soit prise sur un texte dont la version française ne serait pas disponible, voire de surseoir à la discussion d'un point de l'ordre du jour pour lequel les documents en français n'auraient pas été distribués en temps utile.

Toute circonstance rendant impossible l'emploi du français doit faire l'objet d'une protestation inscrite au procès-verbal et d'un compte rendu au ministère des Affaires étrangères et aux autres administrations concernées.

L'interprétation étant la condition du maintien du plurilinguisme dans les institutions internationales, les délégations doivent veiller à ce qu'elle soit correctement assurée en demandant au besoin le report d'une réunion.

Lorsque la réunion officielle se poursuit après l'heure du départ des interprètes, il convient de procéder comme pour les réunions informelles (voir ci-après).

Aucune décision ne peut être définitivement acceptée par la délégation française tant que son texte français n'a pas été diffusé. En particulier, dans le cas d'accords mixtes (Communauté et Etats membres), il convient non seulement de disposer d'une version française, mais de veiller également à ce que cette version fasse foi, faute de quoi des raisons constitutionnelles en empêcheraient la ratification.

b) Les réunions informelles

Ces réunions ne présentent pas de caractère décisionnel (groupes de réflexion ou de travail préparatoire). Il s'agit, le plus souvent, de réunions qui se tiennent dans l'Etat membre qui exerce la présidence, en présence de représentants des Etats membres et des instances de l'Union. Les partenaires sociaux européens peuvent être associés le cas échéant aux discussions. En général, les échanges de vues qui y sont organisés permettent à la présidence de fixer les orientations de son programme de travail.

Les représentants français s'expriment dans leur langue et incitent les autres participants à faire de même. En tout état de cause, ils s'assurent qu'il n'y a pas d'abus de réunions informelles sans interprétation.

2.2- LES RELATIONS BILATERALES INFORMELLES

Dans les relations avec les représentants des délégations des autres Etats membres, il convient de privilégier l'emploi du français chaque fois qu'il est compréhensible par le ou les interlocuteurs.

A défaut, le représentant français s'exprimera de préférence dans la langue maternelle de son interlocuteur s'il la connaît.

2.3- LES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS EN DEHORS DES REUNIONS

a) Tout représentant français utilise la langue française lors de ses contacts avec l'une des institutions de l'Union européenne : courrier, téléphone, télécopie, courrier électronique, etc.

Les représentants français rédigent les documents en français et demandent à recevoir en français tout document de l'Union européenne dans les conditions rappelées par la circulaire du 30 novembre 1994 (jointe en annexe V).

Les contrats conclus entre une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public et une institution européenne sont rédigés conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 94-665 du 4 août 1994 (jointes en annexe V).

b) Différents régimes linguistiques ont cours au sein des agences et autres organismes communautaires :

o utilisation d'un régime linguistique spécifique défini dans le règlement institutif ou le règlement intérieur de l'organisme ;

- o utilisation du régime linguistique commun des instances européennes par le renvoi au règlement n° 1/1958 dans le règlement de création ou le règlement intérieur de l'organisme ;

- o absence de précision du régime linguistique. Dans ce cas, les trois langues de travail de la Commission doivent pouvoir être utilisées ou, à défaut, le régime sans interprétation (anglais / français).

Les autorités françaises s'attachent, lors des négociations du règlement intérieur d'une nouvelle agence, à faire prendre en compte la dimension linguistique et à faire viser le règlement n° 1 de 1958 ou, à défaut, les langues de travail de la Commission (français, anglais, allemand). Elles refuseront dans tous les cas que le texte institutif d'un organisme privilégie l'usage d'une langue au détriment des autres. Une même exigence doit s'appliquer aux textes européens instituant des documents.

2.4- LES BIBLIOTHEQUES, LES CENTRES DE DOCUMENTATION ET LES SITES INTERNET

Le français étant langue officielle et de travail au sein de l'Union européenne, les ouvrages en français doivent tenir une place importante dans les bibliothèques et centres de documentation des institutions de l'Union et des organismes de la Communauté.

Les Français peuvent, par conséquent, réclamer l'acquisition de publications ainsi que l'abonnement à des bases, des fonds ou banques de données en langue française nécessaires à leur travail.

Cette démarche est essentielle si l'on désire enrichir les centres de documentation et les bibliothèques de données en langue française.

Les sites internet des institutions européennes sont des outils de communication privilégiés avec les citoyens des pays de l'Union. Les informations disponibles sur ces sites doivent donc tenir compte de la diversité linguistique propre à l'Europe et comporter ainsi une version française de nature à fournir une information complète aux internautes.

Une veille numérique des portails officiels des institutions a été mise en œuvre dans le cadre du « Plan d'action pour le français dans l'Union européenne » afin de veiller au respect du plurilinguisme sur les sites internet des institutions européennes.

ANNEXE I

Règlement intérieur du Conseil³ (extraits)

Article 14

Délibérations et décisions sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur

1. Sauf décision contraire prise par le Conseil à l'unanimité et motivée par l'urgence, le Conseil ne délibère et ne décide que sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur.
2. Chaque membre du Conseil peut s'opposer au délibéré si le texte des amendements éventuels n'est pas établi dans celles des langues visées au paragraphe 1 qu'il désigne.

ANNEXE II

Règlement intérieur du Parlement européen (extraits)

Article 28

Publicité des décisions du Bureau, de la Conférence des présidents

1. Les procès-verbaux du Bureau et de la Conférence des présidents sont traduits dans les langues officielles, imprimés et distribués à tous les députés et sont accessibles au public, à moins qu'à titre exceptionnel, le Bureau ou la Conférence des présidents n'en décide autrement pour préserver le secret, pour les raisons définies à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne certains points des procès-verbaux.

Article 57

Communication de la position commune du Conseil

1. La communication de la position commune du Conseil, conformément aux articles 251 et 252 du traité CE, a lieu lorsque le Président en fait l'annonce en séance plénière. Le Président procède à l'annonce, après réception des documents contenant la position commune proprement dite, de toutes les déclarations faites au procès-verbal du Conseil lorsque celui-ci a adopté la position commune, des raisons qui ont conduit le Conseil à l'adopter et de la position de la Commission, dûment traduits dans les langues officielles de l'Union européenne. L'annonce par le Président est faite au cours de la période de session suivant la réception de ces documents.

Article 134

Urgence

³ 2004/338/CE, Euratom

2. Dès que le Président est saisi d'une demande de discussion d'urgence, il en informe le Parlement. Le vote sur cette demande a lieu au début de la séance suivant celle au cours de laquelle la demande a été annoncée, à condition que la proposition sur laquelle porte la demande ait été distribuée dans les langues officielles. Lorsqu'il y a plusieurs demandes sur un même sujet, l'adoption ou le rejet de l'urgence porte sur toutes les demandes se rapportant à ce sujet.

Article 138

Langues

1. Tous les documents du Parlement sont rédigés dans les langues officielles.
2. Tous les députés ont le droit, au Parlement, de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix. Les interventions dans une des langues officielles sont interprétées simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le Bureau estime nécessaire.
3. L'interprétation est assurée, au cours des réunions de commission et de délégation, à partir des langues officielles utilisées et exigées par les membres titulaires et suppléants de la commission ou de la délégation concernée, et vers ces langues.
4. Au cours des réunions de commission ou de délégation en dehors des lieux habituels de travail, l'interprétation est assurée à partir des langues des membres qui ont confirmé leur assistance à la réunion, et vers ces langues. Ce régime peut être exceptionnellement assoupli avec l'accord des membres de l'un ou de l'autre de ces organes. En cas de désaccord, le Bureau tranche.

Lorsqu'il apparaît, après la proclamation des résultats d'un vote, que les textes rédigés dans les différentes langues ne sont pas exactement concordants, le Président décide de la validité du résultat proclamé en vertu de l'article 164, paragraphe 5. S'il valide le résultat, il détermine la version qui doit être considérée comme adoptée. La version originale ne peut toutefois pas toujours être considérée comme le texte officiel, étant donné qu'il peut arriver que les textes rédigés dans les autres langues diffèrent tous du texte original.

Article 191

Droit de pétition

3. Les pétitions doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne.

ANNEXE III

Liste des documents essentiels du Conseil

- Projets législatifs, à certaines étapes importantes⁴ de leur élaboration ;
- Les ordres du jour du Conseil ;
- Les notes point « A » et leurs addenda ;
- Les documents adressés au Conseil pour adoption ou discussion et dont le numéro de référence figure à l'ordre du jour du Conseil⁵ ;
- Les avis du service juridique ;
- Les procès-verbaux des sessions du Conseil⁶ ;
- Les réponses du Conseil à des questions écrites du Parlement ou à des questions orales avec débat ;
- Les déclarations de la présidence au nom de l'Union ;
- Dans la mesure du possible, les communiqués de presse pour les sessions du Conseil ;
- Les télex envoyés dans le cadre de la procédure écrite ;
- Les manuels destinés à l'usage des services nationaux des Etats membres⁷ ;
- Les conclusions de la présidence du Conseil européen.

Par dérogation à l'article 14 du règlement intérieur, les documents énumérés ci-après ne sont pas traduits dans toutes les langues :

- *Programmes des travaux et rapports annuels produits par les instances et agences de l'UE.* Ces documents ne sont fournis que dans les langues dans lesquelles les agences en question les transmettent;
- *Ordres du jour commentés pour les conseils ou comités d'association ou de coopération et autres réunions avec des pays tiers.* Ces documents doivent être fournis dans la langue de leur rédaction;
- *Réponse à des demandes d'accès à des documents présentées par des particuliers.* Ces documents sont disponibles dans leur langue de rédaction et dans celle de la personne à qui la réponse est envoyée;
- Sauf dans quelques cas dûment justifiés, *les documents non législatifs classés CONFIDENTIEL UE* ou ayant un niveau de classification supérieur. Le but est de diminuer la vulnérabilité de ces documents. Il appartient aux directeurs généraux de déterminer dans quels cas il est justifié de traduire ces textes.

⁴ Outre la présentation de la proposition en question par la Commission dans toutes les langues, ce point concerne les étapes importantes lors de l'examen de la proposition par le groupe de travail et chaque fois que le dossier est adressé au Coreper et au Conseil, pour autant que les délais fixés par le règlement de procédure soient respectés.

⁵ Ce point concerne tous les projets de conclusions et de textes législatifs, les positions communes dans les procédures de codécision et de coopération ainsi que la motivation du Conseil pour leur adoption, et les initiatives d'Etats membres individuels, mais pas les documents purement informatifs, pour autant que les délais fixés par le règlement de procédure soient respectés.

⁶ Mais pas les procès-verbaux des sessions des Conseils d'association et de coopération.

⁷ Par exemple, l'Instruction consulaire commune adressée aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière et le Manuel commun pour le contrôle des frontières extérieures.

ANNEXE IV

Régimes d'interprétation au sein des instances préparatoires du Conseil

- Régime complet d'interprétation C ;
- Régime d'interprétation à la demande D ;
- Régime trois langues (français, anglais, allemand) T ;
- Régime sans interprétation S (français et/ou anglais selon l'usage).

COMITÉS INSTITUÉS PAR LE CONSEIL		Régime
A.1	Comité des représentants permanents (Coreper) a) 2ème partie b) 1ère partie	T
A.2	Comité économique et financier	T
A.3	Comité de l'emploi	T
A.4	Comité de l'article 133 a) Membres titulaires b) Membres suppléants c) Experts (textiles, services, acier, véhicules à moteur, reconnaissance mutuelle)	C D D
A.5	Comité politique et de sécurité	S
A.6	Comité de l'article 36	C
A.7	Comité de la protection sociale	T
COMITÉ INSTUÉ PAR LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE		
A.8	Comité spécial Agriculture (CSA)	C

COMITÉS INSTITUÉS PAR LE DIRECTION DU CONSEIL		Régime
A.9	Comité militaire (CMUE)	S
A.10	Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises	S
A.11	Comité de politique économique	T
A.12	Comité des services financiers	D
A.13	Comité de sécurité	S
GROUPE DES AMIS DES ASSOCIÉS AU GOUVERNEMENT		
A.14	Groupe Antici	S
A.15	Groupe Mertens	S
A.16	Groupe des Amis de la présidence	S
A.17	Groupe ad hoc sur les perspectives financières	S

LES SECTEURS ANGLOPHONES		Régime
A.18	Conseillers/Attachés	S

LES GROUPES DE TRAVAIL		Régime
B.1	Groupe "Affaires générales"	S
B.2	Groupe "Élargissement"	S
B.3	<i>Supprimé</i>	
B.4	Groupe à haut niveau "Asile et migration"	C
B.5	Groupe horizontal "Drogue"	C
B.6	Groupe "Actions structurelles"	D
B.7	Groupe "Régions ultrapériphériques"	S
B.8	<i>Supprimé</i>	
B.9	Groupe "Questions atomiques" a) Groupe ad hoc "Sûreté nucléaire"	D
B.10	Groupe "Statistiques"	D
B.11	Groupe "Information"	S
B.12	Groupe "Informatique juridique"	D

AFFAIRES GÉNÉRALES		Régime
B.13	Groupe "Communications électroniques"	S
B.14	Groupe "Codification législative"	D
B.15	Groupe des juristes-linguistes	S
B.16	Groupe "Cour de justice"	D
B.17	Groupe "Statut"	S
B.18	Groupe "Nouveaux immeubles"	S
B.19	Groupe ad hoc sur le suivi des conclusions du Conseil du 26 avril 2004 concernant Chypre	S

RELATIONS EXTÉRIEURES / SÉCURITÉ DÉVELOPPEMENT		Régime
C.1	Groupe des conseillers pour les relations extérieures a) Sanctions	S
C.2	Groupe "Droit international public" a) Cour pénale internationale (CPI)	S
C.3	Groupe "Droit de la mer"	S
C.4	Groupe "Nations Unies"	S
C.5	Groupe "OSCE et Conseil de l'Europe"	S
C.6	Groupe "Droits de l'homme"	S
C.7	Groupe "Relations transatlantiques"	S
C.8	Groupe "Europe centrale et du Sud-Est"	S
C.9	Groupe "Europe orientale et Asie centrale"	S
C.10	Groupe "AELE"	S
C.11	Groupe "Région des Balkans occidentaux"	S
C.12	Groupe ad hoc "Processus de paix au Moyen-Orient"	S
C.13	Groupe "Moyen-Orient/Golfe"	S
C.14	Groupe "Mashreq/Maghreb"	S
C.15	Groupe "Afrique"	S
C.16	Groupe "ACP"	S
C.17	Groupe "Asie/Océanie"	S
C.18	Groupe "Amérique latine"	S
C.19	Groupe "Terrorisme (aspects internationaux)"	S
C.20	Groupe "Non-prolifération"	S
C.21	Groupe "Exportations d'armes conventionnelles"	S
C.22	Groupe "Désarmement global et maîtrise des armements"	S
C.23	Groupe "Biens à double usage"	D
C.24	Groupe "Politique européenne de l'armement"	S
C.25	Groupe politico-militaire	S
C.26	Groupe de travail militaire (groupe CMUE)	S
C.27	Groupe "Questions commerciales"	D
C.28	Groupe "Système de préférences généralisées"	D
C.29	Groupe "Crédits à l'exportation"	D
C.30	Groupe "Coopération au développement"	S
C.31	Groupe "Préparation des conférences internationales sur le développement"	S
C.32	Groupe "Aide alimentaire"	S
C.33	Groupe "Produits de base"	S
C.34	Groupe "Affaires consulaires"	S
C.35	Groupe "Affaires administratives et protocole PESC"	S
C.36	Groupe Nicolaidis	S
C.37	<i>supprimé</i>	
C.38	Groupe ad hoc sur l'harmonisation	S

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES		Régime
D.1	Groupe "Questions financières" a) Ressources propres	D
D.2	Groupe des conseillers financiers	S
D.3	Groupe "Services financiers"	C

D.4	Groupe "Questions fiscales"	C
D.5	Groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)"	C
D.6	Groupe de haut niveau	D
D.7	<i>supprimé</i>	
D.8	Comité budgétaire	D
D.9	Groupe "Lutte anti-fraude"	D

JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES		Régime
E.1	Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA)	C
E.2	Groupe "Migration et éloignement"	C
E.3	Groupe "Visas"	D
E.4	Groupe "Asile"	C
E.5	CIREFI	D
E.6	Groupe "Frontières"	C
E.7	Comité sur les questions de droit civil	C
E.8	Groupe "SIS/SIRENE"	D
E.9	Groupe "SIS-TECH"	D
E.10	Groupe "Coopération policière"	C
E.11	Groupe "Europol"	C
E.12	Groupe "Terrorisme"	D
E.13	Groupe "Coopération douanière"	D
E.14	Groupe "Coopération en matière pénale"	C
E.15	Groupe "Droit pénal matériel"	C
E.16	Groupe "Evaluation collective"	D
E.17	Groupe "Evaluation de Schengen"	D
E.18	Groupe "Acquis de Schengen"	D
E.19	Groupe multidisciplinaire "Criminalité organisée"	C
E.20	Groupe "Réseau judiciaire européen"	D
E.21	Groupe "Protection civile"	D

AGRICULTURE / PÊCHE		Régime
F.1	Groupe "Structures agricoles et développement rural"	D
F.2	Groupe "Questions agricoles horizontales"	D
F.3	Groupe "Questions agrofiancières"	D
F.4	Groupe "Promotion des produits agricoles"	D
F.5	Groupe "Ressources génétiques agricoles"	D
F.6	Groupe "Questions agricoles"	D
F.7	Groupe "Produits d'origine animale"	D
F.8	Groupe "Grandes cultures"	D
F.9	Groupe "Produits végétaux spécialisés et fibres textiles"	D
F.10	Groupe "Forêts"	D
F.11	Groupe "Fruits et légumes"	D
F.12	Groupe "Marchandises hors annexe I"	D
F.13	Groupe "Huile d'olive"	D
F.14	Groupe des chefs des services phytosanitaires	D
F.15	Groupe "Phytosanitaire"	D
F.16	Groupe "Qualité des aliments"	D
F.17	Groupe "Sucre et isoglucose"	D
F.18	Groupe "Vins et alcools"	D
F.19	Groupe des chefs des services vétérinaires	D
F.20	Groupe des experts vétérinaires	D
F.21	Groupe "Coordination"	D
F.22	Groupe "Codex Alimentarius"	D
F.23	Groupe "Politique extérieure de la pêche"	D
F.24	Groupe "Politique intérieure de la pêche"	D

F.25	Groupe des directeurs généraux de la pêche	D
F.26	Groupe à haut niveau "Réforme de la PAC"	D

COMPÉTITIVITÉ (marché intérieur, industrie, recherche)		Régime
G.1	Groupe "Compétitivité et croissance"	D
G.2	Groupe "Marchés publics"	D
G.3	Groupe "Propriété intellectuelle"	D
	a) Marques	C
	b) Brevets	D
	c) Droit d'auteur	D
G.4	Groupe "Droit des sociétés"	D
G.5	Groupe "Assurances"	D
G.6	Groupe "Établissement et services"	D
G.7	Groupe "Harmonisation technique"	D
G.8	Groupe "Responsabilité du fait des produits défectueux"	D
G.9	Groupe "Union douanière"	D
G.10	Groupe "Protection des données"	D
G.11	Groupe "Denrées alimentaires"	D
G.12	Groupe "Libre circulation des personnes"	D
G.13	Groupe "Concurrence"	D
G.14	Groupe "Recherche"	D
G.15	Groupe conjoint "Recherche/Questions atomiques"	D
G.16	CREST	D
G.17	Groupe ad hoc "Produits chimiques"	D

TRANSPORTS/ TELECOMMUNICATIONS/ ENERGIE		Régime
H.1	Groupe "Transports terrestres"	D
H.2	Groupe "Transports maritimes"	D
H.3	Groupe "Aviation"	D
H.4	Groupe "Transports - Questions intermodales et réseaux"	D
H.5	Groupe "Télécommunications et société de l'information"	D
H.6	Groupe "Postes"	D
H.7	Groupe "Énergie"	D

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE - SANTÉ ET CONSOMMATION		Régime
I.1	Groupe "Questions sociales"	D
I.2	Groupe "Santé publique"	D
I.3	Groupe "Protection et information des consommateurs"	C
I.4	Groupe "Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux"	D

ENVIRONNEMENT		Régime
J.1	Groupe "Environnement"	D
	a) Aspects internes du développement durable liés à l'environnement	
J.2	Groupe "Environnement International"	D

ÉDUCATION, JEUNESSE ET CULTURE		Régime
K.1	Comité de l'éducation	D
K.2	Groupe "Jeunesse"	D
K.3	Comité des affaires culturelles	D
K.4	Groupe "Audiovisuel"	D

ANNEXE V

1) Circulaire relative à l'emploi de la langue française dans les relations internationales du 30 novembre 1994 (extrait)

C. Dans les organisations internationales

b) Langue écrite

1. Les documents et correspondances émanant des délégations françaises sont rédigés en français. Ils peuvent être, lors de leur envoi ou de leur diffusion, accompagnés de leur traduction dans d'autres langues.

2) Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (extrait)

Art. 5. - Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial et à exécuter intégralement hors du territoire national.

Les contrats visés au présent article conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi. Une partie à un contrat conclu en violation du premier alinéa ne pourra se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée.

ANNEXE VI

Les offres de formation en français

Dans le cadre du « Plan pluriannuel pour le français dans l'Union européenne », divers programmes de formation sont proposés aux personnes engagées dans des carrières européennes :

- prise en charge de la formation de diplomates des missions et représentations permanentes à Bruxelles au Centre européen de langue française de Bruxelles ;
- formation, dans leurs capitales, des experts amenés à siéger dans les groupes du conseil qui souhaitent apprendre le français ;
- formations individualisées des commissaires européens, directeurs généraux, directeurs et membres de cabinets qui en font la demande ;
- cette offre s'adresse également aux interprètes et traducteurs, aux journalistes accrédités auprès de l'Union européenne ainsi qu'aux candidats francophones aux concours de la fonction publique européenne.

Pour toute information complémentaire :

**Cellule « Présence française dans les institutions européennes »
Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
14, Place de Louvain
1000 Bruxelles
+32 (0) 2 229 86 36
courrier.bruxelles-dfra@diplomatie.gouv.fr**

Annexe 12

Modèle de correspondance pour transmettre une note à la Commission ou au Secrétariat général du Conseil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**Direction des pêches maritimes et de
l'aquaculture**

Sous-direction

Bureau de

3, place Fontenoy

75700 Paris 07 SP

Dossier suivi par :

e-mail :

Téléphone :

Télécopie :

N/Ref :

Paris, le

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Monsieur le Premier ministre
Secrétariat Général aux Affaires Européennes
Secteur agriculture, pêche et alimentation
(A l'attention de Mmes Regnard et Séverin)

Objet : Proposition de règlement

Référence n° document et date

J'ai l'honneur de vous transmettre un projet de note destiné à la Présidence / au Secrétariat du Conseil / à la Commission des Communautés Européennes sur le sujet en objet.

Je vous remercie de bien vouloir les transmettre à la Représentation Permanente de la France à Bruxelles, s'il vous agrée.



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
NOTE DES AUTORITES FRANCAISES**

au

Secrétariat Général du Conseil

DG B III

A l'attention de

A la Présidence

A l'attention de

A la Commission des Communautés Européennes

Direction générale de la pêche et des affaires maritimes

Direction ...

Unité...

A l'attention de.....

Objet : Proposition de règlement

Référence n° document et date